



CHAPTER C-42

An Act respecting copyright

SHORT TITLE

Short title 1. This Act may be cited as the *Copyright Act.* R.S., c. C-30, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions “architectural work of art” “œuvre d’art...”	<p>2. In this Act,</p> <p>“architectural work of art” means any building or structure having an artistic character or design, in respect of that character or design, or any model for the building or structure, but the protection afforded by this Act is confined to the artistic character and design, and does not extend to processes or methods of construction;</p>	2. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.	Définitions
“artistic work” “œuvre artistique”	“artistic work” includes works of painting, drawing, sculpture and artistic craftsmanship, and architectural works of art and engravings and photographs;	«conférence» Sont assimilés à une conférence les allocutions, discours et sermons.	“conférence” “lecture”
“book” “livre”	“book” includes every volume, part or division of a volume, pamphlet, sheet of letter-press, sheet of music, map, chart or plan separately published;	«contrefaçon» À l’égard d’un exemplaire d’une œuvre sur laquelle subsiste un droit d’auteur, toute reproduction, y compris l’imitation déguisée, faite ou importée contrairement à la présente loi.	“contrefaçon” “infringement”
“cinematograph” “œuvre cinématographique” “collective work” “recueil”	“cinematograph” includes any work produced by any process analogous to cinematography;	«débit» Par rapport à une conférence, s’entend notamment du débit à l’aide d’un instrument mécanique quelconque.	“débit” “delivery”
	“collective work” means	«gravure» Sont assimilées à une gravure les gravures à l’eau-forte, les lithographies, les gravures sur bois, les estampes et autres œuvres similaires, à l’exclusion des photographies.	“gravure” “engravings”
	(a) an encyclopaedia, dictionary, year book or similar work,	«livre» Sont assimilés à un livre tout volume, toute partie ou division d’un volume, toute brochure, feuille d’impression typographique, feuille de musique, carte, tout graphique ou plan publiés séparément.	“livre” “book”
	(b) a newspaper, review, magazine or similar periodical, and	«ministre» Le ministre des Consommateurs et des Sociétés.	“ministre” “Minister”
	(c) any work written in distinct parts by different authors, or in which works or parts of works of different authors are incorporated;	«œuvre» Est assimilé à une œuvre le titre de l’œuvre lorsque celui-ci est original et distinctif.	“œuvre” “work”
		«œuvre artistique» Sont comprises parmi les œuvres artistiques les œuvres de peinture, de	“œuvre artistique” “artistic...”

CHAPITRE C-42

Loi concernant le droit d'auteur

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur le droit d'auteur.* S.R., ch. C-30, Titre abrégé art. 1.

DÉFINITIONS

“delivery” “débit”	“delivery”, in relation to a lecture, includes delivery by means of any mechanical instrument;	dessin, de sculpture et les œuvres artistiques dues à des artisans, ainsi que les œuvres d’art architecturales, les gravures et photographies.
“dramatic work” “œuvre dramatique”	“dramatic work” includes any piece for recitation, choreographic work or entertainment in dumb show, the scenic arrangement or acting form of which is fixed in writing or otherwise, and any cinematograph production where the arrangement or acting form or the combination of incidents represented give the work an original character;	«œuvre cinématographique» Est assimilée à une œuvre cinématographique toute œuvre exécutée par un procédé analogue à la cinématographie.
“engravings” “gravure”	“engravings” includes etchings, lithographs, woodcuts, prints and other similar works, not being photographs;	«œuvre créée en collaboration» Œuvre exécutée par la collaboration de deux ou plusieurs auteurs, et dans laquelle la part créée par l’un n'est pas distincte de celle créée par l'autre ou les autres.
“every original literary, dramatic, musical and artistic work” “toute...”	“every original literary, dramatic, musical and artistic work” includes every original production in the literary, scientific or artistic domain, whatever may be the mode or form of its expression, such as books, pamphlets and other writings, lectures, dramatic or dramatico-musical works, musical works or compositions with or without words, illustrations, sketches and plastic works relative to geography, topography, architecture or science;	«œuvre d’art architecturale» Tout bâtiment ou édifice d'un caractère ou d'un aspect artistique, par rapport à ce caractère ou aspect, ou tout modèle pour un tel bâtiment ou édifice; mais la protection assurée par la présente loi se limite au caractère ou à l'aspect artistique et ne s'étend pas aux procédés ou méthodes de construction.
“Her Majesty’s Realms and Territories” “royaumes...”	“Her Majesty’s Realms and Territories” includes any territories under Her Majesty’s protection to which an order in council made under section 28 of the <i>Copyright Act, 1911</i> , passed by the Parliament of the United Kingdom, relates;	«œuvre de sculpture» Sont assimilés à une œuvre de sculpture les moules et modèles.
“infringing” “contrefaçon”	“infringing”, when applied to a copy of a work in which copyright subsists, means any copy, including any colourable imitation, made, or imported in contravention of this Act;	«œuvre dramatique» Sont assimilées à une œuvre dramatique toute pièce pouvant être récitée, les œuvres chorégraphiques ou les pantomimes dont l’arrangement scénique ou la mise en scène est fixé par écrit ou autrement, ainsi que toute production cinématographique lorsque les dispositifs de la mise en scène ou les combinaisons des incidents représentés donnent à l’œuvre un caractère original.
“lecture” “conférence” “legal representatives” “représentants...”	“lecture” includes address, speech and sermon; “legal representatives” includes heirs, executors, administrators, successors and assigns, or agents or attorneys who are thereunto duly authorized in writing;	«œuvre littéraire» Sont assimilés à une œuvre littéraire les cartes géographiques et marines, les plans, tableaux et compilations.
“literary work” “œuvre littéraire” “Minister” “ministre”	“literary work” includes maps, charts, plans, tables and compilations; “Minister” means the Minister of Consumer and Corporate Affairs;	«œuvre musicale» Toute combinaison de mélodie et d’harmonie, ou l’une ou l’autre, imprimée, manuscrite, ou d’autre façon produite ou reproduite graphiquement.
“musical work” “œuvre musicale”	“musical work” means any combination of melody and harmony, or either of them, printed, reduced to writing or otherwise graphically produced or reproduced;	«photographie» Sont assimilées à une photographie les photolithographies et toute œuvre exécutée par un procédé analogue à la photographie.
“performance” “représentation...”	“performance” means any acoustic representation of a work or any visual representation of any dramatic action in a work, including a	«planche» Sont assimilés à une planche toute planche stéréotypée ou autre, pierre, moule, matrice, cliché, transposition ou épreuve négative servant ou destinée à servir à l'impression ou à la reproduction d'exemplaires d'une œuvre, ainsi que toute matrice ou autre pièce à l'aide de laquelle des empreintes,

<p>"photograph" •photographie</p> <p>"plate" •planche</p> <p>"work" •œuvre</p> <p>"work of joint authorship" •œuvre créée...</p> <p>"work of sculpture" •œuvre de...</p>	<p>representation made by means of any mechanical instrument or by radio communication;</p> <p>"photograph" includes photo-lithograph and any work produced by any process analogous to photography;</p> <p>"plate" includes any stereotype or other plate, stone, block, mould, matrix, transfer or negative used or intended to be used for printing or reproducing copies of any work, and any matrix or other appliance by which records, perforated rolls or other contrivances for the acoustic representation of the work are or are intended to be made;</p> <p>"work" includes the title thereof when such title is original and distinctive;</p> <p>"work of joint authorship" means a work produced by the collaboration of two or more authors in which the contribution of one author is not distinct from the contribution of the other author or authors;</p> <p>"work of sculpture" includes casts and models.</p> <p>R.S., c. C-30, s. 2.</p>	<p>rouleaux perforés ou autres organes utilisés pour la reproduction sonore de l'œuvre sont confectionnés ou destinés à l'être.</p> <p>«recueil»</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Les encyclopédies, dictionnaires, annuaires ou œuvres analogues; b) les journaux, revues, magazines ou autres publications périodiques; c) toute œuvre composée, en parties distinctes, par différents auteurs ou dans laquelle sont incorporées des œuvres ou parties d'œuvres d'auteurs différents. <p>«représentants légaux» Sont compris parmi les représentants légaux les héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit, ou les agents ou fondés de pouvoir régulièrement constitués par mandat écrit.</p> <p>«représentation», «exécution» ou «audition» Toute reproduction sonore d'une œuvre ou toute représentation visuelle de l'action dramatique qui est tracée dans une œuvre, y compris la représentation à l'aide de quelque instrument mécanique ou par transmission radiophonique.</p> <p>«royaumes et territoires de Sa Majesté» Est assimilé aux royaumes et territoires de Sa Majesté tout territoire sous la protection de Sa Majesté auquel a trait un décret rendu sous le régime des dispositions de l'article 28 de la loi dite <i>Copyright Act, 1911</i>, adoptée par le Parlement du Royaume-Uni.</p> <p>«toute œuvre littéraire, dramatique, musicale et artistique originales» S'entend de toutes les productions originales du domaine littéraire, scientifique et artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression, telles que les livres, brochures et autres écrits, les conférences, les œuvres dramatiques ou drame-tico-musicales, les œuvres ou compositions musicales avec ou sans paroles, les illustrations, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences. S.R., ch. C-30, art. 2.</p>	<p>•recueil "collective..."</p> <p>•représentants légaux "legal..."</p> <p>•représentation, •exécution ou •audition "representation", "execution" ou "audition", "performance"</p> <p>•royaumes et territoires de Sa Majesté "Her Majes- ty's..."</p> <p>•toute œuvre littéraire, dramatique, musicale et artistique originales "every. ."</p>
--	--	--	---

COPYRIGHT

Definition of
"copyright"

3. (1) For the purposes of this Act, "copyright" means the sole right to produce or reproduce the work or any substantial part thereof in any material form whatever, to perform, or in the case of a lecture to deliver, the

DROIT D'AUTEUR

Définition de
"droit d'auteur"

3. (1) Pour l'application de la présente loi, «droit d'auteur» s'entend du droit exclusif de produire ou de reproduire une œuvre, ou une partie importante de celle-ci, sous une forme matérielle quelconque, d'exécuter ou de repré-

work or any substantial part thereof in public or, if the work is unpublished, to publish the work or any substantial part thereof, and includes the sole right

- (a) to produce, reproduce, perform or publish any translation of the work;
- (b) in the case of a dramatic work, to convert it into a novel or other non-dramatic work;
- (c) in the case of a novel or other non-dramatic work, or of an artistic work, to convert it into a dramatic work, by way of performance in public or otherwise;
- (d) in the case of a literary, dramatic or musical work, to make any record, perforated roll, cinematograph film or other contrivance by means of which the work may be mechanically performed or delivered;
- (e) subject to subsection (2), in the case of any literary, dramatic, musical or artistic work, to reproduce, adapt and publicly present the work by cinematograph, if the author has given the work an original character, and
- (f) in the case of any literary, dramatic, musical or artistic work, to communicate the work by radio communication,

and to authorize any such acts.

Idem

(2) Where the author of any work described in paragraph (1)(e) has not given it any original character, the cinematographic production referred to in that paragraph shall be protected as a photograph. R.S., c. C-30, s. 3.

Definition of "publication"

4. (1) For the purposes of this Act, “publication”, in relation to any work, means the issue of copies of the work to the public, and does not include the performance in public of a dramatic or musical work, the delivery in public of a lecture, the exhibition in public of an artistic work or the construction of an architectural work of art, but for the purpose of this provision, the issue of photographs and engravings of works of sculpture and architectural works of art shall not be deemed to be publication of those works.

senter ou, s'il s'agit d'une conférence, de débiter, en public, et si l'œuvre n'est pas publiée, de publier l'œuvre ou une partie importante de celle-ci; ce droit s'entend, en outre, du droit exclusif :

- a) de produire, reproduire, représenter ou publier une traduction de l'œuvre;
- b) s'il s'agit d'une œuvre dramatique, de la transformer en un roman ou en une autre œuvre non dramatique;
- c) s'il s'agit d'un roman ou d'une autre œuvre non dramatique, ou d'une œuvre artistique, de transformer cette œuvre en une œuvre dramatique, par voie de représentation publique ou autrement;
- d) s'il s'agit d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, de confectionner toute empreinte, tout rouleau perforé, film cinématographique ou autres organes quelconques, à l'aide desquels l'œuvre pourra être exécutée ou représentée ou débitée mécaniquement;
- e) s'il s'agit d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique et sous réserve du paragraphe (2), de reproduire, d'adapter et de présenter publiquement l'ouvrage par cinématographie, si l'auteur a donné un caractère original à son ouvrage;
- f) s'il s'agit d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, de transmettre cette œuvre au moyen de la radiophonie.

Est inclus dans la présente définition le droit exclusif d'autoriser ces actes.

(2) Si le caractère original fait défaut dans le cas d'une œuvre décrite à l'alinéa (1)e), la production cinématographique dont il y est question jouit de la protection accordée aux œuvres photographiques. S.R., ch. C-30, art. 3. *Idem*

4. (1) Pour l'application de la présente loi, «publication», par rapport à toute œuvre, s'entend de l'édition d'exemplaires rendus accessibles au public. La présente définition exclut la représentation ou l'exécution publique d'une œuvre dramatique ou musicale, le débit public d'une conférence, l'exposition publique d'une œuvre artistique, ou la construction d'une œuvre d'art architecturale; cependant, pour l'application du présent paragraphe, l'édition de photographies et de gravures d'œuvres de sculpture et d'œuvres d'art architecturales n'est pas considérée comme constituant une publication de ces œuvres. *Définition de "publication"*

When work
deemed to be
published,
performed or
delivered in
public

(2) For the purposes of this Act, other than those relating to infringement of copyright, a work shall not be deemed to be published or performed in public and a lecture shall not be deemed to be delivered in public, if published, performed in public or delivered in public without the consent or acquiescence of the author, his executors, administrators or assigns.

When work
deemed to be
first published

(3) For the purposes of this Act, a work shall be deemed to be first published within Her Majesty's Realms and Territories or within a foreign country to which this Act extends, notwithstanding that it has been published simultaneously in some other place, and a work shall be deemed to be published simultaneously in two places if the time between the publication in one place and the other place does not exceed fourteen days or such longer period as may for the time being be fixed by order in council.

Unpublished
works

(4) Where, in the case of an unpublished work, the making of the work is extended over a considerable period, the conditions of this Act conferring copyright shall be deemed to have been complied with if the author was, during any substantial part of that period, a British subject, a subject or citizen of a foreign country to which this Act extends or a resident within Her Majesty's Realms and Territories.

When author
deemed to be
resident

(5) For the purposes of this Act with respect to residence, an author of a work shall be deemed to be a resident within Her Majesty's Realms and Territories if he is domiciled within Her Majesty's Realms and Territories. R.S., c. C-30, s. 3.

Conditions for
obtaining
copyright

5. (1) Subject to this Act, copyright shall subsist in Canada for the term hereinafter mentioned, in every original literary, dramatic, musical and artistic work, if the author was at the date of the making of the work a British subject, a citizen or subject of a foreign country that has adhered to the Convention and the Additional Protocol thereto set out in Schedule II or a resident within Her Majesty's Realms and Territories, and if, in the case of a published work, the work was first published within Her Majesty's Realms and Territories or in that foreign country, but in no other works, except in so far as the protection conferred by

(2) Pour l'application de la présente loi — Quand une œuvre est réputée publiée, représentée ou débitée en public
sauf relativement à la violation du droit d'auteur —, une œuvre n'est pas réputée publiée ou représentée en public, et une conférence n'est pas réputée débitée en public, si elle est publiée, représentée en public, ou débitée en public sans le consentement ou l'acquiescement de l'auteur, de ses exécuteurs testamentaires, administrateurs ou ayants droit.

(3) Pour l'application de la présente loi, une œuvre est réputée publiée en premier lieu dans les royaumes et territoires de Sa Majesté ou dans un pays étranger auquel la présente loi s'applique, nonobstant le fait qu'elle a été publiée simultanément dans un autre endroit; et l'œuvre est réputée publiée simultanément à deux endroits, si le délai entre la publication à un endroit et à l'autre endroit ne dépasse pas quatorze jours ou toute période plus longue qui peut être fixée par décret.

(4) Quand, dans le cas d'une œuvre non publiée, l'exécution de l'œuvre s'étend sur une période considérable, les conditions de la présente loi conférant le droit d'auteur sont réputées observées si l'auteur, pendant une partie importante de cette période, était sujet britannique, sujet ou citoyen d'un pays étranger auquel s'étend la présente loi, ou résidait dans les royaumes et territoires de Sa Majesté.

(5) Pour l'application de la présente loi quant à la résidence, l'auteur d'une œuvre est réputé résider dans les royaumes et territoires de Sa Majesté, s'il y est domicilié. S.R., ch. C-30, art. 3.

Quand une œuvre est réputée publiée, représentée ou débitée en public

Quand l'œuvre est réputée publiée en premier lieu

Œuvre non publiée

Quand l'auteur est réputé résider

Conditions d'obtention du droit d'auteur

ŒUVRES SUSCEPTIBLES DE FAIRE L'OBJET D'UN DROIT D'AUTEUR

5. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le droit d'auteur existe au Canada, pendant la durée mentionnée ci-après, sur toute œuvre originale littéraire, dramatique, musicale ou artistique, si, à l'époque de la création de l'œuvre, l'auteur était sujet britannique, citoyen ou sujet d'un pays étranger ayant adhéré à la Convention et à son Protocole additionnel, qui figurent à l'annexe II, ou avait son domicile dans les royaumes et territoires de Sa Majesté, et si, dans le cas d'une œuvre publiée, l'œuvre a été publiée en premier lieu dans les royaumes et territoires de Sa Majesté ou dans l'un de ces pays étrangers; mais ce

this Act is extended as hereinafter provided to foreign countries to which this Act does not extend.

Minister may extend copyright to other countries

(2) Where the Minister certifies by notice, published in the *Canada Gazette*, that any country that has not adhered to the Convention and the Additional Protocol thereto set out in Schedule II, grants or has undertaken to grant, either by treaty, convention, agreement or law, to citizens of Canada, the benefit of copyright on substantially the same basis as to its own citizens or copyright protection substantially equal to that conferred by this Act, the country shall, for the purpose of the rights conferred by this Act, be treated as if it were a country to which this Act extends, and the Minister may give a certificate, notwithstanding that the remedies for enforcing the rights, or the restrictions on the importation of copies of works, under the law of such country, differ from those in this Act.

Copyright in records and contrivances

(3) Subject to subsection (4), copyright shall subsist for the term hereinafter mentioned in records, perforated rolls and other contrivances by means of which sounds may be mechanically reproduced, in like manner as if those contrivances were musical, literary or dramatic works.

Nature of copyright

(4) Notwithstanding subsection 3(1), for the purposes of this Act, "copyright" means, in respect of any record, perforated roll or other contrivance by means of which sounds may be mechanically reproduced, the sole right to reproduce the contrivance or any substantial part thereof in any material form. R.S., c. C-30, s. 4; R.S., c. 4(2nd Supp.), s. 1.

TERM OF COPYRIGHT

Term of copyright

6. The term for which copyright shall subsist shall, except as otherwise expressly provided by this Act, be the life of the author and a period of fifty years after the death of the author. R.S., c. C-30, s. 5.

Term of copyright in posthumous works

7. In the case of a literary, dramatic or musical work, or an engraving, in which copyright subsists at the date of the death of the author or, in the case of a work of joint authorship, at or immediately before the date of the

droit n'existe sur aucune autre œuvre, sauf dans la mesure où la protection garantie par la présente loi est étendue, conformément aux prescriptions qui suivent, à des pays étrangers auxquels la présente loi ne s'applique pas.

(2) Si le ministre certifie par avis, publié dans la *Gazette du Canada*, qu'un pays qui n'a pas adhéré à la Convention et à son Protocole additionnel, qui figurent à l'annexe II, accorde ou s'est engagé à accorder, par traité, convention, contrat ou loi, aux citoyens du Canada, les avantages du droit d'auteur aux conditions sensiblement les mêmes qu'à ses propres citoyens, ou une protection de droit d'auteur réellement équivalente à celle que garantit la présente loi, ce pays est traité, pour l'objet des droits conférés par la présente loi, comme s'il était un pays tombant sous l'application de la présente loi; et il est loisible au ministre de délivrer ce certificat, bien que les recours pour assurer l'exercice du droit d'auteur, ou les restrictions sur l'importation d'exemplaires des œuvres, aux termes de la loi de ce pays, diffèrent de ceux que prévoit la présente loi.

Le ministre peut étendre les avantages du droit d'auteur à d'autres pays

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le droit d'auteur existe pendant le temps ci-après mentionné, à l'égard des empreintes, rouleaux perforés et autres organes à l'aide desquels des sons peuvent être reproduits mécaniquement, comme si ces organes constituaient des œuvres musicales, littéraires ou dramatiques.

Droits d'auteur relatifs aux empreintes et autres organes mécaniques

(4) Nonobstant le paragraphe 3(1), pour l'application de la présente loi, «droit d'auteur», relativement à une empreinte, s'entend d'un rouleau perforé ou autre organe à l'aide desquels des sons peuvent être reproduits mécaniquement, du droit exclusif de reproduire un tel organe ou toute partie importante de celui-ci sous quelque forme matérielle que ce soit. S.R., ch. C-30, art. 4; S.R., ch. 4(2^e suppl.), art. 1.

Nature du droit d'auteur

DURÉE DU DROIT D'AUTEUR

6. À moins de dispositions contraires et formelles contenues dans la présente loi, la durée du droit d'auteur comprend la vie de l'auteur et une période de cinquante ans après sa mort. S.R., ch. C-30, art. 5.

Durée du droit d'auteur

7. Lorsqu'il s'agit d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, ou d'une gravure, encore protégée à la date de la mort de l'auteur ou, pour les œuvres créées en collaboration, à la date, ou immédiatement avant, de la mort de

Durée du droit d'auteur sur les œuvres posthumes

death of the author who dies last, but which has not been published or, in the case of a dramatic or musical work, been performed in public or, in the case of a lecture, been delivered in public, before that date, copyright shall subsist until publication, or performance or delivery in public, whichever may first happen, and for a term of fifty years thereafter, and the provisions of section 8 relating to the reproduction of a published work, after the death of the author, in the case of works mentioned in this section, apply as if the author had died at the date of the publication, performance or delivery in public. R.S., c. C-30, s. 6.

**Reproduction
of work after
death of author**

8. (1) After the expiration of twenty-five years or, in the case of a work in which copyright subsisted on June 4, 1921, thirty years, from the death of the author of a published work, copyright in the work shall not be deemed to be infringed by the reproduction of the work for sale if the person reproducing the work proves that he has given the prescribed notice in writing of his intention to reproduce the work, and that he has paid in the prescribed manner to, or for the benefit of, the owner of the copyright royalties in respect of all copies of the work sold by him, calculated at the rate of ten per cent on the price at which he publishes the work.

Regulations

(2) For the purposes of this section, the Governor in Council may make regulations prescribing the mode in which notices are to be given, and the particulars to be given in those notices, and the mode, time and frequency of the payment of royalties, including, if he thinks fit, regulations requiring payment in advance or otherwise securing the payment of royalties. R.S., c. C-30, s. 7.

**Cases of joint
authorship**

9. (1) In the case of a work of joint authorship, copyright shall subsist during the life of the author who dies last and for a term of fifty years after his death, and references in this Act to the period after the expiration of any specified number of years from the death of the author shall be construed as references to the period after the expiration of the like number of years from the death of the author who dies last, and in the provisions of this Act with respect to the grant of compulsory licences a reference to the date of the death of the author who dies last shall be substituted for the date of the death of the author.

l'auteur qui décède le dernier, sans avoir été publiée ni, en ce qui concerne une œuvre dramatique ou musicale, exécutée ou représentée publiquement, ni, en ce qui concerne une conférence, débitée en public, avant cette date, le droit d'auteur subsiste jusqu'à la publication, ou jusqu'à l'exécution ou la représentation ou la récitation en public, selon l'événement qui se produit en premier lieu, et cinquante ans au-delà; et les dispositions de l'article 8, quant à la reproduction d'une œuvre publiée après la mort de l'auteur, s'appliquent dans ce cas, comme si l'auteur était mort le jour de la publication, exécution, représentation ou récitation précitées. S.R., ch. C-30, art. 6.

8. (1) N'est pas considéré comme une violation du droit d'auteur sur une œuvre publiée le fait de la reproduire pour la vente à partir du terme de vingt-cinq ans après la mort de l'auteur, ou de trente ans après cette mort, dans le cas d'une œuvre encore protégée le 4 juin 1921, si celui qui reproduit l'œuvre prouve qu'il a fait, par écrit, la notification obligatoire de son intention de reproduire l'œuvre et qu'il a payé de la manière prescrite au titulaire du droit d'auteur, ou pour son compte, des tantièmes à l'égard de tous les exemplaires de celle-ci vendus par lui, tantièmes calculés au taux de dix pour cent sur le prix de publication.

**Reproduction
d'une œuvre
après la mort de
l'auteur**

(2) Pour l'application du présent article, le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant les modalités et les détails des notifications, ainsi que les modes, délais et périodes du paiement des tantièmes, de même que des règlements, s'il le juge à propos, prescrivant le paiement anticipé des tantièmes ou en garantissant d'autre façon l'acquittement. S.R., ch. C-30, art. 7.

Règlements

9. (1) Lorsqu'il s'agit d'une œuvre créée en collaboration, le droit d'auteur subsiste durant toute la vie du dernier survivant des collaborateurs et durant une période de cinquante ans après sa mort. Toute mention dans la présente loi de la période qui suit l'expiration d'un nombre spécifié d'années à compter de la mort de l'auteur doit s'interpréter comme une mention de la période qui suit l'expiration d'un nombre égal d'années à compter du décès du dernier survivant des collaborateurs, et, dans les dispositions de la présente loi relatives à l'octroi de licences obligatoires, une mention de la date du décès du dernier survivant des colla-

**Œuvres créées
en collaboration**

Nationals of other countries

(2) Authors who are nationals of any country that grants a term of protection shorter than that mentioned in subsection (1) are not entitled to claim a longer term of protection in Canada. R.S., c. C-30, s. 8.

Term of copyright in photographs

10. The term for which copyright shall subsist in photographs shall be fifty years from the making of the original negative from which the photograph was directly or indirectly derived, and the person who was owner of the negative at the time when the negative was made shall be deemed to be the author of the photograph so derived, and, where that owner is a body corporate, the body corporate shall be deemed for the purposes of this Act to reside within Her Majesty's Realms and Territories if it has established a place of business therein. R.S., c. C-30, s. 9.

Term of copyright in records and perforated rolls

11. The term for which copyright shall subsist in records, perforated rolls and other contrivances by means of which sounds may be mechanically reproduced shall be fifty years from the making of the original plate from which the contrivance was directly or indirectly derived, and the person who was the owner of the original plate at the time when the plate was made shall be deemed to be the author of the contrivance, and, where that owner is a body corporate, the body corporate shall be deemed for the purposes of this Act to reside within Her Majesty's Realms and Territories if it has established a place of business therein. R.S., c. C-30, s. 10.

Where copyright belongs to Her Majesty

12. Without prejudice to any rights or privileges of the Crown, where any work is, or has been, prepared or published by or under the direction or control of Her Majesty or any government department, the copyright in the work shall, subject to any agreement with the author, belong to Her Majesty and in that case shall continue for a period of fifty years from the date of the first publication of the work. R.S., c. C-30, s. 11.

Ownership of copyright

13. (1) Subject to this Act, the author of a work shall be the first owner of the copyright therein.

OWNERSHIP OF COPYRIGHT

borateurs doit être substituée à la date du décès de l'auteur.

(2) Les auteurs ressortissants d'un pays qui accorde une durée de protection plus courte que celle qui est indiquée au paragraphe (1) ne sont pas admis à réclamer une plus longue durée de protection au Canada. S.R., ch. C-30, art. 8.

Auteurs étrangers

Durée du droit d'auteur sur les photographies

10. La durée du droit d'auteur sur les photographies est de cinquante ans à compter de la fabrication du cliché original dont la photographie a été directement ou indirectement tirée; le propriétaire de ce cliché au moment de sa confection est considéré comme l'auteur de la photographie ainsi tirée, et si ce propriétaire est une personne morale, celle-ci est réputée, pour l'application de la présente loi, résider dans les royaumes et territoires de Sa Majesté, si elle y a fondé un établissement commercial. S.R., ch. C-30, art. 9.

Des instruments mécaniques

11. À l'égard des empreintes, rouleaux perforés et autres organes au moyen desquels des sons peuvent être reproduits mécaniquement, le droit d'auteur dure cinquante ans à compter de la confection de la planche originale dont l'organe est tiré directement ou indirectement; la personne qui était le propriétaire de cette planche originale au moment où cette dernière a été faite est réputée l'auteur de cet organe et lorsque le propriétaire est une personne morale, celle-ci est réputée, pour l'application de la présente loi, résider dans les royaumes et territoires de Sa Majesté, si elle y a fondé un établissement commercial. S.R., ch. C-30, art. 10.

Quand le droit d'auteur appartient à Sa Majesté

12. Sous réserve de tous les droits ou priviléges de la Couronne, le droit d'auteur sur les œuvres préparées ou publiées par l'entremise, sous la direction ou la surveillance de Sa Majesté ou d'un ministère du gouvernement, appartenant, sauf stipulation conclue avec l'auteur, à Sa Majesté et, dans ce cas, il dure cinquante ans à compter de la première publication de l'œuvre. S.R., ch. C-30, art. 11.

POSSESSION DU DROIT D'AUTEUR

13. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, l'auteur d'une œuvre est le premier titulaire du droit d'auteur sur cette œuvre.

Possession du droit d'auteur

Engraving,
photograph or
portrait

(2) Where, in the case of an engraving, photograph or portrait, the plate or other original was ordered by some other person and was made for valuable consideration in pursuance of that order, in the absence of any agreement to the contrary, the person by whom the plate or other original was ordered shall be the first owner of the copyright.

Work made in
the course of
employment

(3) Where the author of a work was in the employment of some other person under a contract of service or apprenticeship and the work was made in the course of his employment by that person, the person by whom the author was employed shall, in the absence of any agreement to the contrary, be the first owner of the copyright, but where the work is an article or other contribution to a newspaper, magazine or similar periodical, there shall, in the absence of any agreement to the contrary, be deemed to be reserved to the author a right to restrain the publication of the work, otherwise than as part of a newspaper, magazine or similar periodical.

Assignment of
right by owner

(4) The owner of the copyright in any work may assign the right, either wholly or partially, and either generally or subject to territorial limitations, and either for the whole term of the copyright or for any other part thereof, and may grant any interest in the right by licence, but no assignment or grant is valid unless it is in writing signed by the owner of the right in respect of which the assignment or grant is made, or by his duly authorized agent. R.S., c. C-30, s. 12.

Limitation
where author is
first owner of
copyright

14. (1) Where the author of a work is the first owner of the copyright therein, no assignment of the copyright and no grant of any interest therein, made by him, otherwise than by will, after June 4, 1921, is operative to vest in the assignee or grantee any rights with respect to the copyright in the work beyond the expiration of twenty-five years from the death of the author, and the reversionary interest in the copyright expectant on the termination of that period shall, on the death of the author, notwithstanding any agreement to the contrary, devolve on his legal representatives as part of the estate of the author, and any agreement entered into by the author as to the disposition of such reversionary interest is void.

Restriction

(2) Nothing in subsection (1) shall be construed as applying to the assignment of the

(2) Lorsqu'il s'agit d'une gravure, d'une photographie ou d'un portrait et que la planche ou autre production originale a été commandée par une tierce personne et confectionnée contre rémunération en vertu de cette commande, celui qui a donné la commande est, à moins de stipulation contraire, le premier titulaire du droit d'auteur.

Gravure,
photographie
ou portrait

(3) Lorsque l'auteur est employé par une autre personne en vertu d'un contrat de louage de service ou d'apprentissage, et que l'œuvre est exécutée dans l'exercice de cet emploi, l'employeur est, à moins de stipulation contraire, le premier titulaire du droit d'auteur; mais lorsque l'œuvre est un article ou une autre contribution, à un journal, à une revue ou à un périodique du même genre, l'auteur, en l'absence de convention contraire, est réputé posséder le droit d'interdire la publication de cette œuvre ailleurs que dans un journal, une revue ou un périodique semblable.

Œuvre exécutée
dans l'exercice
d'un emploi

(4) Le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre peut céder ce droit, en totalité ou en partie, d'une façon générale, ou avec des restrictions territoriales, pour la durée complète ou partielle de la protection; il peut également concéder, par une licence, un intérêt quelconque dans ce droit; mais la cession ou la concession n'est valable que si elle est rédigée par écrit et signée par le titulaire du droit qui en fait l'objet, ou par son agent dûment autorisé. S.R., ch. C-30, art. 12.

Cession du
droit d'auteur

14. (1) Lorsque l'auteur d'une œuvre est le premier titulaire du droit d'auteur sur cette œuvre, aucune cession du droit d'auteur ni aucune concession d'un intérêt dans ce droit, faite par lui — autrement que par testament — après le 4 juin 1921, n'a l'effet d'investir le cessionnaire ou le concessionnaire d'un droit quelconque, à l'égard du droit d'auteur sur l'œuvre, pendant plus de vingt-cinq ans à compter de la mort de l'auteur; la réversibilité du droit d'auteur, en expectative à la fin de cette période, est dévolue, à la mort de l'auteur, nonobstant tout arrangement contraire, à ses représentants légaux comme faisant partie de ses biens; toute stipulation conclue par lui concernant la disposition d'un tel droit de réversibilité est nulle.

Limitation dans
le cas où
l'auteur est le
premier
possesseur du
droit d'auteur

(2) Le paragraphe (1) ne doit pas s'interpréter comme s'appliquant à la cession du droit

Restriction

copyright in a collective work or a licence to publish a work or part of a work as part of a collective work.

Ownership in case of partial assignment

(3) Where, under any partial assignment of copyright, the assignee becomes entitled to any right comprised in copyright, the assignee, with respect to the rights so assigned, and the assignor, with respect to the rights not assigned, shall be treated for the purposes of this Act as the owner of the copyright, and this Act has effect accordingly.

Author's right to restrain acts prejudicial to his honour or reputation

(4) Independently of the author's copyright, and even after the assignment, either wholly or partially, of the copyright, the author has the right to claim authorship of the work, as well as the right to restrain any distortion, mutilation or other modification of the work that would be prejudicial to the honour or reputation of the author. R.S., c. C-30, s. 12.

Where owner of copyright compelled to grant licence to reproduce

15. Where, at any time after the death of the author of a literary, dramatic or musical work that has been published or performed in public, a complaint is made to the Governor in Council that the owner of the copyright in the work has refused to republish or to allow the republication of the work or has refused to allow the performance in public of the work, and that by reason of that refusal the work is withheld from the public, the owner of the copyright may be ordered to grant a licence to reproduce the work or perform the work in public, as the case may be, on such terms and subject to such conditions as the Governor in Council may think fit. R.S., c. C-30, s. 13.

Application for licence to print book in Canada by others than owner

16. (1) Any person may apply to the Minister for a licence to print and publish in Canada any book wherein copyright subsists, if at any time after publication and within the duration of the copyright the owner of the copyright fails

- (a) to print the book or cause it to be printed in Canada; or
- (b) to supply by means of copies so printed the reasonable demands of the Canadian market for the book.

d'auteur sur un recueil ou à une licence de publier une œuvre, en totalité ou en partie, à titre de contribution à un recueil.

(3) Lorsque, en vertu d'une cession partielle du droit d'auteur, le cessionnaire est investi d'un droit quelconque compris dans le droit d'auteur, est traité comme titulaire de ce droit, pour l'application de la présente loi, le cessionnaire en ce qui concerne le droit ainsi cédé, et le cédant en ce qui concerne les droits non cédés, et les dispositions de la présente loi reçoivent leur application en conséquence.

Possession dans le cas de cession partielle

(4) Indépendamment de ses droits d'auteur, et même après la cession partielle ou totale de ces droits, l'auteur conserve la faculté de revendiquer la paternité de l'œuvre, ainsi que le privilège de réprimer toute déformation, mutilation ou autre modification de cette œuvre, qui serait préjudiciable à son honneur ou à sa réputation. S.R., ch. C-30, art. 12.

Droit moral

COMPULSORY LICENCES

LICENCES OBLIGATOIRES

15. Lorsque, à un moment quelconque après la mort de l'auteur d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, déjà publiée ou exécutée ou représentée publiquement, il est présenté au gouverneur en conseil une plainte portant que le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre a refusé de la publier à nouveau, ou d'en permettre une nouvelle publication, ou bien qu'il a refusé d'en permettre l'exécution ou la représentation publique, en sorte que le public en est privé, le titulaire du droit d'auteur peut être sommé d'accorder une licence de reproduire l'œuvre, de l'exécuter ou de la représenter en public, selon le cas, aux conditions jugées convenables par le gouverneur en conseil. S.R., ch. C-30, art. 13.

Lorsque le titulaire du droit d'auteur est sommé d'autoriser la reproduction

LICENCES

LICENCES

16. (1) Toute personne peut demander au ministre une licence l'autorisant à imprimer et publier au Canada un livre qui fait l'objet d'un droit d'auteur, si, après la publication de ce livre et tant que ce livre fait l'objet d'un droit d'auteur, le titulaire de ce droit d'auteur omet :

Demande de licence d'imprimer un livre au Canada par d'autres que le titulaire du droit d'auteur

- a) soit d'imprimer ce livre ou de le faire imprimer au Canada;
- b) soit de mettre sur le marché canadien un nombre suffisant d'exemplaires ainsi imprimés de ce livre pour satisfaire adéquatement la demande.

Form stating
retail price

(2) An application under subsection (1) may be in such form as may be prescribed by the regulations and shall state the proposed retail price of the edition of the book proposed to be printed.

(2) Une demande en vertu du paragraphe (1) peut se faire suivant la formule réglementaire, et elle doit mentionner le prix projeté de vente au détail de l'édition du livre dont l'impression est proposée.

La formule doit mentionner le prix de détail

Deposit with
application

(3) Every applicant for a licence under this section shall, with his application, deposit with the Minister an amount not less than ten per cent of the retail selling price of one thousand copies of the book and not less than one hundred dollars and that amount shall, if the application is unsuccessful, be returned to the applicant less such deductions for fees as may be authorized by the regulations.

(3) Quiconque demande une licence, en vertu du présent article, dépose chez le ministre, en même temps que sa demande, une somme d'au moins dix pour cent du prix de la vente au détail de mille exemplaires de ce livre et d'au moins cent dollars, et si la demande est rejetée, cette somme est remboursée au requérant, déduction faite des taxes que peuvent autoriser les règlements.

Dépôt avec demande

Notice to owner

(4) Notice of the application shall forthwith be communicated by the Minister to the owner of the copyright in such manner as may be prescribed by the regulations. R.S., c. C-30, s. 14.

(4) Le ministre communique immédiatement avis de cette demande au titulaire du droit d'auteur de la manière réglementaire. S.R., ch. C-30, art. 14.

Avis au titulaire

Where owner
does not
proceed,
application may
be granted

17. (1) Where the owner of the copyright does not, within a time to be fixed by the regulations after communication of the notice mentioned in subsection 16(4), give an undertaking, with such security as may be prescribed by the regulations, to procure within two months after the date of the communication the printing in Canada of an edition of not less than one thousand copies of the book, the Minister in his discretion may grant to the applicant a licence to print and publish the book on terms to be determined by the Minister after hearing the parties or affording them such opportunity to be heard as may be fixed by the regulations.

17. (1) Si le titulaire du droit d'auteur, dans le délai réglementaire, après communication de l'avis visé au paragraphe 16(4), ne s'engage pas, au moyen de la garantie réglementaire, à procurer, dans les deux mois qui suivent la date de cette communication, l'impression au Canada d'une édition d'au moins mille exemplaires de ce livre, le ministre peut, à sa discréction, accorder au requérant une licence l'autorisant à imprimer et publier ce livre, aux conditions qu'il établit, après avoir, conformément aux règlements, entendu les parties intéressées ou leur avoir fourni l'occasion de se faire entendre.

En cas d'inaction du titulaire, la demande peut être accordée

Where two or
more persons
apply for a
licence

(2) Where two or more persons have applied for a licence under section 16, the Minister shall award the licence to the applicant proposing the terms, in the opinion of the Minister, most advantageous to the author, and if there are two proposing terms equally advantageous to the author, to the applicant whose application was first received. R.S., c. C-30, s. 14.

(2) Lorsque deux ou plusieurs personnes ont demandé une licence en vertu de l'article 16, le ministre l'accorde au requérant qui, à son avis, offre les conditions les plus avantageuses pour l'auteur; et si deux requérants proposent des conditions également avantageuses pour l'auteur, la licence est adjugée à celui dont la demande a été reçue la première. S.R., ch. C-30, art. 14.

S'il y a plus d'un requérant

Rights of
licensee

18. (1) A licence issued under section 17 entitles the licensee to the sole right to print and publish the book in Canada during such term not exceeding five years or for such edition or editions as may be fixed by the licence.

18. (1) La licence délivrée aux termes de l'article 17 confère à son porteur le droit exclusif d'imprimer et de publier ce livre au Canada pendant la période d'au plus cinq ans qu'elle spécifie, ou d'en publier l'édition ou les éditions qu'elle détermine.

Droits du porteur de la licence

Royalty

(2) The licensee shall pay a royalty on the retail selling price of every copy of a book

(2) Ce porteur de licence doit payer le tantième fixé par le ministre, sur le prix de vente

Tantième

Undertaking by licensee	<p>printed under a licence, at a rate to be determined by the Minister.</p> <p>(3) The acceptance of a licence for a book shall imply an undertaking by the licensee</p>	<p>au détail de tous les exemplaires de ce livre imprimé en vertu de cette licence.</p> <p>(3) L'acceptation d'une licence pour un livre comporte l'obligation, de la part du porteur de cette licence :</p>	Obligations du porteur de la licence
Endorsements on book	<p>(4) Every book published under a licence issued under section 17 shall have printed or otherwise impressed on it the words "Printed under Canadian licence", the calendar year of the licence and the retail selling price of the book. R.S., c. C-30, s. 14.</p>	<p>(4) Tout livre publié en vertu d'une licence délivrée aux termes de l'article 17 porte, imprimés ou autrement empreints, les mots «Imprimé en vertu d'une licence canadienne», l'année civile de cette licence et le prix de vente au détail de ce livre. S.R., ch. C-30, art. 14.</p>	Mention sur livres
Cancellation of licence	<p>19. Where the Minister on complaint is satisfied that the licensee does not print and keep on sale in Canada a number of copies of the book sufficient to supply the reasonable demands of the Canadian market, the Minister shall, after giving the licensee an opportunity of being heard to show cause against the cancellation, cancel the licence. R.S., c. C-30, s. 14.</p>	<p>19. Si le ministre est convaincu, après le dépôt d'une plainte, que le porteur de la licence ne fait pas imprimer et ne tient pas en vente au Canada un nombre suffisant d'exemplaires du livre pour satisfaire adéquatement à la demande du marché canadien, il révoque la licence, après avoir fourni au porteur l'occasion de se faire entendre et d'exposer un motif valable contre cette révocation. S.R., ch. C-30, art. 14.</p>	Révocation de la licence
Suppression by copyright owner	<p>20. Where a book for which a licence has been issued under section 17 is suppressed by the owner of the copyright, the licensee shall not print the book or any further copies thereof, but may sell any copies already printed, and may complete and sell any copies in the process of being printed under the licence, but the owner of the copyright is entitled to buy all such copies at the cost of printing them. R.S., c. C-30, s. 14.</p>	<p>20. Lorsque le titulaire du droit d'auteur retire de la circulation un livre qui a fait l'objet d'une licence délivrée aux termes de l'article 17, le porteur de la licence ne peut faire imprimer ce livre ni d'autres exemplaires de ce livre, mais il peut vendre les exemplaires déjà imprimés, terminer l'impression de ceux qui sont en voie d'être imprimés en vertu de sa licence et les vendre. Le titulaire du droit d'auteur est cependant autorisé à acheter tous ces exemplaires à leur coût d'impression. S.R., ch. C-30, art. 14.</p>	Retrait par le titulaire du droit d'auteur
Second or later edition	<p>21. Nothing in sections 16 to 20 authorizes the granting, without the consent of the author,</p>	<p>21. Les articles 16 à 20 n'ont pas pour effet d'autoriser l'octroi, sans le consentement de</p>	Deuxième ou subséquente édition

of a licence to publish a second or succeeding edition of any work if the author has published one or more editions in Canada. R.S., c. C-30, s. 14.

l'auteur, d'une licence de publier une deuxième ou subséquente édition d'une œuvre lorsque l'auteur a publié une ou plusieurs éditions de cette œuvre au Canada. S.R., ch. C-30, art. 14.

SERIAL LICENCE

Licence to
publish book in
serial form

22. (1) Where the publication of a book is lawfully begun as a serial elsewhere than in Her Majesty's Realms and Territories or a foreign country to which this Act applies, and the owner of the copyright has refused to grant a licence to any person in Canada, being a publisher of a periodical, to publish the book in serial form, a licence may in the discretion of the Minister be granted to any person in Canada, being the publisher of a periodical, to publish the book once in serial form in the periodical, but a licence shall not be granted to more than one publisher in the same city, town or place.

Application

(2) A licence may be issued by the Minister under subsection (1) on application by a publisher in such form as may be prescribed by the regulations.

Draft contract

(3) The application for a licence under this section may be in the form of a draft contract between the licensee and the owner of the copyright. R.S., c. C-30, s. 15.

Terms of
licence

23. (1) A licence issued under section 22 may be on the terms proposed in the draft contract or on terms prescribed by the regulations, but before the terms are settled the owner of the copyright is entitled to be fully heard in support of any contentions or representations he may deem it in his interests to make.

Deposit with
application

(2) An applicant for a licence under section 22 shall with the application deposit such amount of money as may be required by the regulations, and such money shall on the issue of the licence be paid forthwith to the owner of the copyright.

Importation of
magazines, etc.,
not prohibited

(3) Nothing in this Act prohibits the importation and circulation of newspapers, magazines and periodicals that together with foreign original matter contain serials licensed to be printed and published in Canada. R.S., c. C-30, s. 15.

LICENCE DE SÉRIE

Licence de série

22. (1) Si la publication d'un livre est légitimement commencée comme feuilleton ailleurs que dans les royaumes et territoires de Sa Majesté ou dans un pays étranger visé par la présente loi et que le titulaire du droit d'auteur ait refusé d'accorder à un éditeur d'un périodique au Canada une licence l'autorisant à publier ce livre en feuilleton, une licence peut, à la discrétion du ministre, être accordée à un éditeur d'un périodique au Canada pour l'autoriser à publier ce livre une fois en feuilleton dans ce périodique, mais une licence ne peut être accordée à plus d'un de ces éditeurs en la même ville ou localité.

(2) Le ministre peut délivrer cette licence sur demande faite par l'éditeur selon la formule réglementaire.

Demande

(3) La demande d'une licence, en vertu du présent article, peut être sous forme d'un projet de contrat entre le porteur de la licence et le titulaire du droit d'auteur. S.R., ch. C-30, art. 15.

Projet de
contrat

23. (1) La licence peut être émise aux conditions stipulées dans le projet de contrat, ou aux conditions réglementaires, mais avant que ces conditions soient arrêtées, le titulaire du droit d'auteur est admis à être entendu à fond pour appuyer les représentations qu'il juge à propos de faire valoir dans son intérêt.

Conditions de
la licence

(2) Quiconque demande une licence en vertu de l'article 22 dépose avec sa demande la somme d'argent réglementaire, et, à la délivrance de la licence, cette somme est immédiatement versée au titulaire du droit d'auteur.

Dépôt avec
demande

(3) La présente loi n'a pas pour effet d'interdire l'importation et la circulation de journaux, magazines et périodiques qui, avec un texte étranger original, contiennent des feuillets dont l'impression et la publication au Canada sont autorisées par licence. S.R., ch. C-30, art. 15.

Importation de
magazines, etc.
est permise

Definitions

"owner of a
copyright"
"titulaire..."

"serial"
"feuilleton"

Licence deemed
a contract

Licensee to
have right of
action

Licence
declared
forfeited on
default

Particulars in
Register

Fees paid to
Minister

Deposits and
royalty paid to
Minister

Payment of
royalty stamped
on book

24. In this section and sections 22 and 23, "owner of a copyright" includes the owner of the right to publish in serial form as distinct and separate from other rights of publication; "serial" means any book that is first published in separate articles or as a tale or short story complete in one issue in a newspaper or periodical. R.S., c. C-30, s. 15.

25. (1) Every licence issued under sections 15, 17 and 22 shall be deemed to constitute a contract, on the terms embodied in the licence or in this Act, between the owner of the copyright and the licensee, and the licensee is entitled to the like remedies as in the case of a contract.

(2) A licensee has the same power and right to take any action or any legal proceedings to prevent or restrain any infringement of copyright that affects the rights of the licensee or to recover compensation or damages for any infringement that the owner of the copyright would have for an infringement of his copyright.

(3) The owner of the copyright, in addition to any other remedy in respect of a licence as a contract, is entitled, in case of default by the licensee in observing the terms of the licence, on application to the Federal Court, to have the licence cancelled.

(4) Particulars of a cancellation under subsection (3) may be entered on the Register of Copyrights. R.S., c. C-30, s. 16; R.S., c. 10(2nd Supp.), s. 65.

26. (1) All moneys paid or payable by a licensee or applicant for a licence under sections 15, 16 and 23 shall be paid to the Minister.

(2) All moneys deposited by a successful applicant for a licence and all moneys due from time to time by way of royalty or otherwise from licensees shall be paid to the Minister and by him paid out to the persons entitled thereto.

(3) The Minister may by regulations require every copy of a book on which the royalty has

24. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 22 et 23.

«feuilleton» Livre qui est d'abord publié sous forme d'articles distincts, ou sous forme de récit ou de nouvelle complète en un numéro d'un journal ou périodique.

«titulaire d'un droit d'auteur» S'entend notamment du titulaire du droit de publier sous forme de feuilleton, à l'exclusion et indépendamment d'autres droits de publication. S.R., ch. C-30, art. 15.

25. (1) Toute licence délivrée sous le régime des articles 15, 17 et 22 est réputée constituer un contrat, aux conditions formulées dans cette licence ou dans la présente loi, entre le titulaire du droit d'auteur et le porteur de la licence, et ce dernier a droit au même recours que s'il s'agissait d'un contrat.

(2) Le détenteur de la licence possède le même pouvoir et le même droit d'exercer une action ou d'intenter des procédures judiciaires afin de prévenir ou d'empêcher toute violation du droit d'auteur qui porte atteinte à ses droits ou afin de recouvrer une indemnité ou des dommages-intérêts du fait de cette violation, que posséderait le titulaire du droit d'auteur dans le cas de violation de son propre droit d'auteur.

(3) Outre tout autre recours concernant cette licence à titre de contrat, le titulaire du droit d'auteur est admis, si le porteur de cette licence omet de se conformer aux conditions de cette licence, sur requête à la Cour fédérale, à obtenir la révocation de cette licence.

(4) Les détails de cette révocation de licence peuvent être inscrits au registre des droits d'auteur. S.R., ch. C-30, art. 16; S.R., ch. 10(2^e suppl.), art. 65.

26. (1) Toutes les sommes payées ou payables par un porteur ou un demandeur de licence, sous le régime des articles 15, 16 et 23, sont versées au ministre.

(2) Toutes les sommes déposées par un requérant qui a obtenu une licence et les sommes dues, de temps à autre, sous forme de tantièmes ou autrement, par des porteurs de licence, sont également versées au ministre qui en fait remise aux ayants droit.

(3) Le ministre peut prescrire, par règlement, que soit timbré ou marqué d'une manière

Définitions

«feuilleton» "serial"

«titulaire d'un
droit d'auteur»
"owner..."

La licence
censée être un
contrat

Droit d'action
du détenteur de
la licence

Licence
déclarée déchue
par défaut

Détails inscrits

Taxes versées
au ministre

Dépôts et
tantièmes
versés au
ministre

Acquittement
du tantième
imprimé sur
livre

Application of provisions regarding licences

been duly paid to be suitably stamped or marked.

(4) Sections 16 to 24 do not apply to any work the author of which is a British subject, other than a Canadian citizen, or the subject or citizen of a country that has adhered to the Convention and the Additional Protocol thereto set out in Schedule II. R.S., c. C-30, s. 16.

Infringement of copyright

27. (1) Copyright in a work shall be deemed to be infringed by any person who, without the consent of the owner of the copyright, does anything that, by this Act, only the owner of the copyright has the right to do.

Acts not constituting infringement of copyright

(2) The following acts do not constitute an infringement of copyright:

- (a) any fair dealing with any work for the purposes of private study, research, criticism, review or newspaper summary;
- (b) where the author of an artistic work is not the owner of the copyright therein, the use by the author of any mould, cast, sketch, plan, model or study made by the author for the purpose of the work, if he does not thereby repeat or imitate the main design of that work;
- (c) the making or publishing of paintings, drawings, engravings or photographs of a work of sculpture or artistic craftsmanship, if permanently situated in a public place or building, or the making or publishing of paintings, drawings, engravings or photographs that are not in the nature of architectural drawings or plans, of any architectural work of art;
- (d) the publication in a collection, mainly composed of non-copyright matter, intended for the use of schools, and so described in the title and in any advertisements issued by the publisher, of short passages from published literary works not themselves published for the use of schools in which copyright subsists, if not more than two of the passages from works by the same author are published by the same publisher within five years, and the source from which the passages are taken is acknowledged;
- (e) the publication in a newspaper of a report of a lecture delivered in public, unless the report is prohibited by conspicuous writ-

appropriée chaque exemplaire d'un livre sur lequel le tantième a été régulièrement acquitté.

(4) Les articles 16 à 24 ne s'appliquent à aucune œuvre dont l'auteur est sujet britannique, autre qu'un citoyen canadien, ou dont l'auteur est sujet ou citoyen d'un pays qui a adhéré à la Convention et à son Protocole additionnel, qui figurent à l'annexe II. S.R., ch. C-30, art. 16.

Application des dispositions relatives aux licences et à l'importation

INFRINGEMENT OF COPYRIGHT

27. (1) Est considéré comme ayant porté atteinte au droit d'auteur sur une œuvre qui-conque, sans le consentement du titulaire de ce droit, exécute un acte qu'en vertu de la présente loi seul ce titulaire a la faculté d'exécuter.

(2) Ne constituent aucune violation du droit d'auteur :

- a) l'utilisation équitable d'une œuvre pour des fins d'étude privée, de recherche, de critique, de compte rendu ou en vue d'en préparer un résumé destiné aux journaux;
- b) l'utilisation, par l'auteur d'une œuvre artistique, lequel ne possède pas le droit d'auteur sur cette œuvre, des moules, moulages, esquisses, plans, modèles ou études qu'il a faits en vue de la création de cette œuvre, à la condition de ne pas en répéter ou imiter par là les grandes lignes;
- c) l'exécution ou la publication de tableaux, dessins, gravures ou photographies d'une œuvre de sculpture ou d'une œuvre due au travail artistique d'un artisan, érigée en permanence sur une place publique ou dans un édifice public, ni l'exécution ou la publication de tableaux, dessins, gravures, ou photographies n'ayant pas le caractère de dessins ou plans architecturaux, d'une œuvre d'art architecturale;
- d) la publication de courts extraits d'œuvres littéraires encore protégées, publiées et non destinées elles-mêmes à l'usage des écoles, dans un recueil qui est composé principalement de matières non protégées, préparé pour être utilisé dans les écoles et désigné comme tel dans le titre et dans les annonces faites par l'éditeur, si dans l'espace de cinq ans, le même éditeur ne publie pas plus de deux passages tirés des œuvres du même auteur, et si la source de l'emprunt est indiquée;

Atteintes au droit d'auteur

Actes ne constituant aucune violation du droit d'auteur

ten or printed notice affixed before and maintained during the lecture at or about the main entrance of the building in which the lecture is given, and, except while the building is being used for public worship, in a position near the lecturer, but nothing in this paragraph affects the provisions in paragraph (a), as to newspaper summaries;

(f) the reading or recitation in public by one person of any reasonable extract from any published work;

(g) the performance without motive of gain of any musical work at any agricultural, agricultural-industrial exhibition or fair that receives a grant from or is held under federal, provincial or municipal authority, by the directors thereof;

(h) the reproduction of a manuscript, original document, archive, photographic positive or negative, cinematograph film or sound recording for deposit in an institution pursuant to a direction under section 14 of the *Cultural Property Export and Import Act*;

(i) the disclosure, pursuant to the *Access to Information Act*, of a record within the meaning of that Act, or the disclosure, pursuant to any like Act of the legislature of a province, of like material; and

(j) the disclosure, pursuant to the *Privacy Act*, of personal information within the meaning of that Act, or the disclosure, pursuant to any like Act of the legislature of a province, of like information.

Further exceptions

(3) No church, college or school and no religious, charitable or fraternal organization shall be held liable to pay any compensation to the owner of any musical work or to any person claiming through that author by reason of the public performance of any musical work in furtherance of a religious, educational or charitable object.

Infringement by personal action

(4) Copyright in a work shall be deemed to be infringed by any person who

Autres exceptions

(3) Aucune église, école ou organisation religieuse, charitable ou fraternelle n'est tenue de payer une compensation au propriétaire d'une œuvre musicale ni à une personne réclamant au lieu et place d'un tel propriétaire contre l'exécution publique d'une œuvre musicale dans l'intérêt d'une entreprise religieuse, éducative ou charitable.

(4) Est considéré comme ayant porté atteinte au droit d'auteur quiconque, selon le cas :

Violation par action personnelle

- e) la publication, dans un journal, du compte rendu d'une conférence faite en public, à moins qu'il n'ait été défendu d'en rendre compte par un avis écrit ou imprimé et visiblement affiché, avant et pendant la conférence, à la porte ou près de la porte d'entrée principale de l'édifice où elle a lieu; l'affiche doit encore être posée à une place près du conférencier, sauf lorsqu'il parle dans un édifice servant, à ce moment, à un culte public; toutefois, le présent alinéa n'affecte en rien la disposition contenue dans l'alinéa a) au sujet des résumés destinés aux journaux;
- f) la lecture ou récitation en public, par une personne, d'un extrait, de longueur raisonnable, d'une œuvre publiée;
- g) l'exécution, sans intention de gain, d'une œuvre musicale à une exposition ou foire agricole ou industrielle et agricole, qui reçoit une subvention fédérale, provinciale ou municipale, ou est tenue par ses administrateurs en vertu d'une autorisation fédérale, provinciale ou municipale;
- h) la reproduction d'un manuscrit, d'un document original, d'archives, d'une épreuve photographique, d'un négatif, d'une œuvre cinématographique ou d'un enregistrement sonore effectuée pour être déposée dans un établissement, selon les directives données conformément à l'article 14 de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*;
- i) la communication de documents effectuée en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* ou la communication de documents du même genre effectuée en vertu d'une loi provinciale d'objet comparable;
- j) la communication de renseignements personnels effectuée en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ou la communication de renseignements du même genre effectuée en vertu d'une loi provinciale d'objet comparable.

(a) sells or lets for hire, or by way of trade exposes or offers for sale or hire,
 (b) distributes either for the purposes of trade or to such an extent as to affect prejudicially the owner of the copyright,
 (c) by way of trade exhibits in public, or
 (d) imports for sale or hire into Canada, any work that to the knowledge of that person infringes copyright or would infringe copyright if it had been made within Canada.

Public performance for private profit without owner's consent

(5) Copyright in a work shall be deemed to be infringed by any person who for his private profit permits a theatre or other place of entertainment to be used for the performance in public of the work without the consent of the owner of the copyright, unless that person was not aware, and had no reasonable ground for suspecting, that the performance would be an infringement of copyright.

Restriction on paragraph (2)(i) or (j)

(6) Nothing in paragraph (2)(i) or (j) authorizes any person to whom a record or information is disclosed to do anything that, by this Act, only the owner of the copyright has a right to do. R.S., c. C-30, s. 17; 1974-75-76, c. 50, s. 47; 1980-81-82-83, c. 111, s. 5; 1984, c. 40, s. 18.

Report in newspaper of political speech no infringement

28. Notwithstanding anything in this Act, it shall not be an infringement of copyright in an address of a political nature delivered at a public meeting to publish a report thereof in a newspaper. R.S., c. C-30, s. 18.

Making in Canada of records, etc.

29. (1) It shall not be deemed to be an infringement of copyright in any musical, literary or dramatic work for any person to make within Canada records, perforated rolls or other contrivances by means of which sounds may be reproduced and by means of which the work may be mechanically performed, if the person proves

- (a) that the contrivances have previously been made by, or with the consent or acquiescence of, the owner of the copyright in the work; and
- (b) that that person has given the prescribed notice of his intention to make the contrivances and that there has been paid in the prescribed manner to, or for the benefit of, the owner of the copyright in the work royal-

a) vend ou loue, ou commercialement met ou offre en vente ou en location;
 b) met en circulation, soit dans un but commercial, soit de façon à porter préjudice au titulaire du droit d'auteur;
 c) expose commercialement en public;
 d) importe pour la vente ou la location au Canada,

une œuvre qui, à sa connaissance, viole le droit d'auteur ou le violerait si elle avait été produite au Canada.

(5) Est considéré comme ayant porté atteinte au droit d'auteur quiconque, dans un but de lucre personnel, permet l'utilisation d'un théâtre ou d'un autre local de divertissement pour l'exécution ou la représentation publique d'une œuvre sans le consentement du titulaire du droit d'auteur, à moins d'avoir ignoré et de n'avoir eu aucun motif raisonnable de soupçonner que l'exécution ou la représentation constituerait une violation du droit d'auteur.

(6) Les alinéas (2)i) et j) n'autorisent pas les personnes qui reçoivent communication de documents ou renseignements à exercer les droits que la présente loi ne confère qu'au titulaire d'un droit d'auteur. S.R., ch. C-30, art. 17; 1974-75-76, ch. 50, art. 47; 1980-81-82-83, ch. 111, art. 5; 1984, ch. 40, art. 18.

Représentation dans un but de lucre personnel, sans autorisation

Restriction s'appliquant aux al. (2)i) et j)

Discours politiques

28. Nonobstant les autres dispositions de la présente loi, le fait de publier dans un journal le compte rendu d'une allocution de nature politique, prononcée lors d'une assemblée publique, ne constitue pas une violation du droit d'auteur à cet égard. S.R., ch. C-30, art. 18.

29. (1) N'est pas considéré comme une violation du droit d'auteur sur une œuvre musicale, littéraire ou dramatique le fait de confectionner, au Canada, des empreintes, rouleaux perforés ou autres organes au moyen desquels des sons peuvent être reproduits et l'œuvre exécutée ou représentée mécaniquement, lorsqu'en ce qui les confectionne prouve :

- a) que de tels organes ont été fabriqués antérieurement par le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre, ou avec son consentement ou assentiment;
- b) qu'il a fait la notification réglementaire de son intention de confectionner les organes et qu'il a été payé, de la manière réglementaire, au titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre, ou pour son compte, des tantièmes par

La confection d'organes au Canada ne constitue pas une contrefaçon

When alterations necessary for adaptation to contrivance

ties in respect of all the contrivances sold by him, in accordance with subsection (5).

(2) Nothing in subsection (1) authorizes any alterations in, or omissions from, the work reproduced, unless contrivances reproducing the work subject to similar alterations and omissions have been previously made by, or with the consent or acquiescence of, the owner of the copyright, or unless the alterations or omissions are reasonably necessary for the adaptation of the work to the contrivances in question.

Contrivance not included

(3) For the purposes of subsection (1), a musical, literary or dramatic work shall not be deemed to include a contrivance by means of which sounds may be mechanically reproduced.

Manuscript arrangements

(4) The making of the necessary manuscript arrangement and instrumentations of the copyrighted work, for the sole purpose of the adaptation of the work to the contrivances in question, shall not be deemed an infringement of copyright.

Rates of royalties

(5) The royalty mentioned in subsection (1) shall be two cents for each playing surface of each record and two cents for each perforated roll or other contrivance.

Apportionment of royalties when several owners

(6) Where any contrivance is made reproducing on the same playing surface two or more different works in which copyright subsists, and the owners of the copyright therein are different persons, the sums payable by way of royalties under this section shall be apportioned among the several owners of the copyright equally. R.S., c. C-30, s. 19.

Provisions respecting musical works heretofore published

30. (1) In the case of musical, literary or dramatic works published before January 1, 1924, section 29 shall have effect, subject to the following modifications and additions:

- (a) the conditions with respect to the previous making by, or with the consent or acquiescence of, the owner of the copyright in the work, and the restrictions with respect to alterations in or omissions from the work, do not apply; and
- (b) notwithstanding any assignment made before June 4, 1921 of the copyright in a literary, dramatic or musical work, any rights conferred by this Act in respect of the making, or authorizing the making, of con-

rapport à tous ces organes vendus par lui, tels qu'ils sont mentionnés au paragraphe (5).

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'autoriser à modifier ou tronquer l'œuvre reproduite, à moins que des organes reproduisant l'œuvre semblablement modifiée ou tronquée n'aient été antérieurement faits par le titulaire du droit d'auteur, ou avec son consentement ou assentiment, ou que ces modifications ou retranchements ne soient raisonnablement nécessaires pour adapter l'œuvre aux organes en question.

(3) Pour l'application du paragraphe (1), une œuvre musicale, littéraire ou dramatique n'est pas réputée comprendre un organe au moyen duquel des sons peuvent être reproduits mécaniquement.

(4) Les adaptations et orchestrations manuscrites nécessaires de l'œuvre protégée, aux seules fins de rendre celle-ci propre aux organes en question, ne sont pas considérées comme des violations du droit d'auteur.

Altérations nécessaires à l'adaptation

Ne comprend pas un organe

Adaptations

(5) Le tantième mentionné au paragraphe (1) est de deux cents pour chaque face de reproduction de toute semblable empreinte, et de deux cents pour chaque rouleau perforé ou autre organe.

Taux des tantièmes

(6) Lorsqu'un tel organe reproduit, sur la même face de reproduction, deux ou plusieurs œuvres différentes encore protégées, et à l'égard desquelles le droit d'auteur appartient à diverses personnes, la somme payable à titre de tantièmes, dus en vertu du présent article, est répartie en parts égales entre les divers titulaires du droit d'auteur. S.R., ch. C-30, art. 19.

Répartition des tantièmes entre divers titulaires

30. (1) L'article 29 est applicable aux œuvres musicales, littéraires ou dramatiques, publiées avant le 1^{er} janvier 1924, sous réserve, toutefois, des modifications et adjonctions que voici :

Réserve relative aux œuvres musicales antérieurement publiées

a) ne sont applicables ni les conditions concernant la confection préalable des organes par le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre ou leur confection faite avec son consentement ou assentiment, ni les restrictions relatives aux modifications ou retranchements de l'œuvre;

b) quand bien même le droit d'auteur sur une œuvre littéraire, dramatique ou musicale aurait été cédé avant le 4 juin 1921, tout

trivances by means of which the work may be mechanically performed shall belong to the author or the legal representatives of the author and not to the assignee, and the royalties shall be payable to, and for the benefit of, the author of the work or the legal representatives of the author.

Copyright
deemed to exist
at date of
making of
original plate

(2) Notwithstanding anything in this Act, where a record, perforated roll or other contrivance by means of which sounds may be mechanically reproduced has been made before January 1, 1924, copyright shall, from that date, subsist therein in like manner and for the like term as if this Act had been in force at the date of the making of the original plate from which the contrivance was directly or indirectly derived, and the person who, on January 1, 1924, is the owner of the original plate shall be the first owner of the copyright.

Restriction

(3) Nothing in subsection (2) shall be construed as conferring copyright in any contrivance if the making thereof would have infringed copyright in some other contrivance, if that subsection had been in force at the time of the making of the first-mentioned contrivance. R.S., c. C-30, s. 19.

Contrivance
made for
persons unable
to read print

31. For the purposes of sections 29 and 30, a record, perforated roll or other contrivance by means of which sounds may be reproduced and by means of which a literary or dramatic work may be mechanically performed made within Canada with the consent or acquiescence of the owner of the copyright in the work and intended for and primarily distributed to persons unable to read print because of a physical handicap is deemed not to be a contrivance made with the consent or acquiescence of the owner of the copyright in the work. R.S., c. C-30, s. 19; 1980-81-82-83, c. 47, s. 9.

When owner
deemed to
consent to
making of
contrivances

32. When any contrivances by means of which a literary, dramatic or musical work may be mechanically performed have been made, then for the purposes of sections 29 to 31, the owner of the copyright in the work shall, in relation to any person who makes the prescribed inquiries, be deemed to have given his consent to the making of the contrivances if he fails to reply to those inquiries within the prescribed time. R.S., c. C-30, s. 19.

droit, conféré par la présente loi, de confectionner, ou d'autoriser que soient confectionnés, des organes servant à l'exécution mécanique de l'œuvre appartient, non pas au cessionnaire, mais à l'auteur ou à ses représentants légaux à qui, ou pour le compte de qui, les tantièmes précités doivent être payés.

(2) Nonobstant les autres dispositions de la présente loi, lorsqu'une empreinte, un rouleau perforé ou autre organe au moyen desquels des sons peuvent être reproduits mécaniquement ont été confectionnés avant le 1^{er} janvier 1924, le droit d'auteur existe à leur égard, à partir de cette date, de la même manière et pour la même durée que si cette loi avait été en vigueur au moment où la planche originale dont l'organe a été tiré, directement ou indirectement, a été fabriquée; la personne qui, le 1^{er} janvier 1924, est propriétaire de la planche originale est le premier titulaire de ce droit d'auteur.

(3) Le paragraphe (2) n'a pas pour effet d'assurer le droit d'auteur à l'égard d'un organe semblable, dont la confection aurait porté atteinte au droit d'auteur sur un autre organe de ce genre, si ce paragraphe avait été en vigueur au moment où l'organe mentionné en premier lieu a été fabriqué. S.R., ch. C-30, art. 19.

Le droit
d'auteur est
réputé exister à
la date de la
confection de la
planche
originale

Restriction

31. Pour l'application des articles 29 et 30, une empreinte, un rouleau perforé ou un autre organe au moyen desquels des sons peuvent être reproduits et une œuvre exécutée ou représentée mécaniquement, confectionnés au Canada avec le consentement ou l'assentiment du titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre et destinés principalement à l'usage de personnes incapables, en raison de déficiences physiques, de lire les caractères imprimés sont réputés ne pas être un organe confectionné avec le consentement ou l'assentiment du titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre. S.R., ch. C-30, art. 19; 1980-81-82-83, ch. 47, art. 9.

Organe destiné
aux personnes
incapables de
lire les
caractères
imprimés

32. Lorsque des organes servant à l'exécution mécanique d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale ont été confectionnés, le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre est, pour l'application des articles 29 à 31 et à l'égard de quiconque lui adresse les requêtes prescrites, réputé avoir donné l'autorisation de confectionner ces organes, s'il ne répond pas à ces requêtes dans le délai prévu. S.R., ch. C-30, art. 19.

Lorsque le
titulaire est
réputé avoir
donné son
autorisation

Regulations and notices by Governor in Council

33. For the purposes of sections 29 to 32, the Governor in Council may make regulations prescribing anything that under those sections is to be prescribed, and prescribing the mode in which notices are to be given, the particulars to be given in the notices, and the mode, time, and frequency of the payment of royalties, and the regulations may, if the Governor in Council thinks fit, include regulations requiring payment in advance or otherwise securing the payment of royalties. R.S., c. C-30, s. 19.

Règlements et avis par le gouverneur en conseil

Civil remedies

34. (1) Where copyright in any work has been infringed, the owner of the copyright is, subject to this Act, entitled to all remedies by way of injunction, damages, accounts and otherwise that are or may be conferred by law for the infringement of a right.

Costs

(2) The costs of all parties in any proceedings in respect of the infringement of copyright shall be in the absolute discretion of the court.

Presumptions respecting copyright and ownership

(3) In any action for infringement of copyright in any work in which the defendant puts in issue either the existence of the copyright or the title of the plaintiff thereto,

- (a) the work shall, unless the contrary is proved, be presumed to be a work in which copyright subsists; and
- (b) the author of the work shall, unless the contrary is proved, be presumed to be the owner of the copyright.

Idem

(4) Where any question referred to in subsection (2) is at issue, and no grant of the copyright or of an interest in the copyright, either by assignment or licence, has been registered under this Act,

- (a) if a name purporting to be that of the author of the work is printed or otherwise indicated thereon in the usual manner, the person whose name is so printed or indicated shall, unless the contrary is proved, be presumed to be the author of the work; and
- (b) if no name is so printed or indicated, or if the name so printed or indicated is not the author's true name or the name by which he is commonly known, and a name purporting to be that of the publisher or proprietor of the work is printed or otherwise indicated thereon in the usual manner, the person

Recours civils

34. (1) Lorsque le droit d'auteur sur une œuvre a été violé, le titulaire du droit est admis, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, à exercer tous les recours, par voie d'injonction, dommages-intérêts, reddition de compte ou autrement, que la loi accorde ou peut accorder pour la violation d'un droit.

(2) Les frais de toutes les parties à des procédures relatives à la violation du droit d'auteur sont à la discrétion absolue du tribunal.

(3) Dans toute action pour violation du droit d'auteur sur une œuvre, si le défendeur conteste l'existence du droit d'auteur ou la qualité du demandeur :

- a) l'œuvre est, jusqu'à preuve contraire, présumée être une œuvre protégée par un droit d'auteur;
- b) l'auteur de l'œuvre est, jusqu'à preuve contraire, présumé être le titulaire du droit d'auteur.

(4) Dans toute contestation de cette nature, si aucune concession du droit d'auteur ou d'un intérêt dans le droit d'auteur par cession ou par licence n'a été enregistrée sous l'autorité de la présente loi :

- a) si un nom paraissant être celui de l'auteur de l'œuvre y est imprimé ou autrement indiqué, en la manière habituelle, la personne dont le nom est ainsi imprimé ou indiqué est, jusqu'à preuve contraire, présumée être l'auteur de l'œuvre;
- b) si aucun nom n'est imprimé ou indiqué de cette façon, ou si le nom ainsi imprimé ou indiqué n'est pas le véritable nom de l'auteur ou le nom sous lequel il est généralement connu, et si un nom paraissant être celui de l'éditeur ou du propriétaire de l'œuvre y est imprimé ou autrement indiqué de la manière

Frais

Présomption de propriété

Idem

whose name is so printed or indicated shall, unless the contrary is proved, be presumed to be the owner of the copyright in the work for the purpose of proceedings in respect of the infringement of copyright therein. R.S., c. C-30, s. 20.

Liability for infringing copyright

35. (1) Where any person infringes the copyright in any work that is protected under this Act, the person is liable to pay such damages to the owner of the right infringed as he may have suffered due to the infringement, and in addition thereto such part of the profits that the infringer has made from the infringement as the court may decide to be just and proper.

Proof of profits

(2) In proving profits the plaintiff shall be required to prove only receipts or revenues derived from the publication, sale or other disposition of an infringing work, or from any unauthorized performance of the work in which copyright subsists, and the defendant shall be required to prove every element of cost that he claims. R.S., c. C-30, s. 20.

Protection of separate rights

36. The author or other owner of any copyright or any person or persons deriving any right, title or interest by assignment or grant in writing from any author or other owner may each, individually for himself, in his own name as party to a suit, action or proceeding, protect and enforce such rights as he may hold, and to the extent of his right, title and interest is entitled to the remedies provided by this Act. R.S., c. C-30, s. 20.

Concurrent jurisdiction of Federal Court

37. The Federal Court shall have concurrent jurisdiction with provincial courts to hear and determine all civil actions, suits or proceedings that may be instituted for contravention of any of the provisions of this Act or to enforce the civil remedies provided by this Act. R.S., c. C-30, s. 20; R.S., c. 10(2nd Supp.), s. 64.

Ownership of copies and plates

38. All infringing copies of any work in which copyright subsists, or of any substantial part thereof, and all plates used or intended to be used for the production of the infringing copies shall be deemed to be the property of the owner of the copyright, who accordingly may take proceedings for the recovery of the posses-

habituelle, la personne dont le nom est ainsi imprimé ou indiqué est, jusqu'à preuve contraire, présumée être le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre, aux fins de procédures relatives à la violation du droit d'auteur sur cette œuvre. S.R., ch. C-30, art. 20.

35. (1) Quiconque viole le droit d'auteur sur une œuvre protégée en vertu de la présente loi est passible de payer, au titulaire du droit d'auteur qui a été violé, les dommages-intérêts que ce titulaire a subis du fait de cette violation, et, en sus, telle proportion, que le tribunal peut juger équitable, des profits que le contre-facteur a réalisés en commettant cette violation du droit d'auteur.

(2) Dans la détermination des profits, le demandeur n'est tenu d'établir que les recettes ou les produits provenant de la publication, vente ou autre utilisation illicite de l'œuvre, ou d'une représentation, exécution ou audition non autorisée de l'œuvre restée protégée; et le défendeur doit prouver chaque élément du coût qu'il allègue. S.R., ch. C-30, art. 20.

Violation du droit d'auteur : responsabilité

Détermination des profits

Protection des droits distincts

36. L'auteur, ou un autre titulaire d'un droit d'auteur, ou quiconque possède un droit, un titre ou un intérêt acquis par cession ou concession consentie par écrit d'un auteur ou d'un autre titulaire peut, individuellement pour son propre compte, en son propre nom comme partie à une poursuite, action ou procédure, soutenir et faire valoir les droits qu'il détient, et il peut exercer les recours prescrits par la présente loi dans toute l'étendue de son droit, de son titre et de son intérêt. S.R., ch. C-30, art. 20.

37. La Cour fédérale, concurremment avec les tribunaux provinciaux, a juridiction pour instruire et juger toute action, poursuite ou procédure civile intentée pour infraction à une disposition de la présente loi ou pour l'application des recours civils que prescrit la présente loi. S.R., ch. C-30, art. 20; S.R., ch. 10(2^e suppl.), art. 64.

Juridiction concurrente de la Cour fédérale

38. Tous les exemplaires contrefaits d'une œuvre protégée, ou d'une partie importante de celle-ci, de même que toutes les planches qui ont servi ou sont destinées à servir à la confection d'exemplaires contrefaits, sont réputés être la propriété du titulaire du droit d'auteur; en conséquence, celui-ci peut engager toute procé-

Propriété des exemplaires et des planches

Injunction only
remedy when
defendant not
aware of
copyright

sion thereof or in respect of the conversion thereof. R.S., c. C-30, s. 21.

39. Where proceedings are taken in respect of the infringement of the copyright in any work and the defendant in his defence alleges that he was not aware of the existence of the copyright in the work, the plaintiff is not entitled to any remedy other than an injunction in respect of the infringement if the defendant proves that at the date of the infringement he was not aware and had no reasonable ground for suspecting that copyright subsisted in the work, but if at the date of the infringement the copyright in the work was duly registered under this Act, the defendant shall be deemed to have had reasonable ground for suspecting that copyright subsisted in the work. R.S., c. C-30, s. 22.

No injunction
in case of a
building

40. (1) Where the construction of a building or other structure that infringes or that, if completed, would infringe the copyright in some other work has been commenced, the owner of the copyright is not entitled to obtain an injunction in respect of the construction of that building or structure or to order its demolition.

Penalties not to
apply

(2) The other provisions of this Act that provide that an infringing copy of a work shall be deemed to be the property of the owner of the copyright, or that impose summary penalties, do not apply in any case to which this section applies. R.S., c. C-30, s. 23.

Limitation
period

41. An action in respect of infringement of copyright shall not be commenced after the expiration of three years immediately following the infringement. R.S., c. C-30, s. 24.

dure en recouvrement de possession ou concernant l'usurpation du droit de propriété. S.R., ch. C-30, art. 21.

39. Lorsque, dans une action exercée pour violation du droit d'auteur sur une œuvre, le défendeur allègue pour sa défense qu'il ignorait l'existence de ce droit, le demandeur ne peut obtenir qu'une injonction à l'égard de cette violation, si le défendeur prouve que, au moment de la commettre, il ne savait pas et n'avait aucun motif raisonnable de soupçonner que l'œuvre faisait encore l'objet d'un droit d'auteur; mais si, lors de la violation, le droit d'auteur sur cette œuvre était dûment enregistré sous le régime de la présente loi, le défendeur est réputé avoir eu un motif raisonnable de soupçonner que le droit d'auteur subsistait sur cette œuvre. S.R., ch. C-30, art. 22.

Le seul recours
contre un
contrefacteur
de bonne foi est
l'injonction

40. (1) Lorsque a été commencée la construction d'un bâtiment ou autre édifice qui constitue, ou constituerait lors de l'achèvement, une violation du droit d'auteur sur une autre œuvre, le titulaire de ce droit n'a pas qualité pour obtenir une injonction en vue d'empêcher la construction de ce bâtiment ou édifice ou d'en prescrire la démolition.

Pas d'injonction
en matière
d'œuvres
architecturales

(2) Ne sont pas applicables aux cas visés par le présent article les autres dispositions de la présente loi qui prévoient que l'exemplaire contrefait de l'œuvre est réputé être la propriété du titulaire du droit d'auteur, ou qui prescrivent des peines à imposer par voie de procédure sommaire. S.R., ch. C-30, art. 23.

Les peines ne
s'appliquent pas

41. Les actions pour violation du droit d'auteur se prescrivent par trois ans à compter de la violation. S.R., ch. C-30, art. 24.

Prescription

SUMMARY REMEDIES

Offences

42. (1) Where any person knowingly
(a) makes for sale or hire any infringing
copy of a work in which copyright subsists,
(b) sells or lets for hire or by way of trade
exposes or offers for sale or hire any infringing
copy of any work in which copyright
subsists,
(c) distributes infringing copies of any work
in which copyright subsists either for the
purpose of trade or to such an extent as to

RE COURS SOMMAIRES

42. (1) Quiconque, sciemment :

a) confectionne en vue de la vente ou de la location, un exemplaire contrefait d'une œuvre encore protégée;
b) vend ou loue, ou commercialement met ou offre en vente ou en location un exemplaire contrefait d'une telle œuvre;
c) met en circulation des exemplaires contrefaits, soit dans un but commercial, soit de façon à porter préjudice au titulaire du droit d'auteur;

Infractions

<p>Possession of plates for infringement</p> <p>(2) Where any person knowingly makes or has in his possession any plate for the purpose of making infringing copies of any work in which copyright subsists, or knowingly and for his private profit causes the work to be performed in public without the consent of the owner of the copyright, that person is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding two hundred dollars and, in the case of a second or subsequent offence, either to that fine or to imprisonment with or without hard labour for a term not exceeding two months.</p>	<p>affect prejudicially the owner of the copyright,</p> <p>(d) by way of trade exhibits in public any infringing copy of any work in which copyright subsists, or</p> <p>(e) imports for sale or hire into Canada any infringing copy of any work in which copyright subsists,</p> <p>that person is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding ten dollars for every copy dealt with in contravention of this section, but not exceeding two hundred dollars in respect of the same transaction and, in the case of a second or subsequent offence, either to that fine or to imprisonment with or without hard labour for a term not exceeding two months.</p>	<p>d) expose commercialement en public un exemplaire contrefait;</p> <p>e) importe pour la vente ou la location, au Canada, un exemplaire contrefait d'une telle œuvre,</p> <p>est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de dix dollars par exemplaire faisant l'objet d'une contravention au présent article, mais d'au plus deux cents dollars à l'égard de la même opération; la récidive est punie de la même amende ou d'un emprisonnement maximal de deux mois, avec ou sans travaux forcés.</p>
<p>Power of court to deal with copies or plates</p> <p>(3) The court before which any proceedings under this section are taken may, whether the alleged offender is convicted or not, order that all copies of the work or all plates in the possession of the alleged offender that appear to it to be infringing copies or plates for the purpose of making infringing copies be destroyed or delivered up to the owner of the copyright or otherwise dealt with as the court may think fit. R.S., c. C-30, s. 25.</p>	<p>(2) Quiconque, sciemment, confectionne ou détient en sa possession une planche destinée à la fabrication d'exemplaires contrefaits d'une œuvre encore protégée, ou sciemment et dans un but de lucre personnel, fait exécuter ou représenter publiquement une telle œuvre sans le consentement du titulaire du droit d'auteur, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de deux cents dollars; la récidive est punie de la même amende ou d'un emprisonnement maximal de deux mois, avec ou sans travaux forcés.</p>	<p>Possession de planches dans un but de contrefaçon</p> <p>(3) Le tribunal devant lequel sont portées de telles poursuites peut, que le contrefacteur présumé soit déclaré coupable ou non, ordonner que tous les exemplaires de l'œuvre ou toutes les planches en la possession du contrefacteur présumé, qu'il estime être des exemplaires contrefaits ou des planches destinées à la fabrication d'exemplaires contrefaits, soient détruits ou remis entre les mains du titulaire du droit d'auteur, ou qu'il en soit autrement disposé au gré du tribunal. S.R., ch. C-30, art. 25.</p>
<p>Infringement in case of dramatic, operatic or musical work</p> <p>43. (1) Any person who, without the written consent of the owner of the copyright or of the legal representative of the owner, knowingly performs or causes to be performed in public and for private profit the whole or any part, constituting an infringement, of any dramatic or operatic work or musical composition in which copyright subsists in Canada is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding two hundred and fifty dollars and, in the case of a second or subse-</p>	<p>43. (1) Quiconque, sans le consentement écrit du titulaire du droit d'auteur ou de son représentant légal, sciemment, exécute ou représente, ou fait exécuter ou représenter, en public et dans un but de lucre personnel, et de manière à constituer une exécution ou représentation illicite, la totalité ou une partie d'une œuvre dramatique, d'un opéra ou d'une composition musicale sur laquelle un droit d'auteur existe au Canada, est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par</p>	<p>Le tribunal peut disposer des exemplaires ou planches</p> <p>Atteinte au droit d'auteur sur une œuvre dramatique ou musicale</p>

quent offence, either to that fine or to imprisonment for a term not exceeding two months or to both.

Change or suppression of title or author's name

(2) Any person who makes or causes to be made any change in or suppression of the title, or the name of the author, of any dramatic or operatic work or musical composition in which copyright subsists in Canada, or who makes or causes to be made any change in the work or composition itself without the written consent of the author or of his legal representative, in order that the work or composition may be performed in whole or in part in public for private profit, is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five hundred dollars and, in the case of a second or subsequent offence, either to that fine or to imprisonment for a term not exceeding four months or to both. R.S., c. C-30, s. 26.

Importation of certain copyright works prohibited

44. Copies made out of Canada of any work in which copyright subsists that if made in Canada would infringe copyright and respecting which the owner of the copyright gives notice in writing to the Department of National Revenue that he desires that the copies not be so imported into Canada, shall not be so imported, and shall be deemed to be included in Schedule IV to the *Customs Tariff*, and that Schedule applies accordingly. R.S., c. C-30, s. 27.

No importation where right or licence to reproduce in Canada granted

45. (1) Where the owner of the copyright has by licence or otherwise granted the right to reproduce any book in Canada, or where a licence to reproduce the book has been granted under this Act, it shall not be lawful except as provided in subsections (3) and (4) to import into Canada copies of the book, and the copies shall be deemed to be included in Schedule IV to the *Customs Tariff*, and that Schedule applies accordingly.

Notice required of intention to import

(2) Except as provided in subsections (3) and (4), it shall be unlawful to import into Canada copies of any book in which copyright subsists until fourteen days after publication thereof and during that period or any extension thereof the copies shall be deemed to be included in

procédure sommaire, une amende maximale de deux cent cinquante dollars; la récidive est punie de la même amende et d'un emprisonnement maximal de deux mois, ou de l'une de ces peines.

(2) Quiconque modifie ou fait modifier, retranche ou fait retrancher, le titre ou le nom de l'auteur d'une œuvre dramatique, d'un opéra ou d'une composition musicale sur laquelle un droit d'auteur existe au Canada, ou opère ou fait opérer dans une telle œuvre, sans le consentement écrit de l'auteur ou de son représentant légal, un changement, afin que la totalité ou une partie de cette œuvre puisse être exécutée ou représentée en public, dans un but de lucre personnel, est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq cents dollars; la récidive est punie de la même amende et d'un emprisonnement maximal de quatre mois, ou de l'une de ces peines. S.R., ch. C-30, art. 26.

Altération du titre ou de la signature d'une œuvre dramatique ou musicale

IMPORTATION OF COPIES

44. Les exemplaires, fabriqués hors du Canada, de toute œuvre sur laquelle un droit d'auteur subsiste, qui, s'ils étaient fabriqués au Canada, constituerait des contrefaçons, et au sujet desquels le titulaire du droit d'auteur a notifié par écrit au ministère du Revenu national son désir d'interdire l'importation au Canada, ne peuvent être ainsi importés, et sont réputés figurer à l'annexe IV du *Tarif des douanes*, et cette annexe s'applique en conséquence. S.R., ch. C-30, art. 27.

Importation de certains exemplaires défendus

45. (1) Lorsque le titulaire du droit d'auteur a, par licence ou autrement, accordé le droit de reproduire un livre au Canada, ou lorsqu'une licence autorisant la reproduction de ce livre a été accordée en vertu de la présente loi, il n'est pas permis, sauf selon les dispositions des paragraphes (3) et (4), d'importer au Canada des exemplaires de ce livre, et ces exemplaires sont réputés figurer à l'annexe IV du *Tarif des douanes*, et cette annexe s'applique en conséquence.

Pas d'importation lorsque le droit ou la licence de reproduire au Canada est accordé

(2) Sauf les dispositions des paragraphes (3) et (4), il est illicite d'importer au Canada des exemplaires d'un livre qui fait l'objet d'un droit d'auteur, à moins que quatorze jours ne se soient écoulés depuis sa publication; au cours de cette période ou de toute période prolongée,

Nécessité de l'avis de l'intention d'importer

Schedule IV to the *Customs Tariff*, and that Schedule applies accordingly, but if within that period of fourteen days an application for a licence has been made in accordance with the provisions of this Act relating thereto, the Minister may in his discretion extend the period and shall forthwith notify the Department of National Revenue of the extension, and the prohibition against importation shall be continued accordingly.

Exceptions

- (3) Notwithstanding anything in this Act, it shall be lawful for any person
- (a) to import for his own use not more than two copies of any work published in any country that has adhered to the Convention and the additional Protocol thereto set out in Schedule II;
 - (b) to import for use by any department of the Government of Canada or any province copies of any work, wherever published;
 - (c) at any time before a work is printed or made in Canada to import any copies required for the use of any public library or institution of learning; and
 - (d) to import any book lawfully printed in Great Britain or in a foreign country that has adhered to the Convention and the Additional Protocol thereto set out in Schedule II and published for circulation among, and sale to, the public within either country.

Satisfactory evidence

- (4) Any officer of customs may, in his discretion, require any person seeking to import any work under this section to produce satisfactory evidence of the facts necessary to establish his right so to import.

Application of provisions regarding importation

- (5) This section does not apply to any work the author of which is a British subject, other than a Canadian citizen, or the subject or citizen of a country that has adhered to the Convention and the Additional Protocol thereto set out in Schedule II. R.S., c. C-30, s. 28.

Copyright Office

- 46.** The Copyright Office shall be attached to the Patent Office. R.S., c. C-30, s. 29.

Powers of Commissioner and Registrar

- 47.** The Commissioner of Patents shall exercise the powers conferred and perform the

ces exemplaires sont réputés figurer à l'annexe IV du *Tarif des douanes*, et cette annexe s'applique en conséquence, mais si, au cours de cette période de quatorze jours, une demande de licence a été présentée conformément aux dispositions pertinentes de la présente loi, le ministre peut, à sa discrétion, prolonger cette période et l'interdiction d'importer est prolongée en conséquence. Le ministre doit immédiatement notifier le fait au ministère du Revenu national.

(3) Nonobstant les autres dispositions de la présente loi, il est loisible à toute personne :

- a) d'importer pour son propre usage deux exemplaires au plus d'un ouvrage publié dans un pays qui a adhéré à la Convention et à son Protocole additionnel, qui figurent à l'annexe II;
- b) d'importer, pour l'usage d'un ministère du gouvernement du Canada ou pour l'une des provinces, des exemplaires d'un ouvrage, quel que soit le lieu de publication;
- c) en tout temps avant l'impression ou la confection d'un ouvrage au Canada, d'importer les exemplaires requis pour l'usage d'une bibliothèque publique ou d'un établissement d'enseignement;
- d) d'importer tout livre légalement imprimé en Grande-Bretagne ou dans un pays étranger qui a adhéré à la Convention et à son Protocole additionnel, qui figurent à l'annexe II, et publié en vue d'y être mis en circulation et vendu au public.

(4) Un fonctionnaire de la douane peut, à sa discrétion, exiger que toute personne qui cherche à importer un ouvrage en vertu du présent article lui fournit la preuve satisfaisante des faits à l'appui de son droit de faire cette importation.

(5) Le présent article ne s'applique pas à une œuvre dont l'auteur est sujet britannique, autre qu'un citoyen canadien, ou dont l'auteur est sujet ou citoyen d'un pays qui a adhéré à la Convention et à son Protocole additionnel, qui figurent à l'annexe II. S.R., ch. C-30, art. 28.

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION

Exceptions

Preuve satisfaisante

Application des dispositions relatives aux licences et à l'importation

Bureau du droit d'auteur

Pouvoirs du commissaire et du registrateur

	duties imposed on him by this Act under the direction of the Minister, and, in the absence of the Commissioner of Patents or if the Commissioner is unable to act, the Registrar of Copyrights or other officer temporarily appointed by the Minister may, as Acting Commissioner, exercise those powers and perform those duties under the direction of the Minister. R.S., c. C-30, s. 30.	présente loi lui confère et exécute les fonctions qu'elle lui impose. En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire, le registraire des droits d'auteur ou un autre fonctionnaire temporairement nommé par le ministre peut, à titre de commissaire suppléant, exercer ces pouvoirs et exécuter ces fonctions sous la direction du ministre. S.R., ch. C-30, art. 30.
Registrar	48. There shall be a Registrar of Copyrights. R.S., c. C-30, s. 31.	48. Est nommé un registraire des droits d'auteur. S.R., ch. C-30, art. 31.
Duties of Commissioner and Registrar	49. The Commissioner of Patents or the Registrar of Copyrights shall sign all entries made in the registers and shall sign all certificates and certified copies under the seal of the Copyright Office. R.S., c. C-30, s. 32.	49. Le commissaire aux brevets ou le registraire des droits d'auteur signe toutes les inscriptions faites dans les registres, de même que tous les certificats et copies certifiées sous le sceau du Bureau du droit d'auteur. S.R., ch. C-30, art. 32.
Other duties of Registrar	50. The Registrar of Copyrights shall perform such other duties in connection with the administration of this Act as may be assigned to him by the Commissioner of Patents. R.S., c. C-30, s. 33.	50. Le registraire des droits d'auteur exerce, relativement à l'administration de la présente loi, les autres fonctions que peut lui attribuer le commissaire aux brevets. S.R., ch. C-30, art. 33.
Seal	51. There shall be a seal of the Copyright Office and impressions thereof shall be judicially noticed. R.S., c. C-30, s. 34.	51. Est établi un sceau du Bureau du droit d'auteur, dont les empreintes sont admises d'office. S.R., ch. C-30, art. 34.
Control of business and officials	52. The Commissioner of Patents shall, subject to the Minister, oversee and direct the officers, clerks and employees of the Copyright Office, have general control of the business thereof and perform such other duties as are assigned to him by the Governor in Council. R.S., c. C-30, s. 35.	52. Sous la direction du ministre, le commissaire aux brevets assure la direction et contrôle la gestion du personnel du Bureau du droit d'auteur, exerce l'administration générale des affaires de ce Bureau et exerce les autres fonctions que lui attribue le gouverneur en conseil. S.R., ch. C-30, art. 35.
Register to be evidence	53. (1) Every register of copyrights under this Act is evidence of the particulars entered therein, and documents purporting to be copies of any entries therein or extracts therefrom, certified by the Commissioner of Patents or the Registrar of Copyrights and sealed with the seal of the Copyright Office, shall be admissible in evidence in all courts without further proof or production of the originals.	53. (1) Tout registre des droits d'auteur, sous le régime de la présente loi, constitue une preuve des détails qui y sont inscrits, et sont admissibles en preuve devant tous les tribunaux, sans autre preuve ni production des originaux, les pièces paraissant être des copies d'inscriptions faites dans ce registre ou d'extraits de ce registre, certifiées par le commissaire aux brevets ou par le registraire des droits d'auteur et portant le sceau du Bureau du droit d'auteur.
Certificate to be evidence	(2) A certificate of registration of copyright in a work is evidence that copyright subsists in the work and that the person registered is the owner of the copyright. R.S., c. C-30, s. 36.	(2) Un certificat d'enregistrement de droit d'auteur sur une œuvre est une preuve que cette œuvre fait l'objet d'un droit d'auteur et que la personne portée à l'enregistrement est le titulaire de ce droit d'auteur. S.R., ch. C-30, art. 36.

Attributions du commissaire et du registraire

Autres attributions du registraire

Sceau

Direction des affaires et fonctionnaires

Le registre fait foi

Certificat fait preuve

	REGISTRATION	ENREGISTREMENT	
Registers of copyrights	<p>54. (1) The Minister shall cause to be kept at the Copyright Office books to be called the Registers of Copyrights, in which may be entered the names or titles of works and the names and addresses of authors, and such other particulars as may be prescribed.</p>	<p>54. (1) Le ministre fait tenir, au Bureau du droit d'auteur, des livres appelés registres des droits d'auteur, pour l'inscription des noms ou titres des ouvrages et des noms et adresses des auteurs, ainsi que des autres détails qui peuvent être prescrits.</p>	Registres des droits d'auteur
Entries by authors, etc.	<p>(2) The author or publisher of, or the owner of, or other person interested in the copyright in any work may cause the particulars respecting the work to be entered in the register.</p>	<p>(2) L'auteur, l'éditeur ou le propriétaire d'une œuvre, ou une autre personne intéressée dans le droit d'auteur d'une œuvre, peut en faire inscrire les détails dans le registre.</p>	L'auteur, etc fait inscrire
Single entry sufficient	<p>(3) In the case of an encyclopaedia, newspaper, review, magazine or other periodical work, or work published in a series of books or parts, it is not necessary to make a separate entry for each number or part, but a single entry for the whole work is sufficient.</p>	<p>(3) Dans le cas d'une encyclopédie, d'un journal, revue, magazine ou autre publication périodique, ou d'une œuvre publiée en une série de tomes ou de volumes, il n'est pas nécessaire de faire une inscription distincte pour chaque numéro ou tome, mais une seule inscription suffit pour l'œuvre entière.</p>	Une seule inscription suffit
Indices	<p>(4) There shall also be kept at the Copyright Office such indices of the registers established under this section as may be prescribed.</p>	<p>(4) Sont aussi tenus, au Bureau du droit d'auteur, les index qui peuvent être prescrits, pour les registres établis en vertu du présent article.</p>	Index
Inspection and extracts	<p>(5) The registers and indices established under this section shall be in the prescribed form and shall at all reasonable times be open to inspection, and any person is entitled to take copies of or make extracts from any register.</p>	<p>(5) Les registres et index établis en vertu du présent article doivent être conformes à la formule prescrite et être, à toute heure raisonnable, accessibles au public; toute personne a le droit de copier ou de tirer des extraits de ces registres.</p>	Accès
Former registration effective	<p>(6) Any registration made under the <i>Copyright Act</i>, chapter 70 of the Revised Statutes of Canada, 1906, has the same force and effect as if made under this Act.</p>	<p>(6) Tout enregistrement effectué en vertu de la <i>Loi des droits d'auteur</i>, chapitre 70 des Statuts revisés du Canada de 1906, a la même valeur et le même effet que s'il était effectué en vertu de la présente loi.</p>	Ancien enregistrement effectif
Subsisting copyright	<p>(7) Any work in which copyright, operative in Canada, subsisted immediately before January 1, 1924 is registrable under this Act. R.S., c. C-30, s. 37.</p>	<p>(7) Est enregistrable, aux termes de la présente loi, toute œuvre sur laquelle existait un droit d'auteur, en vigueur au Canada, immédiatement avant le 1^{er} janvier 1924. S.R., ch. C-30, art. 37.</p>	Droit d'auteur existant
Who may apply for registration	<p>55. (1) The application for the registration of a copyright may be made in the name of the author or of the legal representatives of the author, by any person purporting to be the agent of the author or legal representatives.</p>	<p>55. (1) La demande d'enregistrement d'un droit d'auteur peut être faite au nom de l'auteur ou de ses représentants légaux, par toute personne se présentant comme l'agent de cet auteur ou de ses représentants légaux.</p>	Qui peut faire la demande d'enregistrement
Recovery of damages	<p>(2) Any damage caused by a fraudulent or an erroneous assumption of such authority shall be recoverable in any court of competent jurisdiction. R.S., c. C-30, s. 38.</p>	<p>(2) Tout dommage-intérêt causé par une usurpation, intentionnelle ou non, d'une telle autorisation est recouvrable devant tout tribunal compétent. S.R., ch. C-30, art. 38.</p>	Recouvrement de dommages-intérêts
Form of application	<p>56. Application for registration of a copyright shall be made in accordance with the</p>	<p>56. La demande d'enregistrement d'un droit d'auteur doit être effectuée conformément à la</p>	Formule de demande d'enregistrement

Registration of
a grant of
interest in
copyright

prescribed form and shall be deposited at the Copyright Office together with the prescribed fee. R.S., c. C-30, s. 39.

Certificate of
registration

57. (1) Any grant of an interest in a copyright, either by assignment or licence, may be registered in the Registers of Copyrights at the Copyright Office, on production to the Copyright Office of the original instrument and a certified copy thereof, and payment of the prescribed fee.

(2) The certified copy shall be retained at the Copyright Office and the original shall be returned to the person depositing it, with a certificate of its registration endorsed thereon or affixed thereto.

When grant is
void

(3) Any grant of an interest in a copyright, either by assignment or licence, shall be adjudged void against any subsequent assignee or licensee for valuable consideration without actual notice, unless the prior assignment or licence is registered in the manner prescribed by this Act before the registering of the instrument under which the subsequent assignee or licensee claims.

Rectification of
register by the
Court

(4) The Federal Court or a judge thereof may, on application of the Registrar of Copyrights or of any person aggrieved, order the rectification of any register of Copyrights under this Act by

- (a) the making of any entry wrongly omitted to be made in the register,
- (b) the expunging of any entry wrongly made in or remaining on the register, or
- (c) the correction of any error or defect in the register,

and any rectification of the register under this subsection shall be retroactive from such date as the Court or judge thereof may order. R.S., c. C-30, s. 40; R.S., c. 10(2nd Supp.), s. 64.

Execution of
instruments in
United
Kingdom, etc.

58. (1) Any instruments referred to in section 57 may be executed, subscribed or acknowledged at any place in the United Kingdom or in any of Her Majesty's Realms and Territories, or in the United States, by the assignor, grantor, licensor or mortgagor, before any notary public, commissioner or other official or the judge of any court, who is authorized by law to administer oaths or perform

formule prescrite et être déposée au Bureau du droit d'auteur avec la taxe prescrite. S.R., ch. C-30, art. 39.

57. (1) Toute concession d'un intérêt dans un droit d'auteur, par cession ou par licence, peut être enregistrée dans les registres des droits d'auteur au Bureau du droit d'auteur, sur production à ce Bureau de l'acte original et d'une copie certifiée de cet acte, et sur paiement de la taxe prescrite.

(2) La copie certifiée est gardée au Bureau du droit d'auteur, et l'acte original est rendu à la personne qui en a fait le dépôt, avec un certificat d'enregistrement apposé ou joint à l'acte rendu.

(3) Toute concession d'un intérêt dans un droit d'auteur, par cession ou par licence, doit être déclarée nulle à l'encontre d'un cessionnaire ou porteur de licence subséquent, qui le devient moyennant considération valable sans connaissance de la cession ou licence antérieure, à moins que celle-ci n'ait été enregistrée de la manière prescrite par la présente loi avant l'enregistrement de l'instrument sur lequel le cessionnaire ou porteur de licence subséquent fonde sa réclamation.

(4) La Cour fédérale ou un de ses juges peut, sur demande du registraire des droits d'auteur ou sur demande de toute personne lésée, ordonner la rectification d'un enregistrement de droit d'auteur effectué en vertu de la présente loi :

- a) soit en y faisant une inscription qui a été omise des registres par erreur;
- b) soit en radiant une inscription qui a été faite par erreur ou est restée dans les registres par erreur;
- c) soit en corrigeant une erreur ou un défaut dans les registres.

Pareille rectification des registres a effet rétroactif à compter de la date que peut déterminer la Cour ou un de ses juges. S.R., ch. C-30, art. 40; S.R., ch. 10(2^e suppl.), art. 64.

58. (1) Les actes auxquels se rapporte l'article 57 peuvent être exécutés, souscrits ou attestés en tout endroit du Royaume-Uni ou des royaumes et territoires de Sa Majesté, ou des États-Unis d'Amérique, par le cédant, le concessionnaire, l'octroyeur de licence ou le débiteur sur gage, devant un notaire public, un commissaire ou un autre fonctionnaire ou un juge, autorisé par la loi à faire prêter serment ou à

Enregistrement
d'une
concession
d'intérêt dans
un droit
d'auteur

Certificat
d'enregistre-
ment

Annulation de
la concession

Rectification
des registres
par la Cour

Exécution des
instruments
dans le
Royaume-Uni,
etc.

notarial acts in that place, and who also subscribes his signature and affixes thereto or impresses thereon his official seal or the seal of the court of which he is such judge.

Execution of instruments in foreign countries

(2) Any instrument referred to in section 57 may be executed, subscribed or acknowledged by the assignor, grantor, licensor or mortgagor, in any other foreign country before any notary public, commissioner or other official or the judge of any court of the foreign country, who is authorized to administer oaths or perform notarial acts in that foreign country and whose authority shall be proved by the certificate of a diplomatic or consular officer of the United Kingdom or of Canada performing his functions in that foreign country.

Seals to be evidence

(3) The official seal or seal of the court or the certificate of a diplomatic or consular officer is evidence of the execution of the instrument, and the instrument with the seal or certificate affixed or attached thereto is admissible as evidence in any action or proceeding brought under this Act without further proof.

Oral testimony

(4) The provisions of subsections (1) and (2) shall be deemed to be permissive only, and the execution of any documents referred to in section 57 may in any case be proved by oral testimony. R.S., c. C-30, s. 40.

dresser des actes notariés en cet endroit, qui appose à l'instrument sa signature et son sceau officiel ou celui de son tribunal.

Exécution des instruments dans les pays étrangers

(2) Un tel acte peut être exécuté, souscrit ou attesté par le céder, le concessionnaire, l'octroyeur de licence ou le débiteur sur gage, en tout autre pays étranger, devant un notaire public, un commissaire ou un autre fonctionnaire ou un juge de ce pays étranger, autorisé à faire prêter serment ou à dresser des actes notariés en ce pays étranger, dont l'autorité est certifiée par un agent diplomatique ou consulaire du Royaume-Uni ou du Canada exerçant ses fonctions dans ce pays étranger.

Sceaux constituent une preuve

(3) Un sceau officiel, sceau de tribunal ou certificat d'un agent diplomatique ou consulaire constitue la preuve de l'exécution de l'acte; l'acte portant un tel sceau ou certificat est admissible en preuve dans toute action ou procédure intentée en vertu de la présente loi, sans autre preuve.

Témoignage oral

(4) Les dispositions énoncées aux paragraphes (1) et (2) sont réputées facultatives seulement, et l'exécution de tout document mentionné à l'article 57 peut, dans tous les cas, être prouvée par témoignage oral. S.R., ch. C-30, art. 40.

FEES

Registration fees

59. (1) The following fees shall be paid to the Minister in advance before an application for any of the following services is received:

(a) examining an application to register a copyright, including, without further fee, registering the copyright and issuing a certificate of registration of copyright, \$25.00;

(b) examining an application to register an assignment, a licence or other document affecting a copyright, including, without further fee, registering the assignment, licence or other document and issuing a certificate of registration thereof,

- (i) for the first work referred to in the assignment, licence or other document, \$25.00, and
- (ii) for each additional work referred to in the assignment, licence or other document, \$10.00;

TAXES

59. (1) Les taxes suivantes doivent être payées au ministre avant qu'il accueille les demandes relatives aux services suivants :

a) examen d'une demande d'enregistrement d'un droit d'auteur, y compris, sans droit supplémentaire, l'enregistrement du droit d'auteur et la délivrance d'un certificat d'enregistrement du droit d'auteur, 25,00 \$;

b) examen d'une demande d'enregistrement d'une cession, d'une licence ou de tout autre document relatif à un droit d'auteur, y compris, sans droit supplémentaire, l'enregistrement de la cession, de la licence ou de tout autre document et la délivrance d'un certificat de cet enregistrement :

- (i) pour la première œuvre mentionnée dans la cession, la licence ou tout autre document, 25,00 \$,
- (ii) pour chaque œuvre supplémentaire mentionnée dans la cession, la licence ou tout autre document, 10,00 \$;

Taxes d'enregistrement

	(c) providing copies of or extracts from the Register, or copies of certificates, licences or other documents,	c) fourniture de copies ou d'extraits du registre, ou de copies de certificats, de licences ou d'autres documents :
	(i) for each sheet, when a photocopy, \$0.50, and	(i) pour chaque feuille photocopier, 0,50 \$,
	(ii) for each sheet, when typed, \$4.00; and	(ii) pour chaque feuille dactylographiée, 4,00 \$;
	(d) certification of copies of documents, \$10.00.	d) certification de documents, 10,00 \$.
Further fees	(2) Such further or other fees as may be necessary for the purposes of this Act may be established and imposed by order in council.	(2) Peuvent être établies et imposées par décret les taxes supplémentaires ou autres, nécessaires pour l'application de la présente loi. Autres taxes
For all services	(3) The fees payable under this section cover all services by the Minister or any person employed by him.	(3) Le paiement des taxes prévues par le présent article couvre tous les services rendus par le ministre ou par une personne à son emploi. Pour tous services
No exemptions	(4) No person is exempt from the payment of any fee or charge payable in respect of any services performed under this Act for that person.	(4) Nul n'est dispensé d'acquitter les taxes ou frais exigibles pour les services rendus à son égard sous l'autorité de la présente loi. Pas d'exception
Disposal of fees	(5) All fees received under this Act shall be paid to the Receiver General and form part of the Consolidated Revenue Fund. R.S., c. C-30, s. 41; SOR/78-665.	(5) Les taxes perçues en vertu de la présente loi sont versées au receveur général et font partie du Trésor. S.R., ch. C-30, art. 41; DORS/78-665. Emploi des taxes
Subsistence of substituted right	60. (1) Where any person is immediately before January 1, 1924 entitled to any right in any work that is set out in column I of Schedule I, or to any interest in such a right, he is, as from that date, entitled to the substituted right set out in column II of that Schedule, or to the same interest in the substituted right, and to no other right or interest, and the substituted right shall subsist for the term for which it would have subsisted if this Act had been in force at the date when the work was made, and the work had been one entitled to copyright thereunder.	60. (1) Quiconque jouit, immédiatement avant le 1 ^{er} janvier 1924, à l'égard d'une œuvre, d'un droit spécifié dans la colonne I de l'annexe I, ou d'un intérêt dans un droit semblable, bénéficie, à partir de cette date, du droit substitué indiqué dans la colonne II de cette annexe, ou du même intérêt dans le droit substitué, à l'exclusion de tout autre droit ou intérêt; le droit substitué durera aussi longtemps qu'il aurait duré si la présente loi avait été en vigueur au moment où l'œuvre a été créée et que celle-ci eût été admise au droit d'auteur sous son régime. Droits substitués
Where author has assigned the right	(2) Where the author of any work in which any right that is set out in column I of Schedule I subsists on January 1, 1924 has, before that date, assigned the right or granted any interest therein for the whole term of the right, then at the date when, but for the passing of this Act, the right would have expired, the substituted right conferred by this section shall, in the absence of express agreement, pass to the author of the work, and any interest therein created before January 1, 1924 and then subsisting shall determine, but the person who immediately before the date at which the right would have expired was the owner of the right or interest is entitled at his option either	(2) Si l'auteur d'une œuvre sur laquelle un droit mentionné à la colonne I de l'annexe I subsiste le 1 ^{er} janvier 1924 a, avant cette date, cédé le droit ou concédé un intérêt dans ce droit pour toute la durée de celui-ci, alors, à la date où, n'eût été l'adoption de la présente loi, le droit aurait expiré, le droit substitué conféré par le présent article passe, en l'absence de toute convention expresse, à l'auteur de l'œuvre et tout intérêt y afférent ayant pris naissance avant le 1 ^{er} janvier 1924 et subsistant à cette date prend fin; mais la personne qui, immédiatement avant la date où le droit aurait ainsi expiré, était le titulaire du droit ou de l'intérêt est admise, à son choix : Lorsque l'auteur a cédé son droit

(a) on giving such notice as is hereinafter mentioned, to an assignment of the right or the grant of a similar interest therein for the remainder of the term of the right for such consideration as, failing agreement, may be determined by arbitration, or

(b) without any assignment or grant, to continue to reproduce or perform the work in like manner as theretofore subject to the payment, if demanded by the author within three years after the date at which the right would have expired, of such royalties to the author as, failing agreement, may be determined by arbitration, or, where the work is incorporated in a collective work and the owner of the right or interest is the proprietor of that collective work, without any payment,

and the notice referred to in paragraph (a) must be given not more than one year or less than six months before the date at which the right would have expired, and must be sent by registered post to the author, or, if he cannot with reasonable diligence be found, advertised in the *Canada Gazette*.

Definition of "author"

(3) For the purposes of this section, "author" includes the legal representatives of a deceased author.

Works made before this Act in force

(4) Subject to this Act, copyright shall not subsist in any work made before January 1, 1924 otherwise than under and in accordance with the provisions of this section. R.S., c. C-30, s. 42.

a) sur avis, à recevoir une cession du droit ou la concession d'un intérêt semblable dans ce droit pour la période non expirée de la protection moyennant la considération qui, en l'absence d'une convention, peut être fixée par arbitrage;

b) sans une telle cession ou concession, à continuer de reproduire, d'exécuter ou de représenter l'œuvre de la même manière qu'avant cette date sous réserve du paiement à l'auteur, si celui-ci l'exige dans les trois ans après la date où le droit aurait ainsi expiré, des tantièmes qui, en l'absence de convention, peuvent être fixés par arbitrage, ou sans paiement de ce genre, si l'œuvre est incorporée dans un recueil dont le propriétaire est le titulaire du droit ou de l'intérêt.

L'avis prévu à l'alinéa a) doit être donné dans un délai d'au plus une année et d'au moins six mois avant la date où le droit aurait ainsi pris fin, et être adressé, par lettre recommandée, à l'auteur; si celui-ci reste introuvable, malgré les diligences raisonnables, l'avis doit être publié dans la *Gazette du Canada*.

(3) Pour l'application du présent article, sont assimilés à un auteur les représentants légaux d'un auteur décédé.

(4) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le droit d'auteur sur les œuvres créées avant le 1^{er} janvier 1924 subsiste uniquement en vertu et en conformité avec les prescriptions du présent article. S.R., ch. C-30, art. 42.

Définition de "auteur"

Œuvres créées avant l'entrée en vigueur de la présente loi

Clerical errors do not invalidate

61. Clerical errors that occur in the framing or copying of an instrument drawn by any officer or employee in or of the Copyright Office shall not be construed as invalidating that instrument, but when discovered they may be corrected under the authority of the Minister. R.S., c. C-30, s. 43.

LES ERREURS D'ÉCRITURE N'ENTRAÎNENT PAS L'INVALIDATION

61. Les erreurs d'écriture qui se glissent dans la rédaction ou dans la copie d'une pièce quelconque, faite par un fonctionnaire ou par un employé du Bureau du droit d'auteur ou au Bureau du droit d'auteur ne peuvent être considérées comme invalidant cette pièce; mais, lorsqu'elles sont découvertes, elles peuvent être corrigées sous l'autorité du ministre. S.R., ch. C-30, art. 43.

Les erreurs d'écriture n'entraînent pas l'invalidation

RULES AND REGULATIONS

Governor in Council to make rules and forms

62. (1) The Governor in Council may make such rules and regulations and prescribe such forms as appear to him necessary and expedient for the purposes of this Act.

RÈGLEMENTS

62. (1) Le gouverneur en conseil peut prendre les règlements et prescrire les formules qui lui paraissent nécessaires et opportuns pour l'application de la présente loi.

Règlements et formules par le gouverneur en conseil

Rights saved

(2) The Governor in Council may make orders for altering, revoking or varying any order in council made under this Act, but any order made under this section does not affect prejudicially any rights or interests acquired or accrued at the date when the order comes into operation, and shall provide for the protection of those rights and interests. R.S., c. C-30, s. 44.

No copyright unless under this Act

63. No person is entitled to copyright or any similar right in any literary, dramatic, musical or artistic work otherwise than under and in accordance with this Act, or of any other statutory enactment for the time being in force, but nothing in this section shall be construed as abrogating any right or jurisdiction to restrain a breach of trust or confidence. R.S., c. C-30, s. 45.

Application of Act to designs

64. (1) This Act does not apply to designs capable of being registered under the *Industrial Design Act*, except designs that, though capable of being so registered, are not used or intended to be used as models or patterns to be multiplied by any industrial process.

Rules for determining use of design

(2) General rules, under the *Industrial Design Act*, may be made for determining the conditions under which a design shall be deemed to be used for the purposes referred to in subsection (1). R.S., c. C-30, s. 46.

Adherence to Convention of Berne

65. The Governor in Council may take such action as may be necessary to secure the adherence of Canada to the revised Convention of Berne, signed November 13, 1908, and the Additional Protocol thereto signed at Berne March 20, 1914, set out in Schedule II. R.S., c. C-30, s. 47.

Performing rights

66. (1) Each society, association or company that carries on in Canada the business of acquiring copyrights of dramatico-musical or musical works or of performing rights therein, and deals with or in the issue or grant of licences for the performance in Canada of

GENERAL

(2) Le gouverneur en conseil peut prendre les décrets destinés à changer, révoquer ou modifier tout décret pris en vertu de la présente loi. Toutefois, aucun décret pris en vertu du présent article ne porte atteinte ou préjudice aux droits ou intérêts acquis ou nés au moment de la mise à exécution de ce décret, ces droits et intérêts devant y trouver protection. S.R., ch. C-30, art. 44.

Sauvegarde des droits acquis

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

63. Personne ne peut revendiquer un droit d'auteur ou un droit similaire quelconque sur une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, autrement qu'en conformité avec la présente loi ou toute autre loi en vigueur à l'époque et en vertu de celles-ci; mais le présent article n'a pas pour effet d'abroger un droit ou une juridiction quelconque permettant d'interdire un abus de confiance. S.R., ch. C-30, art. 45.

Nul droit d'auteur sauf sous la présente loi

64. (1) La présente loi ne s'applique pas aux dessins susceptibles d'être enregistrés en vertu de la *Loi sur les dessins industriels*, à l'exception des dessins qui, tout en pouvant être enregistrés de cette manière, ne servent pas ou ne sont pas destinés à servir de modèles ou d'échantillons, pour être multipliés par un procédé industriel quelconque.

Application de la loi aux dessins

(2) En vertu de la *Loi sur les dessins industriels*, il peut être pris un règlement général pour déterminer les conditions sous lesquelles un dessin doit être considéré comme étant utilisé dans le but mentionné au paragraphe (1). S.R., ch. C-30, art. 46.

Règlement pour déterminer l'utilisation du dessin

CONVENTION OF BERNE

CONVENTION DE BERNE

65. Le gouverneur en conseil peut prendre les mesures nécessaires pour assurer l'adhésion du Canada à la Convention révisée de Berne, signée le 13 novembre 1908, et au Protocole additionnel de cette Convention signé à Berne, le 20 mars 1914, qui figurent à l'annexe II. S.R., ch. C-30, art. 47.

Adhésion à la Convention révisée de Berne

DROITS D'EXÉCUTION

66. (1) Chaque association, société ou compagnie exerçant au Canada des opérations qui consistent à acquérir des droits d'auteur sur des œuvres musicales ou dramatico-musicales, ou les droits d'exécution qui en dérivent, et des opérations qui consistent à émettre ou à accor-

Droits d'exécution

dramatico-musical or musical works in which copyright subsists, shall, from time to time, file with the Minister at the Copyright Office lists of all dramatico-musical and musical works in current use in respect of which the society, association or company has authority to issue or grant performing licences or to collect fees, charges or royalties for or in respect of the performance of its works in Canada.

der des licences pour l'exécution, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales sur lesquelles un droit d'auteur subsiste, doit périodiquement déposer chez le ministre, au Bureau du droit d'auteur, des listes de toutes les œuvres musicales et dramatico-musicales d'exécution courante à l'égard desquelles cette association, société ou compagnie possède l'autorité d'émettre ou d'accorder des licences d'exécution, ou de percevoir des honoraires, des redevances ou des tantièmes pour ou concernant l'exécution de ses œuvres au Canada.

**Tariffs of fees,
charges or
royalties to be
filed annually**

(2) Each society, association or company referred to in subsection (1) shall, on or before November 1 in each and every year, file with the Minister at the Copyright Office statements of all fees, charges or royalties that such society, association or company proposes during the next ensuing calendar year to collect in compensation for the issue or grant of licences for or in respect of the performance of its works in Canada.

(2) Cette association, société ou compagnie doit, au plus tard le 1^{er} novembre de chaque année, déposer chez le ministre, au Bureau du droit d'auteur, des états de tous honoraires, redevances ou tantièmes qu'elle se propose de percevoir, durant l'année civile suivante, en paiement des licences qu'elle émettra ou accordera pour l'exécution de ses œuvres au Canada.

Dépôt annuel
du tarif des
honoraires,
redevances ou
tantièmes

**Enforcement of
remedies where
non-compliance**

(3) Where any society, association or company referred to in subsection (1) refuses or neglects to file with the Minister at the Copyright Office the statement or statements prescribed by subsection (2), no action or other proceeding to enforce any civil or summary remedy for infringement of the performing right in any dramatico-musical or musical work claimed by the association, society or company shall be commenced or continued, unless the consent of the Minister is given in writing. R.S., c. C-30, s. 48.

(3) Si cette association, société ou compagnie refuse ou néglige de déposer chez le ministre, au Bureau du droit d'auteur, l'état ou les états indiqués au paragraphe (2), aucune poursuite ou autre procédure tendant à faire appliquer un recours civil ou sommaire contre la violation d'un droit d'exécution subsistant dans une œuvre dramatico-musicale ou musicale, réclamé par cette association, société ou compagnie, ne peut être intentée ou continuée à moins que le ministre n'y consente par écrit. S.R., ch. C-30, art. 48.

Aucune
poursuite si le
tarif n'a pas été
déposé

**Statements to
be published**

67. (1) As soon as practicable after the receipt of the statements prescribed by subsection 66(2), the Minister shall publish them in the *Canada Gazette* and shall notify that any person having any objection to the proposals contained in the statements must lodge particulars in writing of his objection with the Minister at the Copyright Office on or before a day to be fixed in the notice, not being earlier than twenty-one days after the date of publication in the *Canada Gazette* of such notice.

67. (1) Aussitôt que possible après la réception des états exigés par le paragraphe 66(2), le ministre doit faire publier ces états dans la *Gazette du Canada* et donner avis que quiconque s'objecte aux taux proposés dans ces états doit déposer ses objections par écrit chez le ministre, au Bureau du droit d'auteur, au plus tard à la date déterminée dans l'avis, cette date devant être d'au moins vingt et un jours postérieure à la date de la publication d'un pareil avis dans la *Gazette du Canada*.

Les états
doivent être
publiés

**Statements to
be referred to
the Board**

(2) As soon as practicable after the date fixed in the notice referred to in subsection (1), the Minister shall refer the statements and any objection received in response to the notice to a Board to be known as the Copyright Appeal Board. R.S., c. C-30, s. 49.

(2) Aussitôt que possible après la date déterminée dans l'avis mentionné au paragraphe (1), le ministre défère à une commission appelée «Commission d'appel du droit d'auteur» les états avec les objections qu'il a reçues en réponse à cet avis. S.R., ch. C-30, art. 49.

Les états sont
déférés à la
Commission

Board constituted

68. (1) The Copyright Appeal Board shall consist of three members, who shall be appointed by the Governor in Council.

Chairman and members

(2) One of the members of the Copyright Appeal Board shall be a person who holds or has held high judicial office and he shall be the Chairman of the Board, and the other two members of the Board shall be selected from officers of the public service of Canada.

Travel and living expenses

(3) No fees or emoluments of any kind shall be payable to, or received by, any member of the Board in connection with services rendered as a member, but the members shall be paid actual travel and living expenses necessarily incurred in connection with the business of the Board.

Rules and provisions

(4) Subject to this Act, the Copyright Appeal Board may make rules and provisions respecting

- (a) the sittings of the Board;
- (b) the manner of dealing with matters and business before the Board; and
- (c) generally, the carrying on of the work of the Board and the management of its internal affairs.

Aid in advisory capacity

(5) The Copyright Appeal Board may call to its aid in an advisory capacity the services of any person having technical or special knowledge of the matters in question before it and may pay the person such fees or other remuneration and actual travel and living expenses as may be approved by the Minister. R.S., c. C-30, s. 50.

Board to consider statements and objections

69. (1) As soon as practicable after the Minister has referred to the Copyright Appeal Board the statements of proposed fees, charges or royalties and the objections, if any, received in respect thereto, the Board shall proceed to consider the statements and the objections, if any, and may itself, notwithstanding that no objection has been lodged, take notice of any matter that in its opinion is one for objection, and the Board shall, in respect of every objection, advise the society, association or company concerned of the nature of the objection and shall afford it an opportunity of replying thereto.

68. (1) La Commission d'appel du droit d'auteur se compose de trois membres, nommés par le gouverneur en conseil.

Constitution de la Commission

(2) L'un des membres de la Commission d'appel du droit d'auteur est une personne qui occupe ou qui a occupé une haute charge judiciaire, et qui est le président de la Commission. Les deux autres membres de la Commission sont choisis dans l'administration publique fédérale.

Président et membres

(3) Aucun salaire ou émoluments de quelque nature que ce soit n'est payable à un membre de la Commission, ni reçu par lui, relativement aux services rendus à ce titre; les membres de la Commission reçoivent toutefois des allocations pour couvrir leurs frais de déplacement et de séjour réellement occasionnés par les affaires de la Commission.

Dépenses de voyage et de séjour

(4) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la Commission d'appel du droit d'auteur peut établir des règles et des prescriptions concernant :

- a) ses séances;
- b) la procédure à suivre pour traiter les affaires et questions qui lui sont soumises;
- c) d'une façon générale, l'exécution de ses travaux et sa régulation interne.

Règles et prescriptions

(5) La Commission d'appel du droit d'auteur peut appeler, pour l'aider à titre de conseiller, quiconque possède des connaissances techniques ou spéciales dans les affaires soumises à la Commission, et elle peut verser à cette personne les honoraires ou autre rémunération, ainsi que les frais réels de déplacement et de séjour que le ministre peut approuver. S.R., ch. C-30, art. 50.

Assistance de conseils

69. (1) Aussitôt que possible après que le ministre a déféré à la Commission d'appel du droit d'auteur les états des honoraires, redevances ou tantièmes à percevoir, ainsi que les objections qu'il a reçues contre ces états, la Commission procède à l'examen des états et des objections et peut elle-même, sans qu'aucune objection n'ait été présentée, s'arrêter aux points qui, à son avis, donnent lieu à objections. À l'égard de chaque objection, la Commission avise l'association, la société ou la compagnie intéressée de la nature de l'objection soulevée, et lui procure l'occasion d'y répondre.

La Commission doit examiner les états et les objections

Radio performances in places other than theatres	<p>(2) In respect of public performances by means of any radio receiving set or gramophone in any place other than a theatre that is ordinarily and regularly used for entertainments to which an admission charge is made, no fees, charges or royalties shall be collectable from the owner or user of the radio receiving set or gramophone, but the Copyright Appeal Board shall, in so far as possible, provide for the collection in advance from radio broadcasting stations or gramophone manufacturers, as the case may be, of fees, charges and royalties appropriate to the new conditions produced by the provisions of this subsection and shall fix the amount of the same.</p>	(2) En ce qui concerne les exécutions publiques au moyen d'un appareil radiophonique récepteur ou d'un phonographe, en tout endroit autre qu'un théâtre servant ordinairement et régulièrement de lieu d'amusement où est exigé un prix d'entrée, aucun honoraire, aucune redevance ni aucun tantième n'est exigible du propriétaire ou usager de l'appareil radiophonique récepteur ou du phonographe; mais la Commission d'appel du droit d'auteur doit, autant que possible, pourvoir à la perception anticipée, des radio-postes émetteurs ou des fabricants de phonographes, suivant le cas, des honoraires, redevances ou tantièmes appropriés aux nouvelles conditions nées des dispositions du présent paragraphe, et elle doit en déterminer le montant.	Exécutions par radio dans des endroits autres que des théâtres
Expenses to be taken into account	<p>(3) In fixing fees, charges and royalties pursuant to subsection (2), the Board shall take into account all expenses of collection and other outlays, if any, saved or savable by, for or on behalf of the owner of the copyright or performing right concerned or his agents, in consequence of subsection (2).</p>	(3) En ce faisant, la Commission tient compte de tous frais de recouvrement et autres déboursés épargnés ou pouvant être épargnés par le détenteur concerné du droit d'auteur ou du droit d'exécution, ou par ses mandataires, ou pour eux ou en leur faveur, en conséquence du paragraphe (2).	Calcul du montant
Board may make alterations	<p>(4) On the conclusion of its consideration, the Copyright Appeal Board shall make such alterations in the statements as it may think fit and shall transmit the statements thus altered or revised or unchanged to the Minister certified as the approved statements, and the Minister shall thereupon as soon as practicable after the receipt of such statements so certified publish them in the <i>Canada Gazette</i> and furnish the society, association or company concerned with a copy of them. R.S., c. C-30, s. 50.</p>	(4) Lorsqu'elle a terminé son examen, la Commission d'appel du droit d'auteur apporte aux états les modifications qui lui semblent opportunes, puis elle transmet au ministre les états ainsi modifiés, révisés ou maintenus, lesquels sont certifiés comme étant des états homologués. Aussitôt que possible après la réception de ces états ainsi homologués, le ministre les fait publier dans la <i>Gazette du Canada</i> et en fournit une copie à l'association, la société ou la compagnie intéressée. S.R., ch. C-30, art. 50.	La Commission peut opérer des modifications
Fees, charges and royalties that may be collected	<p>70. (1) The statements of fees, charges or royalties certified as approved by the Copyright Appeal Board shall be the fees, charges or royalties that the society, association or company concerned may lawfully sue for or collect in respect of the issue or grant by it of licences for the performance of all or any of its works in Canada during the ensuing calendar year in respect of which the statements were filed.</p>	<p>70. (1) Les états des honoraires, redevances ou tantièmes certifiés comme homologués par la Commission d'appel du droit d'auteur sont les honoraires, redevances ou tantièmes que l'association, la société ou la compagnie intéressée peut réclamer ou percevoir légalement en paiement des licences qu'elle a délivrées ou accordées pour l'exécution de toutes ses œuvres au Canada, ou de l'une quelconque d'entre elles, durant l'année civile suivante et à l'égard desquelles les états ont été déposés.</p>	Honoraires, redevances et tantièmes qui peuvent être perçus
Right of action barred if approved fees, charges or royalties have been tendered or paid	<p>(2) No society, association or company shall have any right of action or any right to enforce any civil or summary remedy for infringement of the performing right in any dramatico-musical or musical work claimed by the society,</p>	<p>(2) Aucune association, société ou compagnie n'a le droit de poursuivre ou de demander l'application d'un recours civil ou sommaire contre la violation d'un droit d'exécution subsistant dans une œuvre dramatique-musicale ou</p>	Nul droit d'action si les honoraires, redevances ou tantièmes homologués ont été payés ou offerts

association or company against any person who has tendered or paid to the society, association or company the fees, charges or royalties that have been approved by the Copyright Appeal Board. R.S., c. C-30, s. 50.

Adherence to
Rome
Copyright
Convention

CONVENTION OF ROME

71. The Governor in Council may take such action as may be deemed necessary to secure the adherence of Canada to the revised Convention for the protection of artistic and literary works that was signed at Rome June 2, 1928 and that is set out in Schedule III. R.S., c. C-30, s. 51.

musicale, réclamé par cette association, société ou compagnie contre quiconque a payé ou offert de lui payer les honoraires, redevances ou tantièmes homologués par la Commission d'appel du droit d'auteur. S.R., ch. C-30, art. 50.

CONVENTION DE ROME

71. Le gouverneur en conseil peut prendre les mesures nécessaires pour assurer l'adhésion du Canada à la Convention révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée à Rome, le 2 juin 1928, et dont le texte constitue l'annexe III. S.R., ch. C-30, art. 51.

Adhésion à la
Convention de
Rome sur le
droit d'auteur

SCHEDULE I

(Section 60)

EXISTING RIGHTS

Column I Existing Right	Column II Substituted Right
<i>Works other than Dramatic and Musical Works</i>	
Copyright	Copyright as defined by this Act ¹ .
<i>Musical and Dramatic Works</i>	
Both copyright and performing right	Copyright as defined by this Act.
Copyright, but not performing right	Copyright as defined by this Act, except the sole right to perform the work or any substantial part thereof in public.
Performing right, but not copyright	The sole right to perform the work in public, but none of the other rights comprised in copyright as defined by this Act.

For the purposes of this Schedule the following expressions, where used in column I thereof, have the following meanings:

“Copyright” in the case of a work that according to the law in force immediately before January 1, 1924 has not been published before that date and statutory copyright wherein depends on publication, includes the right at common law, if any, to restrain publication or other dealing with the work;

“Performing right”, in the case of a work that has not been performed in public before January 1, 1924, includes the right at common law, if any, to restrain the performance thereof in public.

¹ In the case of an essay, article or portion forming part of and first published in a review, magazine or other periodical or work of a like nature, the right shall be subject to any right of publishing the essay, article or portion in a separate form to which the author is entitled on January 1, 1924 or would if this Act had not been passed have become entitled under section 18 of *An Act to amend the Law of Copyright*, being chapter 45 of the Statutes of the United Kingdom, 1842.

R.S., c. C-30, Sch. I; 1976-77, c. 28, s. 10.

ANNEXE I

(article 60)

DROITS EXISTANTS

Colonne I Droit actuel	Colonne II Droit substitué
<i>Oeuvres autres que les œuvres dramatiques et musicales</i>	
Droit d'auteur	Droit d'auteur tel qu'il est défini par la présente loi ¹ .
<i>Oeuvres dramatiques et musicales</i>	
Droit de reproduction aussi bien que droit d'exécution et de représentation	Droit d'auteur tel qu'il est défini par la présente loi.
Droit de reproduction, sans le droit d'exécution ou de représentation	Droit d'auteur tel qu'il est défini par la présente loi, à l'exception du seul droit d'exécuter ou de représenter en public l'œuvre ou une de ses parties importantes.
Droit d'exécution ou de représentation, mais sans le droit de reproduction	Le seul droit d'exécuter ou de représenter l'œuvre en public, à l'exception de toute autre faculté comprise dans le droit d'auteur, tel qu'il est défini par la présente loi.

Pour l'application de la présente annexe, les expressions ci-après, employées dans la colonne I, ont la signification suivante :

L'expression «droit d'auteur» ou «droit de reproduction», lorsqu'il s'agit d'une œuvre qui, selon la loi en vigueur immédiatement avant le 1^{er} janvier 1924, n'a pas été publiée avant cette date, et à l'égard de laquelle le droit d'auteur prévu par une loi dépend de la publication, comprend la faculté d'après la *common law*, si elle existe sur ce point, d'empêcher la publication de l'œuvre ou toute autre action à son égard.

L'expression «droit d'exécution ou de représentation», lorsqu'il s'agit d'une œuvre qui n'a pas encore été exécutée ou représentée en public avant le 1^{er} janvier 1924, comprend la faculté d'après la *common law*, si elle existe sur ce point, d'empêcher l'exécution ou la représentation publique de l'œuvre.

¹ Lorsqu'il s'agit d'un essai, d'un article ou d'une contribution, insérés et publiés pour la première fois dans une revue, un magazine ou un autre périodique ou ouvrage de même nature, le droit d'auteur est assujetti à celui de publier séparément l'essai, l'article ou la contribution, auquel l'auteur est admis le 1^{er} janvier 1924, ou l'aurait été en vertu de l'article 18 de la loi intitulée *An Act to amend the Law of Copyright*, chapitre 45 des Statuts du Royaume-Uni de 1842, n'eût été l'adoption de la présente loi.

S.R., ch. C-30, ann. I; 1976-77, ch. 28, art. 10.

SCHEDULE II

(Sections 5, 26, 45 and 65)

REVISED BERNE CONVENTION

Convention for the purpose of revising the Convention of Berne of the 9th September, 1886, the Additional Article and the Final Protocol attached to the same Convention, and the Additional Act and the Interpretative Declaration of Paris of the 4th May, 1896; made on the 13th day of November, 1908, between His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Emperor of India; His Majesty the German Emperor, King of Prussia; His Majesty the King of the Belgians; His Majesty the King of Denmark; His Majesty the King of Spain; the President of the French Republic; His Majesty the King of Italy; His Majesty the Emperor of Japan; the President of the Republic of Liberia; His Royal Highness the Grand Duke of Luxembourg, Duke of Nassau; His Serene Highness the Prince of Monaco; His Majesty the King of Norway; His Majesty the King of Sweden; the Federal Council of the Swiss Confederation; His Highness the Bey of Tunis.

[The following is an English translation of the Convention with the omission of the formal beginning and end.]

Article 1

The Contracting States are constituted into a Union for the protection of the rights of authors over their literary and artistic works.

Article 2

The expression "literary and artistic works" shall include any production in the literary, scientific or artistic domain, whatever may be the mode or form of its reproduction, such as books, pamphlets, and other writings, dramatic or dramatico-musical works, choreographic works and entertainments in dumb show, the acting form of which is fixed in writing or otherwise; musical compositions with or without words; works of drawing, painting, architecture, sculpture, engraving and lithography; illustrations, geographical charts; plans, sketches, and plastic works relative to geography, topography, architecture or science.

Translations, adaptations, arrangements of music and other reproductions in an altered form of a literary or artistic work as well as collections of different works, shall be protected as original works without prejudice to the rights of the author of the original work.

The contracting countries shall be bound to make provision for the protection of the above-mentioned works.

Works of art applied to industrial purposes shall be protected so far as the domestic legislation of each country allows.

ANNEXE II

(articles 5, 26, 45 et 65)

CONVENTION DE BERNE REVISÉE

Convention pour réviser la Convention de Berne du 9 septembre 1886, l'Article additionnel et le Protocole définitif attachés à la même Convention, et l'Acte additionnel et la Déclaration interprétative de Paris du 4 mai 1896; arrêtée le 13^e jour de novembre 1908, entre Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Empereur des Indes; Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté le Roi de Danemark; Sa Majesté le Roi d'Espagne; le Président de la République Française; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur du Japon; le Président de la République de Libéria; Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau; Son Altesse Sérenissime, le Prince de Monaco; Sa Majesté le Roi de Norvège; Sa Majesté le Roi de Suède; Le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse; Son Altesse le Bey de Tunis.

Article 1

Les pays contractants sont constitués à l'état d'Union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

Article 2

L'expression «œuvres littéraires et artistiques» comprend toute production du domaine littéraire, scientifique ou artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme de reproduction, telle que : les livres, brochures, et autres écrits; les œuvres dramatiques ou dramatiko-musicales, les œuvres chorégraphiques et les pantomimes, dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement; les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure et de lithographie; les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences.

Sont protégés comme les ouvrages originaux, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, les traductions, adaptations, arrangements de musique et autres reproductions transformées d'une œuvre littéraire ou artistique, ainsi que les recueils de différentes œuvres.

Les pays contractants sont tenus d'assurer la protection des œuvres mentionnées ci-dessus.

Les œuvres d'art appliquées à l'industrie sont protégées autant que permet de le faire la législation intérieure de chaque pays.

Article 3

The present Convention shall apply to photographic works and to works produced by a process analogous to photography. The contracting countries shall be bound to make provision for their protection.

Article 4

Authors who are subjects or citizens of any of the countries of the Union shall enjoy in countries other than the country of origin of the work, for their works, whether unpublished or first published in a country of the Union, the rights which the respective laws do now or may hereafter grant to natives as well as the rights specially granted by the present Convention.

The enjoyment and the exercise of these rights shall not be subject to the performance of any formality; such enjoyment and such exercise are independent of the existence of protection in the country of origin of the work. Consequently, apart from the express stipulations of the present Convention, the extent of protection, as well as the means of redress secured to the author to safeguard his rights, shall be governed exclusively by the laws of the country where protection is claimed.

The country of origin of the work shall be considered to be: in the case of unpublished works, the country to which the author belongs; in the case of published works, the country of first publication; and in the case of works published simultaneously in several countries of the Union, the country the laws of which grant the shortest term of protection. In the case of works published simultaneously in a country outside the Union and in a country of the Union, the latter country shall be considered exclusively as the country of origin.

By published works must be understood, for the purposes of the present Convention, works copies of which have been issued to the public. The representation of a dramatic or dramatico-musical work, the performance of a musical work, the exhibition of a work of art, and the construction of a work of architecture shall not constitute a publication.

Article 5

Authors being subjects or citizens of one of the countries of the Union who first publish their works in another country of the Union shall have in the latter country the same rights as native authors.

Article 6

Authors not being subjects or citizens of one of the countries of the Union, who first publish their works in one of those countries, shall enjoy in that country the same rights as native authors, and in the other countries of the Union the rights granted by the present Convention.

*Droit d'auteur**Article 3*

La présente Convention s'applique aux œuvres photographiques et aux œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie. Les pays contractants sont tenus d'en assurer la protection.

Article 4

Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union jouissent, dans les pays autres que le pays d'origine de l'œuvre, pour leurs œuvres, soit non publiées, soit publiées pour la première fois dans un pays de l'Union, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, ainsi que des droits spécialement accordés par la présente Convention.

La jouissance et l'exercice de ces droits ne sont subordonnés à aucune formalité; cette jouissance et cet exercice sont indépendants de l'existence de la protection dans le pays d'origine de l'œuvre. Par suite, en dehors des stipulations de la présente Convention, l'étendue de la protection ainsi que les moyens de recours garantis à l'auteur pour sauvegarder ses droits se règlent exclusivement d'après la législation du pays où la protection est réclamée.

Est considéré comme pays d'origine de l'œuvre : pour les œuvres non publiées, celui auquel appartient l'auteur; pour les œuvres publiées, celui de la première publication; et pour les œuvres publiées simultanément dans plusieurs pays de l'Union, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus courte. Pour les œuvres publiées simultanément dans un pays étranger à l'Union, et dans un pays de l'Union, c'est ce dernier pays qui est exclusivement considéré comme pays d'origine.

Par œuvres publiées, il faut, dans le sens de la présente Convention, entendre les œuvres éditées. La représentation d'une œuvre dramatique ou dramatiko-musicale, l'exécution d'une œuvre musicale, l'exposition d'une œuvre d'art et la construction d'une œuvre d'architecture ne constituent pas une publication.

Article 5

Les ressortissants de l'un des pays de l'Union, qui publient pour la première fois leurs œuvres dans un autre pays de l'Union, ont, dans ce dernier pays, les mêmes droits que les auteurs nationaux.

Article 6

Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, qui publient pour la première fois leurs œuvres dans l'un de ces pays, jouissent, dans ce pays, des mêmes droits que les auteurs nationaux, et dans les autres pays de l'Union, des droits accordés par la présente Convention.

Article 7

The term of protection granted by the present Convention shall include the life of the author and fifty years after his death.

Nevertheless, in case such term of protection should not be uniformly adopted by all the countries of the Union, the term shall be regulated by the law of the country where protection is claimed, and must not exceed the term fixed in the country of origin of the work. Consequently the contracting countries shall only be bound to apply the provisions of the preceding paragraph in so far as such provisions are consistent with their domestic laws.

For photographic works and works produced by a process analogous to photography, for posthumous works, for anonymous or pseudonymous works, the term of protection shall be regulated by the law of the country where protection is claimed, provided that the said term shall not exceed the term fixed in the country of origin of the work.

Article 8

The authors of unpublished works, being subjects or citizens of one of the countries of the Union, and the authors of works first published in one of those countries shall enjoy, in the other countries of the Union, during the whole term of the right in the original work, the exclusive right of making or authorizing a translation of their works.

Article 9

Serial stories, tales, and all other works, whether literary, scientific, or artistic, whatever their object, published in the newspapers or periodicals of one of the countries of the Union may not be reproduced in the other countries without the consent of the authors.

With the exception of serial stories, and tales any newspaper article may be reproduced by another newspaper unless the reproduction thereof is expressly forbidden. Nevertheless, the source must be indicated; the legal consequences of the breach of this obligation shall be determined by the laws of the country where protection is claimed.

The protection of the present Convention shall not apply to news of the day or to miscellaneous information which is simply of the nature of items of news.

Article 10

As regards the liberty of extracting portions from literary or artistic works for use in publication destined for educational purposes, or having a scientific character, or for chrestomathies, the effect of the legislation of the countries of the Union and of special Arrangements existing or to be concluded between them is not affected by the present Convention.

Article 11

The stipulations of the present Convention shall apply to the public representation of dramatic or dramatico-musical works,

Article 7

La durée de la protection accordée par la présente Convention comprend la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort.

Toutefois, dans le cas où cette durée ne serait pas uniformément adoptée par tous les pays de l'Union, la durée sera réglée par la loi du pays où la protection sera réclamée et elle ne pourra excéder la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre. Les pays contractants ne seront, en conséquence, tenus d'appliquer la disposition de l'alinéa précédent que dans la mesure où elle se concilie avec leur droit interne.

Pour les œuvres photographiques et les œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie, pour les œuvres posthumes, pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, la durée de la protection est réglée par la loi du pays où la protection est réclamée, sans que cette durée puisse excéder la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre.

Article 8

Les auteurs d'œuvres non publiées, ressortissant à l'un des pays de l'Union, et les auteurs d'œuvres publiées pour la première fois dans un de ces pays jouissent, dans les autres pays de l'Union, pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres.

Article 9

Les romans-feuilletons, les nouvelles et toutes autres œuvres, soit littéraires, soit scientifiques, soit artistiques, quel qu'en soit l'objet, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union, ne peuvent être reproduits dans les autres pays sans le consentement des auteurs.

À l'exclusion des romans-feuilletons et des nouvelles, tout article de journal peut être reproduit par un autre journal, si la reproduction n'en est pas expressément interdite. Toutefois, la source doit être indiquée; la sanction de cette obligation est déterminée par la législation du pays où la protection est réclamée.

La protection de la présente Convention ne s'applique pas aux nouvelles du jour ou aux faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse.

Article 10

En ce qui concerne la faculté de faire licitement des emprunts à des œuvres littéraires ou artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique, ou pour des chrestomathies, est réservé l'effet de la législation des pays de l'Union et des arrangements particuliers existants ou à conclure entre eux.

Article 11

Les stipulations de la présente Convention s'appliquent à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-

and to the public performance of musical works, whether such works be published or not.

Authors of dramatic or dramatico-musical works shall be protected during the existence of their right over the original work against the unauthorized public representation of translations of their works.

In order to enjoy the protection of the present Article, authors shall not be bound in publishing their works to forbid the public representation or performance thereof.

Article 12

The following shall be specially included among the unlawful reproductions to which the present Convention applies: Unauthorized indirect appropriations of a literary or artistic work, such as adaptations, musical arrangements, transformations of a novel, tale, or piece of poetry into a dramatic piece and vice versa, etc., when they are only the reproduction of that work, in the same form or in another form without essential alterations, additions, or abridgements, and do not present the character of a new original work.

Article 13

The authors of musical works shall have the exclusive right of authorizing (1) the adaptation of those works to instruments which can reproduce them mechanically; (2) the public performance of the said works by means of these instruments.

Reservations and conditions relating to the application of this Article may be determined by the domestic legislation of each country in so far as it is concerned; but the effect of any such reservations and conditions will be strictly limited to the country which has put them in force.

The provisions of paragraph 1 shall not be retroactive, and consequently shall not be applicable in any country of the Union to works which have been lawfully adapted in that country to mechanical instruments before the coming into force of the present Convention.

Adaptations made in virtue of paragraphs 2 and 3 of the present Article, and imported without the authority of the interested parties into a country where they would not be lawful, shall be liable to seizure in that country.

Article 14

Authors of literary, scientific or artistic works shall have the exclusive right of authorizing the reproduction and public representation of their works by cinematography.

Cinematograph productions shall be protected as literary or artistic works, if, by the arrangement of the acting form or the combinations of the incidents represented, the author has given the work a personal and original character.

Without prejudice to the rights of the author of the original work the reproduction by cinematography of a literary, scientific or artistic work shall be protected as an original work.

musicales, et à l'exécution publique des œuvres musicales, que ces œuvres soient publiées ou non.

Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatique-musicales sont, pendant la durée de leur droit sur l'œuvre originale, protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages.

Pour jouir de la protection du présent article, les auteurs, en publiant leurs œuvres, ne sont pas tenus d'en interdire la représentation ou l'exécution publique.

Article 12

Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente Convention, les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, telles que : adaptations, arrangements de musique, transformations d'un roman, d'une nouvelle ou d'une poésie en pièce de théâtre et réciproquement, etc. lorsqu'elles ne sont que la reproduction de cet ouvrage, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements, non essentiels, et sans présenter le caractère d'une nouvelle œuvre originale.

Article 13

Les auteurs d'œuvres musicales ont le droit exclusif d'autoriser : (1) l'adaptation de ces œuvres à des instruments servant à les reproduire mécaniquement; (2) l'exécution publique des mêmes œuvres au moyen de ces instruments.

Des réserves et conditions relatives à l'application de cet article pourront être déterminées par la législation intérieure de chaque pays, en ce qui le concerne; mais toutes réserves et conditions de cette nature n'auront qu'un effet strictement limité au pays qui les aurait établies.

La disposition de l'alinéa 1^e n'a pas d'effet rétroactif et, par suite, n'est pas applicable, dans un pays de l'Union, aux œuvres qui, dans ce pays, auront été adaptées licitement aux instruments mécaniques avant la mise en vigueur de la présente Convention.

Les adaptations faites en vertu des alinéas 2 et 3 du présent Article et importées, sans autorisation des parties intéressées, dans un pays où elles ne seraient pas licites, pourront y être saisies.

Article 14

Les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques ont le droit exclusif d'autoriser la reproduction et la représentation publique de leurs œuvres par la cinématographie.

Sont protégées comme œuvres littéraires ou artistiques les productions cinématographiques lorsque, par les dispositifs de la mise en scène ou les combinaisons des incidents représentés, l'auteur aura donné à l'œuvre un caractère personnel et original.

Sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, la reproduction par la cinématographie d'une œuvre littéraire,

The above provisions apply to reproduction or production effected by any other process analogous to cinematography.

Article 15

In order that the authors of works protected by the present Convention shall, in the absence of proof to the contrary, be considered as such, and be consequently admitted to institute proceedings against pirates before the Courts of the various countries of the Union, it will be sufficient that their name be indicated on the work in the accustomed manner.

For anonymous or pseudonymous works the publisher, whose name is indicated on the work, shall be entitled to protect the rights belonging to the author. He shall be, without other proof, deemed to be the legal representative of the anonymous or pseudonymous author.

Article 16

Pirated works may be seized by the competent authorities of any country of the Union where the original work enjoys legal protection.

In such a country the seizure may also apply to reproductions imported from a country where the work is not protected, or has ceased to be protected.

The seizure shall take place in accordance with the domestic legislation of each country.

Article 17

The provisions of the present Convention cannot in any way derogate from the right belonging to the Government of each country of the Union to permit, to control, or to prohibit, by means of domestic legislation or police, the circulation, representation, or exhibition of any works or productions in regard to which the competent authority may find it necessary to exercise that right.

Article 18

The present Convention shall apply to all works which at the moment of its coming into force have not yet fallen into the public domain in the country of origin through the expiration of the term of protection.

If, however, through the expiration of the term of protection which was previously granted, a work has fallen into the public domain of the country where protection is claimed, that work shall not be protected anew in that country.

The application of this principle shall take effect according to the stipulations contained in special Conventions existing, or to be concluded, to that effect between countries of the Union. In the absence of such stipulations, the respective countries shall regulate, each in so far as it is concerned, the manner in which the said principle is to be applied.

scientifique ou artistique est protégée comme une œuvre originale.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent à la reproduction ou production obtenue par tout autre procédé analogue à la cinématographie.

Article 15

Pour que les auteurs des ouvrages protégés par la présente Convention soient, jusqu'à preuve du contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux des divers pays de l'Union, à exercer des poursuites contre les contrefacteurs, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée.

Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

Article 16

Toute œuvre contrefaite peut être saisie par les autorités compétentes des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

Dans ces pays, la saisie peut aussi s'appliquer aux reproductions provenant d'un pays où l'œuvre n'est pas protégée ou a cessé de l'être.

La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays.

Article 17

Les dispositions de la présente Convention ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au gouvernement de chacun des pays de l'Union de permettre, de surveiller, d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

Article 18

La présente Convention s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public de leur pays d'origine par l'expiration de la durée de la protection.

Cependant, si une œuvre, par l'expiration de la durée de protection qui lui était antérieurement reconnue, est tombée dans le domaine public du pays où la protection est réclamée, cette œuvre n'y sera pas protégée à nouveau.

L'application de ce principe aura lieu suivant les stipulations contenues dans les Conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet entre pays de l'Union. À défaut de semblables stipulations, les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, les modalités relatives à cette application.

The above provisions shall apply equally in case of new accessions to the Union, and also in the event of the term of protection being extended by the application of Article 7.

Article 19

The provisions of the present Convention shall not prevent a claim being made for the application of any wider provisions which may be made by the legislation of a country of the Union in favour of foreigners in general.

Article 20

The Governments of the countries of the Union reserve to themselves the right to enter into special arrangements between each other, provided always that such arrangements confer upon authors more extended rights than those granted by the Union, or embody other stipulations not contrary to the present Convention. The provisions of existing arrangements which answer to the above-mentioned conditions shall remain applicable.

Article 21

The International Office established under the name of the "Office of the International Union for the Protection of Literary and Artistic Works" shall be maintained.

That office is placed under the high authority of the Government of the Swiss Confederation, which regulates its organization and supervises its working.

The official language of the Office shall be French.

Article 22

The International Office collects every kind of information relative to the protection of the rights of authors over their literary and artistic works. It arranges and publishes such information. It undertakes the study of questions of general interest concerning the Union, and by the aid of documents placed at its disposal by the different administrations, edits a periodical publication in the French language on the questions which concern the objects of the Union. The Governments of the countries of the Union reserve to themselves the power to authorize by common accord the publication by the Office of an edition in one or more other languages, if experience should show this to be requisite.

The International Office will always hold itself at the disposal of members of the Union with a view to furnish them with any special information which they may require relative to the protection of literary and artistic works.

The Director of the International Office shall make an annual Report on his Administration, which shall be communicated to all the members of the Union.

Article 23

The expenses of the Office of the International Union shall be shared by the contracting States. Until a fresh arrangement be made they cannot exceed the sum of 60,000 francs a year.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également en cas de nouvelles accessions à l'Union et dans le cas où la durée de la protection serait étendue par application de l'article 7.

Article 19

Les dispositions de la présente Convention n'empêchent pas de revendiquer l'application de dispositions plus larges qui seraient édictées par la législation d'un pays de l'Union en faveur des étrangers en général.

Article 20

Les gouvernements des pays de l'Union se réservent le droit de prendre entre eux des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements conféreraient aux auteurs des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente Convention. Les dispositions des arrangements existants qui répondent aux conditions précitées restent applicables.

Article 21

Est maintenu l'office international institué sous le nom de «Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques».

Ce Bureau est placé sous la haute autorité du gouvernement de la Confédération Suisse, qui en règle l'organisation et en surveille le fonctionnement.

La langue officielle du Bureau est la langue française.

Article 22

Le Bureau international centralise les renseignements de toute nature relatifs à la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Il les coordonne et les publie. Il procède aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union. Les Gouvernements des pays de l'Union se réservent d'autoriser, d'un commun accord, le Bureau à publier une édition dans une ou plusieurs autres langues, pour le cas où l'expérience en aurait démontré le besoin.

Le Bureau international doit se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union pour leur fournir, sur les questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

Le Directeur du Bureau international fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à tous les membres de l'Union.

Article 23

Les dépenses du Bureau de l'Union internationale sont supportées en commun par les pays contractants. Jusqu'à nouvelle décision, elles ne pourront pas dépasser la somme de soixante

This sum may be increased, if necessary, by the simple decision of one of the Conferences provided for in Article 24.

The share of the total expense to be paid by each country shall be determined by the division of the contracting and acceding countries into six classes, each of which shall contribute in the proportion of a certain number of units, viz.:

	Units
1st class	25
2nd class	20
3rd class	15
4th class	10
5th class	5
6th class	3

These coefficients are multiplied by the number of countries of each class, and the total product thus obtained gives the number of units by which the total expense is to be divided. The quotient gives the amount of the unit of expense.

Each country shall declare, at the time of its accession, in which of the said classes it desires to be placed.

The Swiss Administration prepares the Budget of the Office, superintends its expenditure, makes the necessary advances, and draws up the annual account which shall be communicated to all the other Administrations.

Article 24

The present Convention may be submitted to revisions in order to introduce therein amendments calculated to perfect the system of the Union.

Questions of this kind, as well as those which are of interest to the Union in other respects, shall be considered in Conferences to be held successively in the countries of the Union by delegates of the said countries. The Administration of the country where a Conference is to meet prepares, with the assistance of the International Office, the programme of the Conference. The Director of the Office shall attend at the sittings of the Conferences, and shall take part in the discussions without the right to vote.

No alteration in the present Convention shall be binding on the Union except by the unanimous consent of the countries composing it.

Article 25

States outside the Union which make provision for the legal protection of the rights forming the object of the present Convention may accede thereto on request to that effect.

Such accession shall be notified in writing to the Government of the Swiss Confederation, who will communicate it to all the other countries of the Union.

Such accession shall imply full adhesion to all the clauses and admission to all the advantages provided by the present Convention. It may, nevertheless, contain an indication of the provisions of the Convention of the 9th September, 1886, or of

mille francs par année. Cette somme pourra être augmentée au besoin par simple décision d'une des Conférences prévues à l'Article 24.

Pour déterminer la part contributive de chacun des pays dans cette somme totale des frais, les pays contractants et ceux qui adhéreront ultérieurement à l'Union sont divisés en six classes contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

	Unités
1 ^{re} classe	25
2 ^{me} classe	20
3 ^{me} classe	15
4 ^{me} classe	10
5 ^{me} classe	5
6 ^{me} classe	3

Ces coefficients sont multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

Chaque pays déclarera, au moment de son accession, dans laquelle des susdites classes il demande à être rangé.

L'Administration Suisse prépare le budget du Bureau et en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel qui sera communiqué à toutes les autres Administrations.

Article 24

La présente Convention peut être soumise à des révisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

Les questions de cette nature, ainsi que celles qui intéressent à d'autres points de vue le développement de l'Union, sont traitées dans des Conférences qui auront lieu successivement dans les pays de l'Union entre les délégués desdits pays. L'Administration du pays où doit siéger une Conférence prépare, avec le concours du Bureau international, les travaux de celle-ci. Le Directeur du Bureau assiste aux séances des Conférences et prend part aux discussions sans voix délibérative.

Aucun changement à la présente Convention n'est valable pour l'Union que moyennant l'assentiment unanime des pays qui la composent.

Article 25

Les États étrangers à l'Union et qui assurent la protection légale des droits faisant l'objet de la présente Convention peuvent y accéder sur leur demande.

Cette accession sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération Suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, adhésion à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés dans la présente Convention. Toutefois, elle pourra contenir l'indication des dispositions de la Convention du 9 septembre 1886, ou de l'Acte additionnel du 4 mai 1896, qu'ils jugeraient nécessaire de substituer, provi-

the Additional Act of the 4th May, 1896, which they may judge necessary to substitute, provisionally at least, for the corresponding provisions of the present Convention.

Article 26

Contracting countries shall have the right to accede to the present Convention at any time for their Colonies or foreign possessions.

They may do this either by a general Declaration comprising in the accession all their Colonies or possessions, or by specially naming those comprised therein, or by simply indicating those which are excluded.

Such Declaration shall be notified in writing to the Government of the Swiss Confederation, who will communicate it to all the other countries of the Union.

Article 27

The present Convention shall replace, in regard to the relations between the Contracting States, the Convention of Berne of the 9th September, 1886, including the Additional Article and the Final Protocol of the same date, as well as the Additional Act and the Interpretative Declaration of the 4th May, 1896. These instruments shall remain in force in regard to relations with States which do not ratify the present Convention.

The Signatory States of the present Convention may declare at the exchange of ratifications that they desire to remain bound, as regards any specific point, by the provisions of the Conventions which they have previously signed.

Article 28

The present Convention shall be ratified, and the ratifications exchanged at Berlin not later than the 1st July, 1910.

Each Contracting Party shall, as regards the exchange of ratifications, deliver a single instrument, which shall be deposited with those of the other countries in the archives of the Government of the Swiss Confederation. Each Party shall receive in return a copy of the *procès-verbal* of the exchange of ratifications signed by the Plenipotentiaries who took part.

Article 29

The present Convention shall be put in force three months after the exchange of ratifications, and shall remain in force for an indefinite period until the termination of a year from the day on which it may have been denounced.

Such denunciation shall be made to the Government of the Swiss Confederation. It shall only take effect in regard to the country making it, the Convention remaining in full force and effect for the other countries of the Union.

Article 30

The States which shall introduce in their legislation the duration of protection for fifty years contemplated by Article 7, first paragraph, of the present Convention, shall give notice

soirement au moins, aux dispositions correspondantes de la présente Convention.

Article 26

Les pays contractants ont le droit d'accéder en tout temps à la présente Convention pour leurs colonies ou possessions étrangères.

Ils peuvent, à cet effet, soit faire une déclaration générale par laquelle toutes leurs colonies ou possessions sont comprises dans l'accession, soit nommer expressément celles qui y sont comprises, soit se borner à indiquer celles qui en sont exclues.

Cette déclaration sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération Suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Article 27

La présente Convention remplacera, dans les rapports entre les États contractants, la Convention de Berne du 9 septembre 1886, y compris l'Article additionnel et le Protocole de clôture du même jour, ainsi que l'Acte additionnel et la Déclaration interprétative du 4 mai 1896. Les actes conventionnels précités resteront en vigueur dans les rapports avec les États qui ne ratifieraient pas la présente Convention.

Les États signataires de la présente Convention pourront, lors de l'échange des ratifications, déclarer qu'ils entendent, sur tel ou tel point, rester encore liés par les dispositions des Conventions auxquelles ils ont souscrit antérieurement.

Article 28

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Berlin au plus tard le 1^{er} juillet 1910.

Chaque partie contractante remettra, pour l'échange des ratifications, un seul instrument, qui sera déposé, avec ceux des autres pays, aux archives du Gouvernement de la Confédération Suisse. Chaque partie recevra en retour un exemplaire du procès-verbal d'échange des ratifications, signé par les Plénipotentiaires qui y auront pris part.

Article 29

La présente Convention sera mise à exécution trois mois après l'échange des ratifications et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en aura été faite.

Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement de la Confédération Suisse. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union.

Article 30

Les États qui introduiront dans leur législation la durée de protection de cinquante ans prévue par l'Article 7, alinéa 1^{er}, de la présente Convention, le feront connaître au Gouvernement de

thereof in writing to the Government of the Swiss Confederation, who will communicate it at once to all the other States of the Union.

The same procedure shall be followed in the case of the States renouncing the reservations made by them in virtue of Articles 25, 26, and 27.

ADDITIONAL PROTOCOL TO THE INTERNATIONAL COPYRIGHT CONVENTION OF NOVEMBER 13, 1908

The countries belonging to the International Union for the protection of literary and artistic works, being desirous of permitting the limitation at discretion of the application of the Convention of the 13th November, 1908, have adopted by common consent the following Protocol:

1. Where any country outside the Union fails to protect in an adequate manner the works of authors who are subject to the jurisdiction of one of the contracting countries, nothing in the Convention of the 13th November, 1908, shall affect the right of such contracting country to restrict the protection given to the works of authors who are at the date of the first publication thereof subjects or citizens of the said non-Union country, and are not effectively domiciled in one of the countries of the Union.

2. The right accorded by the present Protocol to contracting States belongs equally to any of their oversea possessions.

3. No restrictions introduced by virtue of Article 1 of the present Protocol shall in any way affect the rights which an author may have acquired in respect of a work published in a country of the Union before such restrictions were put in force.

4. The States which restrict the grant of copyright in accordance with the present Protocol shall give notice thereof to the Government of the Swiss Confederation by a written declaration specifying the countries in regard to which protection is restricted, and the restrictions to which rights of authors who are subject to the jurisdiction of these countries are subjected. The Government of the Swiss Confederation will immediately communicate this declaration to all the other States of the Union.

5. The present Protocol shall be ratified, and the ratifications deposited at Berne within a period not exceeding twelve months from the date thereof. It shall come into operation one month after the expiration of this period, and shall have the same force and duration as the Convention to which it relates.

In witness whereof the Plenipotentiaries of the countries belonging to the Union have signed the present Protocol, a certified copy of which shall be transmitted to each of the respective Governments.

Done at Berne, the 20th day of March, 1914, in a single copy, deposited in the archives of the Swiss Confederation.

R.S., c. C-30, Sch. II.

la Confédération Suisse par une notification écrite qui sera communiquée aussitôt par ce Gouvernement à tous les autres États de l'Union.

Il en sera de même pour les États qui renonceront aux réserves faites par eux en vertu des Articles 25, 26 et 27.

PROTOCOLE ATTACHÉ À LA CONVENTION INTERNATIONALE DE PROTECTION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Les pays membres de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, désirant autoriser une limitation facultative de la portée de la Convention du 13 novembre 1908, ont, d'un commun accord, arrêté le Protocole suivant :

1. Lorsqu'un pays étranger à l'Union ne protège pas d'une manière suffisante les œuvres des auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, les dispositions de la Convention du 13 novembre 1908 ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au pays contractant de restreindre la protection des œuvres dont les auteurs sont, au moment de la première publication de ces œuvres, sujets ou citoyens dudit pays étranger et ne sont pas domiciliés effectivement dans l'un des pays de l'Union.

2. Le droit accordé aux États contractants par le présent Protocole appartient également à chacune de leurs Possessions d'outre-mer.

3. Aucune restriction établie en vertu du n° 1 ci-dessus ne devra porter préjudice aux droits qu'un auteur aura acquis sur une œuvre publiée dans un pays de l'Union avant la mise à exécution de cette restriction.

4. Les États qui, en vertu du présent Protocole, restreindront la protection des droits des auteurs, le notifieront au Gouvernement de la Confédération Suisse par une déclaration écrite où seront indiqués les pays vis-à-vis desquels la protection est restreinte, de même que les restrictions auxquelles les droits des auteurs ressortissant à ces pays sont soumis. Le Gouvernement de la Confédération Suisse communiquera aussitôt le fait à tous les autres États de l'Union.

5. Le présent Protocole sera ratifié, et les ratifications seront déposées à Berne dans un délai maximum de douze mois comptés à partir de sa date. Il entrera en vigueur un mois après l'expiration de ce délai, et aura même force et durée que la Convention à laquelle il se rapporte.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des pays membres de l'Union ont signé le présent Protocole, dont une copie certifiée sera remise à chacun des Gouvernements unionistes.

Fait à Berne, le 20 mars 1914, en un seul exemplaire, déposé aux archives de la Confédération Suisse.

S.R., ch. C-30, ann. II.

SCHEDULE III

(Section 71)

THE ROME COPYRIGHT CONVENTION, 1928

The International Convention for the protection of literary and artistic works signed at Berne on the 9th September, 1886, and revised at Berlin on the 13th November, 1908, was further revised by the Copyright Convention which was signed at Rome on the 2nd June, 1928.

[The following is an English translation of the Convention signed at Rome with the omission of the formal beginning and end.]

Article 1

The countries to which the present convention applies are constituted into a Union for the protection of the rights of authors over their literary and artistic works.

Article 2

(1) The term "literary and artistic works" shall include every production in the literary, scientific and artistic domain, whatever may be the mode or form of its expression, such as books, pamphlets and other writings; lectures, addresses, sermons and other works of the same nature; dramatic or dramatico-musical works, choreographic works and entertainments in dumb show, the acting form of which is fixed in writing or otherwise; musical compositions with or without words; works of drawing, painting, architecture, sculpture, engraving and lithography; illustrations, geographical charts, plans, sketches, and plastic works relative to geography, topography, architecture or science.

(2) Translations, adaptations, arrangements of music and other reproductions in an altered form of a literary or artistic work, as well as collections of different works, shall be protected as original works without prejudice to the rights of the author of the original work.

(3) The countries of the Union shall be bound to make provision for the protection of the above-mentioned works.

(4) Works of art applied to industrial purposes shall be protected so far as the domestic legislation of each country allows.

Article 2 (bis)

(1) The right of partially or wholly excluding political speeches and speeches delivered in legal proceedings from the protection provided by the preceding article is reserved for the domestic legislation of each country of the Union.

(2) The right of fixing the conditions under which lectures, addresses, sermons and other works of the same nature may be reproduced by the press is also reserved for the domestic legislation of each country of the Union. Nevertheless the

Droit d'auteur

ANNEXE III

(article 71)

CONVENTION DE ROME SUR LE DROIT D'AUTEUR 1928

La Convention Internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée à Berne le 9 septembre 1886, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, fut de nouveau révisée par la Convention du droit d'auteur signée à Rome le 2 juin 1928.

Texte officiel de la Convention signée à Rome, sans le préambule et sans la fin.

Article 1

Les pays auxquels s'applique la présente Convention sont constitués à l'état d'Union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

Article 2

(1) Les termes «œuvres littéraires et artistiques» comprennent toutes les productions du domaine littéraire, scientifique et artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression, telles que : les livres, brochures et autres écrits; les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature; les œuvres dramatiques ou dramatique-musicale, les œuvres chorégraphiques et les pantomimes, dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement; les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure et de lithographie; les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences.

(2) Sont protégés comme des ouvrages originaux, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, les traductions, adaptations, arrangements de musique et autres reproductions transformées d'une œuvre littéraire ou artistique, ainsi que les recueils de différentes œuvres.

(3) Les pays de l'Union sont tenus d'assurer la protection des œuvres mentionnées ci-dessus.

(4) Les œuvres d'art appliquées à l'industrie sont protégées autant que permet de le faire la législation intérieure de chaque pays.

Article 2 (bis)

(1) Est réservée à la législation intérieure de chaque pays de l'Union la faculté d'exclure partiellement ou totalement de la protection prévue à l'article précédent les discours politiques et les discours prononcés dans les débats judiciaires.

(2) Est réservée également à la législation intérieure de chaque pays de l'Union la faculté de statuer sur les conditions dans lesquelles les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature pourront être reproduits par la presse.

author shall have the sole right of making a collection of the said works.

Article 3

The present Convention shall apply to photographic works and to works produced by a process analogous to photography. The countries of the Union shall be bound to make provision for their protection.

Article 4

(1) Authors who are nationals of any of the countries of the Union shall enjoy in countries other than the country of origin of the work, for their works, whether unpublished or first published in a country of the Union, the rights which the respective laws do now or may hereafter grant to natives, as well as the rights specially granted by the present Convention.

(2) The enjoyment and the exercise of these rights shall not be subject to the performance of any formality; such enjoyment and such exercise are independent of the existence of protection in the country of origin of the work. Consequently, apart from the express stipulations of the present Convention, the extent of protection, as well as the means of redress secured to the author to safeguard his rights, shall be governed exclusively by the laws of the country where protection is claimed.

(3) The country of origin of the work shall be considered to be: in the case of unpublished works, the country to which the author belongs; in the case of published works, the country of first publication; and in the case of works published simultaneously in several countries of the Union, the country the laws of which grant the shortest term of protection. In the case of works published simultaneously in a country outside the Union and in a country of the Union, the latter country shall be considered exclusively as the country of origin.

(4) By "published works" must be understood, for the purposes of the present Convention, works copies of which have been issued to the public. The representation of a dramatic or dramatico-musical work, the performance of a musical work, the exhibition of a work of art, and the construction of a work of architecture shall not constitute a publication.

Article 5

Authors who are nationals of one of the countries of the Union and who first publish their works in another country of the Union shall have in the latter country the same rights as native authors.

Article 6

(1) Authors who are not nationals of one of the countries of the Union, and who first publish their works in one of those countries, shall enjoy in that country the same rights as native authors, and in the other countries of the Union the rights granted by the present Convention.

Toutefois l'auteur seul aura le droit de réunir lesdites œuvres en recueil.

Article 3

La présente Convention s'applique aux œuvres photographiques et aux œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie. Les pays de l'Union sont tenus d'en assurer la protection.

Article 4

(1) Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union jouissent, dans les pays autres que le pays d'origine de l'œuvre, pour leurs œuvres, soit non publiées, soit publiées pour la première fois dans un pays de l'Union, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, ainsi que des droits spécialement accordés par la présente Convention.

(2) La jouissance et l'exercice de ces droits ne sont subordonnés à aucune formalité; cette jouissance et cet exercice sont indépendants de l'existence de la protection dans le pays d'origine de l'œuvre. Par suite, en dehors des stipulations de la présente Convention, l'étendue de la protection, ainsi que les moyens de recours garantis à l'auteur pour sauvegarder ses droits, se règlent exclusivement d'après la législation du pays où la protection est réclamée.

(3) Est considéré comme pays d'origine de l'œuvre : pour les œuvres non publiées, celui auquel appartient l'auteur; pour les œuvres publiées, celui de la première publication; et pour les œuvres publiées simultanément dans plusieurs pays de l'Union, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus courte. Pour les œuvres publiées simultanément dans un pays étranger à l'Union et dans un pays de l'Union, c'est ce dernier pays qui est exclusivement considéré comme pays d'origine.

(4) Par «œuvres publiées» il faut, dans le sens de la présente Convention, entendre les œuvres éditées. La représentation d'une œuvre dramatique ou dramatique-musicale, l'exécution d'une œuvre musicale, l'exposition d'une œuvre d'art et la construction d'une œuvre d'architecture ne constituent pas une publication.

Article 5

Les ressortissants de l'un des pays de l'Union, qui publient pour la première fois leurs œuvres dans un autre pays de l'Union, ont, dans ce dernier pays, les mêmes droits que les auteurs nationaux.

Article 6

(1) Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, qui publient pour la première fois leurs œuvres dans l'un de ces pays, jouissent, dans ce pays, des mêmes droits que les auteurs nationaux, et dans les autres pays de l'Union, des droits accordés par la présente Convention.

(2) Nevertheless, where any country outside the Union fails to protect in an adequate manner the works of authors who are nationals of one of the countries of the Union, the latter country may restrict the protection given to the works of authors who are at the date of the first publication thereof nationals of the other country and are not effectively domiciled in one of the countries of the Union.

(3) No restrictions introduced by virtue of the preceding paragraph shall in any way affect the rights which an author may have acquired in respect of a work published in a country of the Union before such restrictions were put in force.

(4) The countries of the Union which restrict the grant of copyright in accordance with the present article shall give notice thereof to the Government of the Swiss Confederation by a written declaration specifying the countries in regard to which protection is restricted and the restrictions to which rights of authors who are nationals of those countries are subjected. The Government of the Swiss Confederation will immediately communicate this declaration to all the countries of the Union.

Article 6 (bis)

(1) Independently of the author's copyright, and even after transfer of the said copyright, the author shall have the right to claim authorship of the work, as well as the right to object to any distortion, mutilation or other modification of the said work which would be prejudicial to his honour or reputation.

(2) The determination of the conditions under which these rights shall be exercised is reserved for the national legislation of the countries of the Union. The means of redress for safeguarding these rights shall be regulated by the legislation of the country where protection is claimed.

Article 7

(1) The term of protection granted by the present Convention shall be the life of the author and fifty years after his death.

(2) Nevertheless, in case such term of protection should not be uniformly adopted by all the countries of the Union, the term shall be regulated by the law of the country where protection is claimed, and must not exceed the term fixed in the country of origin of the work. Consequently the countries of the Union shall only be bound to apply the provisions of the preceding paragraph in so far as such provisions are consistent with their domestic laws.

(3) For photographic works and works produced by a process analogous to photography, for posthumous works, for anonymous or pseudonymous works, the term of protection shall be regulated by the law of the country where protection is claimed, provided that the said term shall not exceed the term fixed in the country of origin of the work.

Article 7 (bis)

(1) The term of copyright protection belonging in common to joint authors of a work shall be calculated according to the date of the death of the author who dies last.

(2) Néanmoins, lorsqu'un pays étranger à l'Union ne protège pas d'une manière suffisante les œuvres des auteurs qui sont ressortissants de l'un des pays de l'Union, ce pays pourra restreindre la protection des œuvres dont les auteurs sont, au moment de la première publication de ces œuvres, ressortissants de l'autre pays et ne sont pas domiciliés effectivement dans l'un des pays de l'Union.

(3) Aucune restriction, établie en vertu de l'alinéa précédent, ne devra porter préjudice aux droits qu'un auteur aura acquis sur une œuvre publiée dans un pays de l'Union avant la mise à exécution de cette restriction.

(4) Les pays de l'Union qui, en vertu du présent article, restreindront la protection des droits des auteurs, le notifieront au Gouvernement de la Confédération Suisse par une déclaration écrite où seront indiqués les pays vis-à-vis desquels la protection est restreinte, de même que les restrictions auxquelles les droits des auteurs ressortissant à ce pays sont soumis. Le Gouvernement de la Confédération Suisse communiquera aussitôt le fait à tous les pays de l'Union.

Article 6 (bis)

(1) Indépendamment des droits patrimoniaux d'auteur, et même après la cession desdits droits, l'auteur conserve le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre, ainsi que le droit de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de ladite œuvre, qui serait préjudiciable à son honneur ou à sa réputation.

(2) Il est réservé à la législation nationale des pays de l'Union d'établir les conditions d'exercice de ces droits. Les moyens de recours pour les sauvegarder seront réglés par la législation du pays où la protection est réclamée.

Article 7

(1) La durée de la protection accordée par la présente Convention comprend la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort.

(2) Toutefois, dans le cas où cette durée ne serait pas uniformément adoptée par tous les pays de l'Union, la durée sera réglée par la loi du pays où la protection sera réclamée et elle ne pourra excéder la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre. Les pays de l'Union ne seront, en conséquence, tenus d'appliquer la disposition de l'alinéa précédent que dans la mesure où elle se concilie avec leur droit interne.

(3) Pour les œuvres photographiques et les œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie, pour les œuvres posthumes, pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, la durée de la protection est réglée par la loi du pays où la protection est réclamée, sans que cette durée puisse excéder la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre.

Article 7 (bis)

(1) La durée du droit d'auteur appartenant en commun aux collaborateurs d'une œuvre est calculée d'après la date de la mort du dernier survivant des collaborateurs.

(2) Authors who are nationals of the countries which grant a term of protection shorter than that mentioned in paragraph (1) cannot claim a longer term of protection in the other countries of the Union.

(3) In no case may the term of protection expire before the death of the author who dies last.

Article 8

The authors of unpublished works, who are nationals of one of the countries of the Union, and the authors of works first published in one of those countries, shall enjoy, in the other countries of the Union, during the whole term of the right in the original work, the exclusive right of making or authorizing a translation of their works.

Article 9

(1) Serial stories, tales, and all other works, whether literary, scientific, or artistic, whatever their object, published in the newspapers or periodicals of one of the countries of the Union may not be reproduced in the other countries without the consent of the authors.

(2) Articles on current economic, political or religious topics may be reproduced by the press unless the reproduction thereof is expressly reserved. Nevertheless the source must always be clearly indicated; the legal consequences of the breach of this obligation shall be determined by the laws of the country where protection is claimed.

(3) The protection of the present Convention shall not apply to news of the day or to miscellaneous information which is simply of the nature of items of news.

Article 10

As regards the liberty of extracting portions from literary or artistic works for use in publications destined for educational purposes, or having a scientific character, or for chrestomathies, the effect of the legislation of the countries of the Union and of special arrangements existing, or to be concluded, between them is not affected by the present Convention.

Article 11

(1) The stipulations of the present Convention shall apply to the public representation of dramatic or dramatico-musical works and to the public performance of musical works, whether such works be published or not.

(2) Authors of dramatic or dramatico-musical works shall be protected during the existence of their right over the original work against the unauthorized public representation of translations of their works.

(3) In order to enjoy the protection of the present Article, authors shall not be bound in publishing their works to forbid the public representation or performance thereof.

(2) Les ressortissants des pays qui accordent une durée de protection inférieure à celle que prévoit l'alinéa 1^{er} ne peuvent pas réclamer dans les autres pays de l'Union une protection de plus longue durée.

(3) En aucun cas la durée de protection ne pourra expirer avant la mort du dernier survivant des collaborateurs.

Article 8

Les auteurs d'œuvres non publiées, ressortissant à l'un des pays de l'Union, et les auteurs d'œuvres publiées pour la première fois dans un de ces pays, jouissent, dans les autres pays de l'Union, pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres.

Article 9

(1) Les romans-feuilletons, les nouvelles et toutes autres œuvres, soit littéraires, soit scientifiques, soit artistiques, quel qu'en soit l'objet, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union, ne peuvent être reproduits dans les autres pays sans le consentement des auteurs.

(2) Les articles d'actualité de discussion économique, politique ou religieuse peuvent être reproduits par la presse si la reproduction n'en est pas expressément réservée. Toutefois, la source doit toujours être clairement indiquée; la sanction de cette obligation est déterminée par la législation du pays où la protection est réclamée.

(3) La protection de la présente Convention ne s'applique pas aux nouvelles du jour ou aux faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse.

Article 10

En ce qui concerne la faculté de faire licitement des emprunts à des œuvres littéraires ou artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique, ou pour des chrestomathies, est réservé l'effet de la législation des pays de l'Union et des arrangements particuliers existants ou à conclure entre eux.

Article 11

(1) Les stipulations de la présente Convention s'appliquent à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatiko-musicales, et à l'exécution publique des œuvres musicales, que ces œuvres soient publiées ou non.

(2) Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatiko-musicales sont, pendant la durée de leur droit sur l'œuvre originale, protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages.

(3) Pour jouir de la protection du présent article, les auteurs, en publiant leurs œuvres, ne sont pas tenus d'en interdire la représentation ou l'exécution publique.

Article 11 (bis)

(1) Authors of literary and artistic works shall enjoy the exclusive right of authorizing the communication of their works to the public by radiocommunication.

(2) The national legislations of the countries of the Union may regulate the conditions under which the right mentioned in the preceding paragraph shall be exercised, but the effect of those conditions will be strictly limited to the countries which have put them in force. Such conditions shall not in any case prejudice the moral right (*droit moral*) of the author, nor the right which belongs to the author to obtain an equitable remuneration which shall be fixed, failing agreement, by the competent authority.

Article 12

The following shall be specially included among the unlawful reproductions to which the present Convention applies: Unauthorized indirect appropriations of a literary or artistic work, such as adaptations, musical arrangements, transformations of a novel, tale, or piece of poetry, into a dramatic piece and vice versa, etc., when they are only the reproduction of that work, in the same form or in another form, without essential alterations, additions, or abridgements and do not present the character of a new original work.

Article 13

(1) The authors of musical works shall have the exclusive right of authorizing (1) the adaptation of those works to instruments which can reproduce them mechanically; (2) the public performance of the said works by means of these instruments.

(2) Reservations and conditions relating to the application of this Article may be determined by the domestic legislation of each country in so far as it is concerned; but the effect of any such reservations and conditions will be strictly limited to the country which has put them in force.

(3) The provisions of paragraph (1) shall not be retroactive, and consequently shall not be applicable in any country of the Union to works which have been lawfully adapted in that country to mechanical instruments before the coming into force of the Convention signed at Berlin on the 13th November, 1908, and in the case of a country which has acceded to the Union since that date, or accedes in the future, before the date of its accession.

(4) Adaptations made in virtue of paragraphs (2) and (3) of the present Article, and imported without the authority of the interested parties into a country where they would not be lawful, shall be liable to seizure in that country.

Article 14

(1) Authors of literary, scientific or artistic works shall have the exclusive right of authorizing the reproduction, adaptation and public presentation of their works by cinematography.

Article 11 (bis)

(1) Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser la communication de leurs œuvres au public par la radiodiffusion.

(2) Il appartient aux législations nationales des pays de l'Union de régler les conditions d'exercice du droit visé à l'alinéa précédent, mais ces conditions n'auront qu'un effet strictement limité au pays qui les aurait établies. Elles ne pourront en aucun cas porter atteinte ni au droit moral de l'auteur, ni au droit qui appartient à l'auteur d'obtenir une rémunération équitable fixée, à défaut d'accord amiable, par l'autorité compétente.

Article 12

Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente Convention, les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, telles que adaptations, arrangements de musique, transformations d'un roman, d'une nouvelle ou d'une poésie en pièce de théâtre et réciproquement, etc. lorsqu'elles ne sont que la reproduction de cet ouvrage, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements, non essentiels, et sans présenter le caractère d'une nouvelle œuvre originale.

Article 13

(1) Les auteurs d'œuvres musicales ont le droit exclusif d'autoriser : 1^e l'adaptation de ces œuvres à des instruments servant à les reproduire mécaniquement; 2^e l'exécution publique des mêmes œuvres au moyen de ces instruments.

(2) Des réserves et conditions relatives à l'application de cet article pourront être déterminées par la législation intérieure de chaque pays en ce qui le concerne; mais toutes réserves et conditions de cette nature n'auront qu'un effet strictement limité au pays qui les aurait établies.

(3) La disposition de l'alinéa 1 n'a pas d'effet rétroactif et, par suite, n'est pas applicable, dans un pays de l'Union, aux œuvres qui, dans ce pays, auront été adaptées licitement aux instruments mécaniques avant la mise en vigueur de la Convention signée à Berlin le 13 novembre 1908 et, s'il s'agit d'un pays qui aurait accédé à l'Union depuis cette date, ou y accéderait dans l'avenir, avant la date de son accession.

(4) Les adaptations faites en vertu des alinéas 2 et 3 du présent article et importées, sans autorisation des parties intéressées, dans un pays où elles ne seraient pas licites, pourront y être saisies.

Article 14

(1) Les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques ont le droit exclusif d'autoriser la reproduction, l'adapta-

(2) Cinematographic productions shall be protected as literary or artistic works if the author has given the work an original character. If this character is absent the cinematographic production shall enjoy protection as a photographic work.

(3) Without prejudice to the rights of the author of the work reproduced or adapted, a cinematographic work shall be protected as an original work.

(4) The above provisions apply to reproduction or production effected by any other process analogous to cinematography.

Article 15

(1) In order that the authors of works protected by the present Convention shall, in the absence of proof to the contrary, be considered as such, and be consequently admitted to institute proceedings against pirates before the Courts of the various countries of the Union, it will be sufficient that their name be indicated on the work in the accustomed manner.

(2) For anonymous or pseudonymous works the publisher whose name is indicated on the work shall be entitled to protect the rights belonging to the author. He shall be, without other proof, deemed to be the legal representative of the anonymous or pseudonymous author.

Article 16

(1) Pirated works may be seized by the competent authorities of any country of the Union where the original work enjoys legal protection.

(2) In such a country the seizure may also apply to reproductions imported from a country where the work is not protected, or has ceased to be protected.

(3) The seizure shall take place in accordance with the domestic legislation of each country.

Article 17

The provisions of the present Convention cannot in any way derogate from the right belonging to the Government of each country of the Union to permit, to control, or to prohibit, by measures of domestic legislation or police, the circulation, representation, or exhibition of any works or productions in regard to which the competent authority may find it necessary to exercise that right.

Article 18

(1) The present Convention shall apply to all works which at the moment of its coming into force have not yet fallen into the public domain in the country of origin through the expiration of the term of protection.

(2) If, however, through the expiration of the term of protection which was previously granted, a work has fallen into the

tion et la présentation publique de leurs œuvres par la cinématographie.

(2) Sont protégées comme œuvres littéraires ou artistiques les productions cinématographiques lorsque l'auteur aura donné à l'œuvre un caractère original. Si ce caractère fait défaut, la production cinématographique jouit de la protection des œuvres photographiques.

(3) Sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre reproduite ou adaptée, l'œuvre cinématographique est protégée comme une œuvre originale.

(4) Les dispositions qui précèdent s'appliquent à la reproduction ou production obtenue par tout autre procédé analogue à la cinématographie.

Article 15

(1) Pour que les auteurs des ouvrages protégés par la présente Convention soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux des divers pays de l'Union, à exercer des poursuites contre les contrefacteurs, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée.

(2) Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

Article 16

(1) Toute œuvre contrefaite peut être saisie par les autorités compétentes des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

(2) Dans ces pays, la saisie peut aussi s'appliquer aux reproductions provenant d'un pays où l'œuvre n'est pas protégée ou a cessé de l'être.

(3) La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays.

Article 17

Les dispositions de la présente Convention ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au Gouvernement de chacun des pays de l'Union de permettre, de surveiller, d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

Article 18

(1) La présente Convention s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public de leur pays d'origine par l'expiration de la durée de la protection.

(2) Cependant, si une œuvre, par l'expiration de la durée de protection qui lui était antérieurement reconnue, est tombée

public domain of the country where protection is claimed, that work shall not be protected anew in that country.

(3) The application of this principle shall take effect according to the stipulations contained in special Conventions existing, or to be concluded, to that effect between countries of the Union. In the absence of such stipulations, the respective countries shall regulate, each in so far as it is concerned, the manner in which the said principle is to be applied.

(4) The above provisions shall apply equally in case of new accessions to the Union, and also in the event of the term of protection being extended by the application of Article 7 or by abandonment of reservations.

Article 19

The provisions of the present convention shall not prevent a claim being made for the application of any wider provisions which may be made by the legislation of a country of the Union in favour of foreigners in general.

Article 20

The Governments of the countries of the Union reserve to themselves the right to enter into special arrangements between each other, provided always that such arrangements confer upon authors more extended rights than those granted by the Union, or embody other stipulations not contrary to the present Convention. The provisions of existing arrangements which answer to the above-mentioned conditions shall remain applicable.

Article 21

(1) The International Office established under the name of the "Office of the International Union for the Protection of Literary and Artistic Works" shall be maintained.

(2) That Office is placed under the high authority of the Government of the Swiss Confederation, which regulates its organization and supervises its working.

(3) The official language of the Office shall be French.

Article 22

(1) The International Office collects every kind of information relative to the protection of the rights of authors over their literary and artistic works. It arranges and publishes such information. It undertakes the study of questions of general interest concerning the Union, and, by the aid of documents placed at its disposal by the different Administrations, edits a periodical publication in the French language on the questions which concern the objects of the Union. The Governments of the countries of the Union reserve to themselves the power to authorize by common accord the publication by the Office of an edition in one or more other languages, if experience should show this to be requisite.

(2) The International Office will always hold itself at the disposal of members of the Union with the view to furnish them

dans le domaine public du pays où la protection est réclamée, cette œuvre n'y sera protégée à nouveau.

(3) L'application de ce principe aura lieu suivant les stipulations contenues dans les Conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet entre pays de l'Union. À défaut de semblables stipulations, les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, les modalités relatives à cette application.

(4) Les dispositions qui précèdent s'appliquent également en cas de nouvelles accessions à l'Union et dans le cas où la protection serait étendue par application de l'article 7 ou par abandon de réserves.

Article 19

Les dispositions de la présente Convention n'empêchent pas de revendiquer l'application de dispositions plus larges qui seraient édictées par la législation d'un pays de l'Union en faveur des étrangers en général.

Article 20

Les Gouvernements des pays de l'Union se réservent le droit de prendre entre eux des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements conféreraient aux auteurs des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente Convention. Les dispositions des arrangements existants qui répondent aux conditions précitées restent applicables.

Article 21

(1) Est maintenu l'Office international institué sous le nom de «Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques».

(2) Ce Bureau est placé sous la haute autorité du Gouvernement de la Confédération Suisse, qui en règle l'organisation et en surveille le fonctionnement.

(3) La langue officielle du Bureau est la langue française.

Article 22

(1) Le Bureau international centralise les renseignements de toute nature relatifs à la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Il les coordonne et les publie. Il procède aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union. Les Gouvernements des pays de l'Union se réservent d'autoriser, d'un commun accord, le Bureau à publier une édition dans une ou plusieurs autres langues, pour le cas où l'expérience en aurait démontré le besoin.

(2) Le Bureau international doit se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union pour leur fournir, sur les questions relatives à la protection des œuvres littéraires et

with any special information which they may require relative to the protection of literary and artistic works.

(3) The Director of the International Office shall make an annual Report on his Administration, which shall be communicated to all the members of the Union.

Article 23

(1) The expenses of the Office of the International Union shall be shared by the countries of the Union. Until a fresh arrangement be made, they cannot exceed the sum of 120,000 Swiss francs a year. This sum may be increased, if necessary, by the unanimous decision of one of the Conferences provided for in Article 24.

(2) The share of the total expense to be paid by each country shall be determined by the division of the countries of the Union and those subsequently acceding to the Union into six classes, each of which shall contribute in the proportion of a certain number of units, viz.:

	Units
1st class	25
2nd class	20
3rd class	15
4th class	10
5th class	5
6th class	3

(3) These coefficients are multiplied by the number of countries of each class, and the total product thus obtained gives the number of units by which the total expense is to be divided. The quotient gives the amount of the unit of expense.

(4) Each country shall declare, at the time of its accession, in which of the said classes it desires to be placed, but it may subsequently declare that it wishes to be placed in another class.

(5) The Swiss Administration prepares the Budget of the Office, superintends its expenditure, makes the necessary advances, and draws up the annual account which shall be communicated to all the other Administrations.

Article 24

(1) The present Convention may be submitted to revisions in order to introduce therein amendments calculated to perfect the system of the Union.

(2) Questions of this kind, as well as those which are of interest to the Union in other respects, shall be considered in Conferences to be held successively in the countries of the Union by delegates of the said countries. The Administration of the country where a Conference is to meet prepares, with the assistance of the International Office, the programme of the Conference. The Director of the Office shall attend at the sittings of the Conferences, and shall take part in the discussions without the right to vote.

(3) No alteration in the present Convention shall be binding on the Union except by the unanimous consent of the countries composing it.

artistiques, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

(3) Le Directeur du Bureau international fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à tous les membres de l'Union.

Article 23

(1) Les dépenses du Bureau de l'Union internationale sont supportées en commun par les pays de l'Union. Jusqu'à nouvelle décision, elles ne pourront pas dépasser la somme de cent vingt mille francs suisses par année. Cette somme pourra être augmentée au besoin par décision unanime d'une des Conférences prévues à l'article 24.

(2) Pour déterminer la part contributive de chacun des pays dans cette somme totale des frais, les pays de l'Union et ceux qui adhéreront ultérieurement à l'Union sont divisés en six classes contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

	Unités
1 ^{ère} classe	25
2 ^{me} classe	20
3 ^{me} classe	15
4 ^{me} classe	10
5 ^{me} classe	5
6 ^{me} classe	3

(3) Ces coefficients sont multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

(4) Chaque pays déclarera, au moment de son accession, dans laquelle des susdites classes il demande à être rangé, mais il pourra toujours déclarer ultérieurement qu'il entend être rangé dans une autre classe.

(5) L'Administration suisse prépare le budget du Bureau et en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel qui sera communiqué à toutes les autres Administrations.

Article 24

(1) La présente Convention peut être soumise à des révisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

(2) Les questions de cette nature, ainsi que celles qui intéressent à d'autres points de vue le développement de l'Union, sont traitées dans des Conférences qui auront lieu successivement dans les pays de l'Union entre les délégués desdits pays. L'Administration du pays où doit siéger une Conférence prépare, avec le concours du Bureau international, les travaux de celle-ci. Le Directeur du Bureau assiste aux séances des Conférences et prend part aux discussions sans voix délibérative.

(3) Aucun changement à la présente Convention n'est valable pour l'Union que moyennant l'assentiment unanime des pays qui la composent.

Article 25

(1) Countries outside the Union which make provision for the legal protection of the rights forming the object of the present Convention may accede thereto on request to that effect.

(2) Such accession shall be notified in writing to the Government of the Swiss Confederation, who will communicate it to all the other countries of the Union.

(3) Such accession shall imply full adhesion to all the clauses and admission to all the advantages provided by the present Convention, and shall take effect one month after the date of the notification made by the Government of the Swiss Confederation to the other unionist countries, unless some later date has been indicated by the adhering country. It may nevertheless, contain an indication that the adhering country wishes to substitute, provisionally at least, for Article 8, which relates to translations, the provisions of Article 5 of the Convention of 1886 revised at Paris in 1896, on the understanding that those provisions shall apply only to translations into the language or languages of that country.

Article 26

(1) Any country of the Union may at any time notify in writing to the Government of the Swiss Confederation that the present Convention shall apply to all or any of its colonies, protectorates, territories under mandate or any other territories subject to its sovereignty or to its authority, or any territories under suzerainty, and the Convention shall thereupon apply to all the territories named in such notification. Failing such notification, the Convention shall not apply to any such territories.

(2) Any country of the Union may at any time notify in writing to the Government of the Swiss Confederation that the present Convention shall cease to apply to all or any of the territories which have been made the subject of a notification under the preceding paragraph, and the Convention shall cease to apply in the territories named in the notification given under this paragraph twelve months after the receipt of the latter notification by the Government of the Swiss Confederation.

(3) All notifications given to the Government of the Swiss Confederation in accordance with the provisions of paragraphs (1) and (2) of the present article shall be communicated by that Government to all the countries of the Union.

Article 27

(1) The present Convention shall replace, in regard to the relations between the countries of the Union, the Convention of Berne of the 9th September, 1886, and the subsequent revisions thereof. The instruments previously in force shall continue to be applicable in regard to relations with countries which do not ratify the present Convention.

(2) The countries on whose behalf the present Convention is signed may retain the benefit of the reservations which they have previously formulated on condition that they make a

Article 25

(1) Les pays étrangers à l'Union et qui assurent la protection légale des droits faisant l'objet de la présente Convention peuvent y accéder sur leur demande.

(2) Cette accession sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération Suisse, et par celui-ci à tous les autres.

(3) Elle emportera de plein droit adhésion à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés dans la présente Convention et produira ses effets un mois après l'envoi de la notification faite par le Gouvernement de la Confédération Suisse aux autres pays unionistes, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée par le pays adhérent. Toutefois, elle pourra contenir l'indication que le pays adhérent entend substituer, provisoirement au moins, à l'article 8, en ce qui concerne les traductions, les dispositions de l'article 5 de la Convention d'Union de 1886 révisée à Paris en 1896, étant bien entendu que ces dispositions ne visent que la traduction dans la ou les langues du pays.

Article 26

(1) Chacun des pays de l'Union peut, en tout temps, notifier par écrit au Gouvernement de la Confédération Suisse que la présente Convention est applicable à tout ou partie de ses colonies, protectorats, territoires sous mandat ou tous autres territoires soumis à sa souveraineté ou à son autorité, ou tous territoires sous suzeraineté, et la Convention s'appliquera alors à tous les territoires désignés dans la notification. À défaut de cette notification, la Convention ne s'appliquera pas à ces territoires.

(2) Chacun des pays de l'Union peut, en tout temps, notifier par écrit au Gouvernement de la Confédération Suisse que la présente Convention cesse d'être applicable à tout ou partie des territoires qui ont fait l'objet de la notification prévue à l'alinéa qui précède, et la Convention cessera de s'appliquer dans les territoires désignés dans cette notification douze mois après réception de la notification adressée au Gouvernement de la Confédération Suisse.

(3) Toutes les notifications faites au Gouvernement de la Confédération Suisse, conformément aux dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article, seront communiquées par ce Gouvernement à tous les pays de l'Union.

Article 27

(1) La présente Convention remplacera dans les rapports entre les pays de l'Union la Convention de Berne du 9 septembre 1886 et les actes qui l'ont successivement révisée. Les actes précédemment en vigueur conserveront leur application dans les rapports avec les pays qui ne ratifieraient pas la présente Convention.

(2) Les pays au nom desquels la présente Convention est signée pourront encore conserver le bénéfice des réserves qu'ils ont formulées antérieurement à la condition d'en faire la déclaration lors du dépôt des ratifications.

declaration to that effect at the time of the deposit of their ratifications.

(3) The countries which are actually members of the Union, but on whose behalf the present Convention is not signed may adhere to the Convention at any time. In that event they may enjoy the benefit of the provisions of the preceding paragraph.

Article 28

(1) The present Convention shall be ratified, and the ratifications deposited at Rome, not later than the 1st July, 1931.

(2) It shall come into force, between the countries which have ratified it, one month after that date, nevertheless, if before that date, it has been ratified by at least six countries of the Union, it shall come into force between those countries one month after the deposit of the sixth ratification has been notified to them by the Government of the Swiss Confederation and, in the case of countries which ratify thereafter, one month after the notification of each of such ratifications.

(3) Until the 1st August, 1931, countries outside the Union may accede to the Union by adhering either to the Convention signed at Berlin on the 13th November, 1908, or to the present Convention. On or after the 1st August, 1931, they may adhere only to the present Convention.

Article 29

(1) The present Convention shall remain in force for an indefinite period until the termination of a year from the day on which it may have been denounced.

(2) Such denunciation shall be made to the Government of the Swiss Confederation. It shall only take effect in regard to the country making it, the Convention remaining in full force and effect for the other countries of the Union.

Article 30

(1) The countries which shall introduce in their legislation the duration of protection for fifty years contemplated by Article 7, paragraph (1), of the present Convention, shall give notice thereof in writing to the Government of the Swiss Confederation, who will communicate it at once to all the other countries of the Union.

(2) The same procedure shall be followed in the case of the countries renouncing the reservations made or maintained by them in virtue of Articles 25 and 27.

In faith whereof the respective Plenipotentiaries have signed the present Convention.

Done at Rome, the 2nd day of June, 1928, in a single copy, which shall be deposited in the archives of the Royal Italian Government. A copy, duly certified, shall be transmitted by the diplomatic channel to each country of the Union.

[Note: Canada is also a party to the Universal Copyright Convention, signed at Geneva on September 6, 1952.]

R.S., c. C-30, Sch. III.

(3) Les pays faisant actuellement partie de l'Union au nom desquels la présente Convention n'aura pas été signée, pourront en tout temps y adhérer. Ils pourront bénéficier en ce cas des dispositions de l'alinéa précédent.

Article 28

(1) La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront déposées à Rome au plus tard le 1^{er} juillet 1931.

(2) Elle entrera en vigueur entre les pays de l'Union qui l'auront ratifiée un mois après cette date. Toutefois si, avant cette date, elle était ratifiée par six pays de l'Union au moins, elle entrerait en vigueur entre ces pays de l'Union un mois après que le dépôt de la sixième ratification leur aurait été notifié par le Gouvernement de la Confédération Suisse et, pour les pays de l'Union qui ratifieraient ensuite, un mois après la notification de chacune de ces ratifications.

(3) Les pays étrangers à l'Union pourront, jusqu'au 1^{er} août 1931, accéder à l'Union, par voie d'adhésion, soit à la Convention signée à Berlin le 13 novembre 1908, soit à la présente Convention. À partir du 1^{er} août 1931, ils ne pourront plus adhérer qu'à la présente Convention.

Article 29

(1) La présente Convention demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en aura été faite.

(2) Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement de la Confédération Suisse. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union.

Article 30

(1) Les pays qui introduiront dans leur législation la durée de protection de cinquante ans prévue par l'article 7, alinéa 1^{er}, de la présente Convention, le feront connaître au Gouvernement de la Confédération Suisse par une notification écrite qui sera communiquée aussitôt par ce Gouvernement à tous les autres pays de l'Union.

(2) Il en sera de même pour les pays qui renonceront aux réserves faites ou maintenues par eux en vertu des articles 25 et 27.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention.

Fait à Rome, le 2 juin 1928, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement royal d'Italie. Une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chaque pays de l'Union.

[Note : Le Canada est également partie à la Convention universelle sur le droit d'auteur, signée à Genève le 6 septembre 1952.]

S.R., ch. C-30, ann. III.